

**Université de Strasbourg**

**INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE STRASBOURG**



## **L'État pris en comptes.**

Les finances du duché de Lorraine  
sous le règne du duc Antoine (1508-1544).

**Antoine Fersing**

Mémoire de 4<sup>ème</sup> année d'I.E.P.

Direction du mémoire : Karim Fertikh

**Juin 2010**

*Remerciements :*

*A mon directeur de mémoire, Karim Fertikh,  
pour son soutien, sa disponibilité et ses conseils avisés.*

*A monsieur Schirmann,  
pour les utiles références qu'il m'a fait parvenir.*

*A mes colocataires,  
qui ont supporté d'entendre parler de fiscalité lorraine du XVI<sup>ème</sup> siècle  
pendant près d'un an...*

L'Université de Strasbourg n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Introduction :  
De l'État à la fiscalité.

« La société que nous appelons la *société moderne* est caractérisée, surtout en Europe occidentale, par un niveau bien déterminé de monopolisation. La libre disposition des moyens militaires est retirée au particulier et réservée au pouvoir central, quelle que soit la forme qu'il revête ; la levée des impôts sur les revenus et les avoirs est également du domaine exclusif du pouvoir social central. »

Norbert Elias, *La dynamique de l'Occident*<sup>1</sup>.

L'émergence de l'État dans les sociétés européennes durant les époques médiévale et moderne est en effet une évolution décisive pour la naissance du monde que nous connaissons ; et en tant que telle, elle a fait l'objet d'un grand nombre de recherches et de publications. La plupart d'entre elles proviennent du champ de la recherche historique, mais d'autres émanent d'autres sciences sociales (sociologie, science politique) et cherchent à connaître de la nécessité, des causes et des modalités de l'apparition des États tout en réfléchissant sur les homogénéisations arbitraires que le terme d'État opère<sup>2</sup>.

*L'État comme addition de monopoles.*

La première difficulté à laquelle se heurtent ces études est d'ordre ontologique : quelle définition donner à l'État moderne ? L'enjeu de la question est de trouver un

---

1 Norbert Elias, *La dynamique de l'Occident*, Paris, Pocket, 2009 (1939), p. 25.

2 Sur la diversité des formes d'État, Philippe Braud, *Penser l'État*, Paris, Points, 2004, pp. 121 à 132.

critère discriminant permettant de séparer comme concepts différents les États européens de l'époque moderne et contemporaine des différents types d'États que la recherche historique rencontre à chacun de ses pas, de la Rome impériale à l'Empire aztèque en passant par la Chine des Han et la monarchie carolingienne. Plusieurs définitions ont été élaborées à cette fin<sup>3</sup>, dont celle de Max Weber, qui nous semble faire autorité en la matière : l'État contemporain est « une entreprise politique de caractère institutionnel lorsque et tant que sa direction administrative revendique avec succès, dans l'application des règlements, le *monopole* de la contrainte physique légitime.<sup>4</sup>» Une telle définition permet en effet de distinguer efficacement les États modernes nous intéressant ici des formes de domination que nous avons évoquées précédemment, dans lesquels l'autorité centrale partage toujours l'usage de la violence physique légitime avec une aristocratie locale plus ou moins autonome.

Ainsi défini, l'État moderne nous est relativement bien connu : il apparaît, selon la thèse éliassienne, en Europe de l'Ouest au XV<sup>ème</sup> siècle, à peu près simultanément en France, dans la péninsule ibérique et dans les îles britanniques, avant de s'étendre progressivement au reste de l'Europe, puis, sous diverses formes et au cours de processus divers, au reste du monde (par le processus de colonisation/décolonisation, ou par imitation/adaptation dans les rares pays non colonisés par des puissances européennes<sup>5</sup>). Le succès de cette forme d'organisation politique est tel qu'aujourd'hui, pratiquement aucune surface sur Terre n'échappe à l'autorité d'un État<sup>6</sup>.

Pour autant, au delà des développements historiques relatifs à l'apparition et à l'extension de l'État, se posent des questions complexes : l'apparition de l'État est-elle l'aboutissement inévitable d'une dynamique historique ? Quelles causes expliquent le fait que l'apparition de l'État moderne se soit faite en Europe plutôt qu'en Amérique centrale, dans le Moyen-Orient, en Inde ou en Chine ? Quels rapports entretiennent l'État et le capitalisme dans leurs genèses respectives ? Ces questions, interdépendantes, ne nous intéressent pas immédiatement ici, mais elles appellent pour leurs réponses une meilleure connaissance des modalités de la construction de l'État moderne ; et c'est à cette meilleure connaissance que nous nous proposons, modestement, de contribuer

---

3 Traditionnellement, l'État était défini, dans la tradition juridique, comme une autorité séparée de la société, reconnue internationalement et qui exerce son autorité sur un territoire et une population. Il nous semble toutefois que cette définition est une reconstruction *a posteriori*, relativement peu opératoire dans le cadre d'une démarche de recherche historique.

4 Max Weber, *Économie et société*, tome 1, Paris, Pocket, 1995 (1921), p. 97.

5 Philippe Braud, *op. cité*, p. 133-147.

6 Même si l'État peut connaître des mécanismes d'effondrement (Somalie) ou si certains espaces (eaux internationales, continent Antarctique) restent libérés de l'appropriation étatique.

dans cette étude.

Dans son ouvrage *La dynamique de l'Occident*, le sociologue allemand Norbert Elias nous offre une modélisation intéressante des logiques à l'œuvre dans l'émergence de l'État moderne, conséquence selon lui de l'agrégation de décisions individuelles ne visant pas délibérément à la création d'un monopole de la violence légitime. Dans un monde féodal caractérisé par l'éclatement le plus complet des pouvoirs politiques et militaires, chaque seigneur cherche à conserver son rang social et même, si possible, à l'améliorer. Ces seigneurs cherchent alors à maintenir l'indépendance de leur seigneurie par l'extension de celle-ci aux territoires voisins ; cette logique conduit à l'apparition d'un nombre plus réduit de seigneuries plus importantes, qui continuent à lutter entre elles. Cependant, cette lutte suppose des moyens militaires extrêmement coûteux et il devient bientôt impossible de continuer la lutte avec les moyens financiers limités offerts par le système féodal, c'est-à-dire les revenus domaniaux. L'une des innovations soulignée par N. Elias consiste alors à utiliser les moyens militaires déjà existants pour lever par la force des moyens financiers supplémentaires via l'impôt, ce qui permet en retour de solder plus d'hommes, qui permettent d'avoir à la fois un plus grand territoire, et un meilleur contrôle de ce territoire, ceci dans un contexte de « luttes éliminatoires » et de conquête d'une « position monopoliste ». Ce mouvement d'horlogerie se poursuit durant toute l'époque moderne et conduit à la création de grands États centralisés, peu ou prou tels que nous les connaissons aujourd'hui.

Ce modèle, dont l'étayage empirique mobilise essentiellement l'exemple de la centralisation/monopolisation dans le cadre du Royaume de France<sup>7</sup>, correspond relativement bien à l'histoire moderne de l'Europe occidentale<sup>8</sup>. En conséquence, il suffirait pour identifier le moment de l'apparition d'un État, d'identifier le point de départ de ce phénomène d'horlogerie. Or, levée de troupes et levée d'impôts procédant l'une de l'autre et réciproquement, le processus ne peut s'enclencher qu'en présence d'au moins une de ces deux composantes. L'observation du féodalisme permet de constater l'existence de moyens militaires importants bien avant l'apparition de l'État (expliqués

---

7 C'est par ses particularités qu'Elias justifie de fonder son analyse empirique sur la dynastie capétienne : « Vu sous l'angle de ses dimensions, le domaine héréditaire du royaume franc d'Occident offrait donc au départ de bonnes chances à un candidat à la fonction de "seigneur central" et facilitait la mise en place d'un monopole de domination. Reste à examiner en détail comment la maison capétienne s'est emparée de ces chances et grâce à quels mécanismes le monopole de la domination a pu être instauré dans ce territoire », Norbert Elias, *op. cité*, p. 23.

8 Sur l'extension du modèle à d'autres espaces géographiques, voir Stephen Mennell, « L'étude comparative des processus de civilisation », in Yves Bonny, Jean-Manuel de Queiroz et Erik Neveu, *Norbert Elias et la théorie de la civilisation. Lectures et critiques*, Rennes, PUR, 2003, pp. 27-36.

par des liens personnels entre le seigneur et ses troupes, de fratrie, de vassalité ou de clientélisme). L'existence de ces moyens militaires ne fonde cependant pas par soi seul l'existence d'un État au sens défini par Weber et repris par Elias. La centralisation administrative et l'appropriation monopolistique des moyens de la violence n'apparaissent que progressivement et reposent sur la capacité à lever des ressources sur la société autrement que par les bénéfices tirés du seul domaine seigneurial.

Cette constatation nous amène à penser que l'acquisition de la capacité à lever l'impôt est l'une des étapes-clés du processus de centralisation/monopolisation. Elias, dans sa définition de ce qu'est l'État, ajoute d'ailleurs cet aspect au monopole de la violence légitime retenu par M. Weber ; évoquant le monopole fiscal, il dit : « Les moyens financiers qui se déversent ainsi dans les caisses de ce pouvoir central permettent de maintenir le monopole militaire et policier qui, de son côté est le garant du monopole fiscal. Les deux monopoles se tiennent la balance, l'un étant inconcevable sans l'autre. A la vérité, il s'agit tout simplement de deux aspects différents de la même position monopoliste<sup>9</sup> ». Jean-Philippe Genet va jusqu'à proposer, à des fins de recherche historique, une définition ne faisant plus référence au monopole de la violence légitime, et estime qu'un État moderne est un « État dont la base matérielle repose sur une fiscalité publique acceptée par la société politique (et ce dans une dimension territoriale supérieure à celle de la cité), et dont tous les sujets sont concernés »<sup>10</sup>.

Cette définition présente l'intérêt de s'articuler fort logiquement avec le modèle de N. Elias, ainsi que d'offrir un idéal-type mobilisable dans le cadre de l'étude d'une société médiévale ou moderne ; cependant, elle appelle à quelques compléments pour être réellement opératoire. En effet, la plupart des seigneuries de la période féodale disposent de quelques ressources non-domaniales, prélevées sur les hommes en vertu du droit de ban (c'est à dire du pouvoir de commander et contraindre les hommes) : tailles levées sur la production, taxes et péages divers sur la circulation de marchandises, droits de justice. Encore ces revenus sont-ils ceux de la petite seigneurie ; le baron, le comte ou le duc n'en profite pas, et ne peut compter que sur son domaine pour financer ses

---

9 Norbert Elias, *op. cité*, p. 25.

10 Jean-Philippe Genêt, « La genèse de l'État moderne », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, volume 118, juin 1997, pp. 3-18, p. 3. Nous nous permettons cependant d'observer que cette définition, très opératoire pour l'évaluation des entités politiques de l'Occident féodal, pose toutefois un problème en abandonnant la référence à la violence ; ainsi, on peut penser que l'Église serait, grâce au système de dîmes, un État moderne selon la définition de J.P. Genet.

activités. De surcroît, ce type de revenus ne saurait être confondu avec un impôt au sens moderne du terme : il ne pèse que sur les sujets d'une petite entité et résulte d'une négociation (souvent conflictuelle) entre un seigneur et « ses » paysans, dans les bornes d'un droit féodal coutumier qui conçoit ce prélèvement comme une contrepartie à la protection offerte par le seigneur ; l'impôt résulte lui – comme son nom l'indique – de la seule volonté d'un grand seigneur, transcende toutes les structures féodales de rang inférieur et ne donne lieu à aucune contrepartie, ce qui, d'un point de vue féodal, est révolutionnaire – la question du consentement à l'impôt se pose dès lors, comme le souligne J.-P. Genêt, dans d'autres termes que la levée d'aides ponctuelles.

L'introduction de l'impôt dans les finances des entités politiques de la fin du Moyen-âge ne se fait donc que très progressivement, et les sommes perçues sont au départ relativement insignifiantes au regard de l'ensemble des revenus. En partant de cette constatation, il nous faut considérer qu'il y a une continuité parfaite entre une seigneurie féodale pure (dont le domaine représente la totalité des revenus) et un État moderne « idéal-typique » (qui verrait ses revenus découler entièrement de l'impôt, ce qui n'existe pas aujourd'hui à notre connaissance<sup>11</sup>).

Sur ce continuum déterminé par la part des impôts au sein des ressources totales (et sur lequel s'inscrivent l'ensemble des entités souveraines), aucun seuil ne permet de labelliser « l'État moderne » et d'ailleurs, procéder de cette manière génère un risque d'anachronisme, puisque ce n'est que *post festum* que le lien entre fiscalisation et étatisation est fait. Il nous faut donc considérer ce ratio comme une indication sur des processus de transformation des manières d'exercer le pouvoir, mais aussi avoir conscience que la signification de ce ratio et de ce que l'on peut mettre sous le terme de « prélèvement » doit être restitué au contexte où ces « prélèvements » ont lieu. Ainsi entendu, ce ratio permet de comparer deux entités contemporaines, ou au contraire les transformations d'un corps souverain sur une période donnée. Ces considérations préliminaires rappellent l'importance de la nature des ressources dont disposent les unités de domination dans la période féodale, notamment dans leur capacité à survivre à cette « lutte éliminatoire » des seigneuries dont Elias nous parle en faisant porter sa réflexion sur le cas d'une construction étatique réussie, l'État moderne en France. Il pourrait, en restant dans ce cadre d'interrogation, être particulièrement intéressant de se

11 A titre d'information, les revenus de l'État français sont aujourd'hui constitués à environ 94 % d'impôts et à 6 % de revenus du domaine – si l'on ne tient pas compte des ressources tirées de l'emprunt. Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, « Chiffres-clés du projet de loi de finances 2010 », p. 4, disponible sur le site internet <http://www.performance-publique.gouv.fr>.

pencher sur le cas d'une unité de domination qui ne survit pas, ultimement, à la « lutte éliminatoire ». En particulier, il faudrait, pour mener à bien une étude plus complète, étudier à la fois la volonté initiale du ou des souverains, les conceptions de ce que sont les ressources légitimes, la conjoncture qui les amène à prendre ces décisions, les moyens qu'ils mettent en œuvre pour instaurer le prélèvement, les résistances qu'ils rencontrent et ensuite seulement les succès qu'ils obtiennent, qui ne peuvent être évalués qu'à la lumière des éléments précédents.

On le voit, la question de la naissance de la fiscalité recouvre plusieurs problèmes distincts bien que liés ; nous essayerons dans cette étude d'éclairer ceux qui nous paraissent les plus importants. En l'occurrence, nous souhaitons connaître les moyens par lesquels une principauté du début de la période moderne fait ses comptes ; quelles sont ses assises financières – tant sur un plan quantitatif que qualitatif – ; enfin, si prélèvement il y a, savoir comment il s'opère, à quelles conditions il est conçu comme légitime et aussi comment sont déterminés les montants à prélever. Une fois ces questions traitées, on se risquera à évaluer si le corps souverain étudié est ou non un « État moderne », question qui appelle naturellement une réponse nuancée et précautionneuse, en raison du risque d'anachronisme.

#### *La Lorraine du duc Antoine comme site d'observation.*

L'entité politique qui sera soumise à cet examen sera l'ensemble constitué par les duchés de Lorraine au début du XVI<sup>ème</sup> siècle, en l'occurrence pendant le règne du duc Antoine (1508-1544). Le choix de la Lorraine s'explique en premier lieu par l'extraordinaire richesse des sources disponibles : la quasi-totalité des documents produits par les différentes institutions financières du duché depuis la fin du XV<sup>ème</sup> siècle est conservée au service des archives départementales de Meurthe-et-Moselle, ce qui constitue un luxe documentaire dont peu d'États ou d'ex-principautés peuvent se prévaloir<sup>12</sup>. Ensuite, la Lorraine nous a semblé un bon terrain pour une recherche relative à la naissance de l'État et de la fiscalité : elle est relativement proche des grands États qui se sont formés au siècle précédent (et en particulier de la France), elle est indépendante de fait (ses liens avec le Saint-Empire Romain Germanique étant

---

<sup>12</sup> Les archives françaises, par exemple, ont brûlé lors de l'incendie de la chambre des comptes, en 1737. Alain Guéry, « Les finances de la monarchie française sous l'ancien régime », in *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, Année 1978, Volume 3, numéro 2, pp. 216-239, p. 217.

extrêmement ténus<sup>13</sup>) et il nous a semblé qu'elle était suffisamment grande pour pouvoir donner lieu à un processus de concentration des pouvoirs de nature étatique. Enfin, la Lorraine présente l'avantage d'être géographiquement proche, ce qui a facilité notre travail sur le plan de la collecte des sources. Pour ce qui est du choix de la période, nous avons assez classiquement décidé de faire courir notre étude sur la durée du règne d'un duc<sup>14</sup> ; pour ce qui est du choix de ce règne, il s'agit assez largement d'un pari : en considérant qu'au XV<sup>ème</sup> siècle, la concentration étatique est le propre des couronnes d'Europe occidentale et qu'au XVII<sup>ème</sup> elle est un phénomène assez commun dans toute l'Europe, nous en sommes venu à considérer le XVI<sup>ème</sup> siècle comme une période charnière, apte à nous offrir des évolutions à observer. Cet avis est d'ailleurs partagé par Alain Guéry, qui estime que « la forte montée des finances royales au XVI<sup>ème</sup> siècle est le signe mesuré de la mise en place définitive de l'État moderne et de son affirmation, phénomène qui n'est pas seulement français, ni même exclusivement européen<sup>15</sup>».

Notre terrain sera donc la Lorraine, et notre objet d'étude, la gestion financière du duché. Dans ce cadre, nous nous poserons une double question : la première, théorique, interrogera la nature du duché de Lorraine en évaluant le caractère moderne ou non de cet Etat, au regard des définitions que nous avons acceptées ; cette première question sera subordonnée à une seconde, qui vise à la compréhension, dans une démarche inductive, du fonctionnement de la comptabilité et du prélèvement fiscal dans la Lorraine du XVI<sup>ème</sup> siècle.

Cette recherche se fera essentiellement sur la base de sources premières produites au début du XVI<sup>ème</sup> siècle par la chambre des comptes du duché de Lorraine ou par divers officiers ducaux, et conservées au service d'archives départemental de Meurthe-et-Moselle. En effet, le domaine de la fiscalité lorraine à cette époque est resté relativement en friche, en dépit de l'abondance et de la qualité des sources disponibles. Parmi les quelques ouvrages que nous avons consultés, un en particulier nous a apporté de précieuses informations ; il s'agit d'un ouvrage du début du XX<sup>ème</sup> siècle<sup>16</sup>, dont l'objet est l'étude prosopographique des magistrats de la chambre des comptes, recensant lorsque cela est possible leurs titres, leurs origines, leurs possessions et liens

---

13 Comme en témoigne le traité de Nuremberg qui intervient à la fin de la période nous intéressant, en 1542, et par lequel l'Empereur reconnaît la Lorraine comme un « Etat libre et non-incorporable ». Henry Bogdan, *La Lorraine des ducs, sept siècles d'histoire*, Paris, Perrin, 2009 (2005), p. 114.

14 Le choix de faire coïncider les bornes de notre étude avec le règne d'un duc en particulier ne doit cependant pas être interprété comme une conviction qui serait nôtre que le duc a un rôle décisif en la matière.

15 Alain Guéry, *art. cité*, p. 231.

16 Alain de Mahuet, *Biographie de la chambre des comptes de Lorraine*, Nancy, 1914.

familiaux. L'introduction de l'ouvrage apporte quelques informations sur l'histoire et le fonctionnement général de la chambre, toutes informations utiles pour notre étude.

Avant d'exposer plus précisément nos sources premières, il est utile de décrire le contexte dans lequel s'inscrit le prélèvement ducal : quelques éléments contextuels utiles à la compréhension de cette étude (notamment en ce qui concerne la situation spécifique de la Lorraine d'alors et les pratiques financières propres au XVI<sup>ème</sup> siècle) constitueront donc notre premier chapitre (I). Nous présenterons ensuite notre sélection de sources ; nous justifierons cette sélection, et présenterons ces sources, et notamment leur fonctionnement, leur mode de réalisation et leurs fonctions (II). Nous essayerons ensuite de comprendre quels acteurs participent à l'édifice financier qui supporte le duché de Lorraine, et quelles relations ils entretiennent entre eux et avec des autorités extérieures (III). Nous poursuivrons l'étude par un examen de la nature des différentes ressources du duché, de leurs parts respectives et de leurs évolutions sur la période étudiée (IV). Enfin, nous procéderons à une comparaison avec la situation de la France de François 1<sup>er</sup>, dont les caractéristiques politiques et démographiques radicalement différentes du cas lorrain doivent permettre de souligner les différences dans l'avancement des processus de monopolisation entre les deux entités, et nous proposerons quelques pistes d'explications pour les différences constatées (V). A partir de l'ensemble de ces observations, nous tenterons, dans une conclusion, de trancher la question de la nature des duchés de Lorraine.

## Chapitre I.

### La Lorraine du Duc Antoine en contexte : une petite principauté à l'heure de la monopolisation fiscale.

La Lorraine du duc Antoine, que nous avons choisie pour réaliser cette étude, s'inscrit dans un double contexte, géographique – celui des duchés de Lorraine – et historique – celui de l'Europe du début du XVI<sup>ème</sup> siècle – qu'il faut avoir en tête pour comprendre les pratiques financières que nous avons choisies d'étudier. En effet, les stratégies adoptées par le duc et ses officiers dépendent fortement des relations qu'ils entretiennent avec les souverains voisins, ainsi qu'avec les groupes sociaux internes aux duchés ; ils dépendent également des outils et des concepts leur étant contemporains.

On examinera donc successivement ces deux contextes, à savoir celui d'une principauté d'importance secondaire, récemment unifiée et celui d'une transformation des modalités d'exercice du pouvoir, de plus en plus appuyé sur sa capacité à prélever des ressources via l'impôt, en gardant à l'esprit que notre objectif n'est pas de donner une description exhaustive de ces contextes, mais, d'une manière plus modeste, d'en rappeler les principaux traits ayant rapport à notre sujet. Pour ce faire, nous utiliserons principalement l'ouvrage de Henry Bogdan, *La Lorraine des ducs, sept siècles d'histoire*<sup>17</sup>, ainsi que les manuels de Claude Gauvard et de Michèle Fogel, relatifs à la France médiévale et à l'État dans la France moderne<sup>18</sup>.

---

17 Henry Bogdan, *op. cité*.

18 Claude Gauvard, *La France au Moyen Âge, V<sup>ème</sup> – XV<sup>ème</sup> siècle*, Paris, PUF, 2007.  
Michèle Fogel, *L'État dans la France moderne*, Paris, Hachette, 2007.

## A. Les duchés de Lorraine sous le règne d'Antoine.

L'utilisation du pluriel dans l'expression « les duchés de Lorraine » se justifie, comme on va le voir, par la pluralité des souverainetés additionnées dans la personne d'Antoine. Toutefois, l'entité constituée par l'agrégat de ces différentes composantes ne recouvre pas l'ensemble de l'espace lorrain : il existe en outre dans cet espace trois autres entités indépendantes (les évêchés de Metz, Toul et Verdun), ainsi que des dépendances d'autres souverains, comme la seigneurie de Vaucouleurs, dépendant du royaume de France.

Ces territoires mis à part, la Lorraine est une principauté morcelée, de population et de richesse moyenne, devenue, dans le jeu politique de l'Europe de la Renaissance, une principauté secondaire.

### 1. Barrois, Lorraine et Vaudémont : une principauté composite.

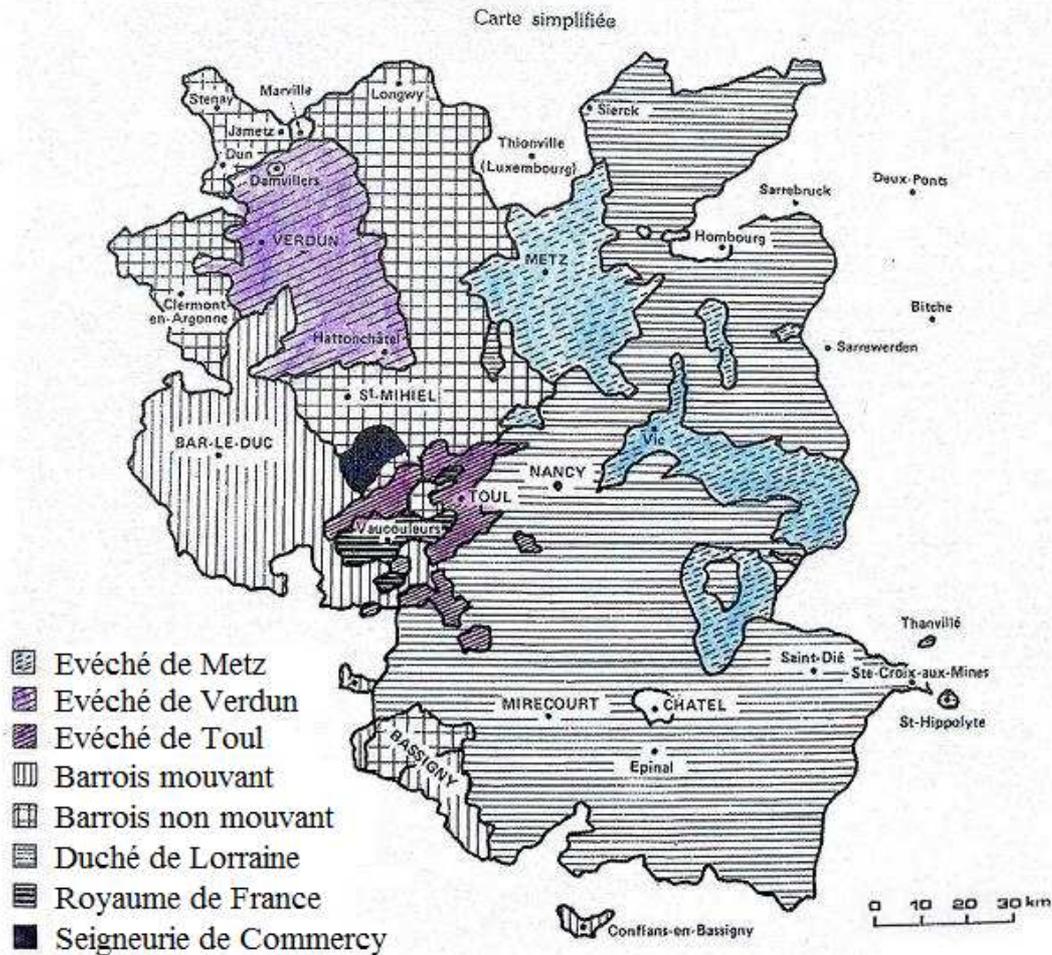
A la fin du XV<sup>ème</sup> siècle, la Lorraine est fragmentée en plusieurs entités : les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, le duché de Bar, le duché de Lorraine (qui est le plus important, avec ses 13 000 km<sup>2</sup><sup>19</sup>) et le comté de Vaudémont, faisant théoriquement partie du duché de Lorraine – et à ce titre vassal du duc – mais indépendant dans les faits<sup>20</sup> ; encore ne s'agit-il là que des principales entités, elle-mêmes morcelées en baronnies ou seigneuries diverses.

---

<sup>19</sup> Henry Bogdan, *op. cité*, p. 111.

<sup>20</sup> *Ibidem*, p. 90.

## 1. La Lorraine au début du XVI<sup>e</sup> siècle : l'espace lorrain.



Carte extraite de Guy Cabourdin, *Les Temps modernes, 1, De la Renaissance à la guerre de Trente ans*, Nancy-Metz, P.U.N.-Editions Serpenoise, 1991.

Le jeu des dynasties amène alors le comte de Vaudémont, René, à hériter en 1473 du duché de Lorraine ; il devient en outre duc de Bar en 1480, réalisant ainsi l'union de trois des principales entités de l'espace lorrain. Entre-temps, en 1477, le voisin bourguignon avait tenté d'annexer la Lorraine, mais avait été défait à la bataille de Nancy. René, libéré de la menace bourguignonne, décide en 1506 d'assembler perpétuellement les trois entités de Vaudémont, Lorraine et Bar dans son testament<sup>21</sup>. C'est ainsi que son fils, Antoine, hérite des trois titres simultanément.

<sup>21</sup> Guy Cabourdin, *La Lorraine entre France et Empire Germanique, de 1480 à 1648*, Strasbourg, 1975, p. 15.

## Antoine 1<sup>er</sup> de Lorraine

Deuxième duc de la maison de Vaudémont, Antoine naît en 1489 à Bar-le-Duc. Élevé à la cour de France aux cotés du futur François 1<sup>er</sup>, il débute son règne à la mort de son père René II en 1508. Quelques semaines seulement après son serment, il quitte les duchés pour participer aux guerres d'Italie aux cotés de Louis XII puis de François 1<sup>er</sup> (il participe notamment à la bataille de Marignan). Revenu en 1515 à Nancy, il reste très proche du roi de France : en 1517, il nomme son fils François, qui a pour parrain François 1<sup>er</sup>, tandis que le fils du roi de France, le futur Henri II, a Antoine



Portrait d'Antoine le Bon par Hans Holbein le Jeune, 1543, Gemäldegalerie (Berlin).

comme parrain. En 1525, il acquiert une certaine notoriété dans l'Europe catholique en écrasant la révolte des rustauds, paysans protestants venus d'Allemagne. Il rend à nouveau visite à François 1<sup>er</sup> en 1530 et 1531. Il consacre la fin de sa vie à une intense activité diplomatique visant à assurer l'indépendance des duchés (Traité de Nuremberg avec l'Empereur en 1542). Il meurt en 1544 à Bar-le-Duc.

Informations et illustration tirées de Henry Bogdan, *op. cité*.

Cette union, même perpétuelle, n'est pas une fusion : les institutions qui existaient dans chacune des principautés subsistent et conservent leurs attributions traditionnelles ; elles ne collaborent que dans certains cas, pour faciliter la gestion de l'ensemble de la principauté. C'est ce qu'on constate notamment en matière financière, la chambre des comptes du duché de Lorraine centralisant les sommes et les comptes, mais n'obtenant du duché de Bar et du comté de Vaudémont qu'une somme et qu'un compte, établi par des institutions propres à ces entités (sur le détail de ces opérations, cf. infra, II).

L'union des trois entités lorraines ne supprime pas les féodalités qui subsistaient à un niveau inférieur. Pour la période qui nous intéresse, nous n'avons pas le détail des différentes seigneuries, baronnies ou marquisats existant dans les duchés, mais les livres de comptes nous donne au moins la liste de celles qui contribuent au finances ducales (car certaines ne contribuent manifestement pas, Cf. III, B, 2).

La situation des duchés au début du XVI<sup>ème</sup> siècle est donc celle d'une principauté composée de trois entités unies autour du duché de Lorraine, comptant quelques petits féodaux, et dotée d'institutions centrales et d'officiers permettant un certaine connaissance et un certain contrôle de la population et des territoires lorrains.

## 2. Une province moyenne, assise sur le sel.

Les territoires dont hérite Antoine profitent de la conjoncture de l'Europe de la Renaissance, qui est aussi une renaissance démographique après les siècles noirs du XIV<sup>ème</sup> et XV<sup>ème</sup> siècle (peste noire, guerre de Cent Ans, refroidissement climatique). D'après les documents produits par les institutions ducales, la population est en forte croissance, et pourrait avoir augmenté de près de 50 % durant le règne d'Antoine<sup>22</sup>, pour arriver à un total de peut-être 700 000 habitants<sup>23</sup>.

La Lorraine, en tout cas la Lorraine ducale, comporte peu de villes, et celles-ci sont petites ; le compte des feux pour la ville de Nancy en 1531 donne un nombre de peut-être 20 000 habitants<sup>24</sup>. En conséquence, la bourgeoisie lorraine est relativement faible numériquement<sup>25</sup>, et ce d'autant plus qu'elle ne peut pas profiter de l'important commerce du sel, entièrement contrôlé par les hommes du duc (sur ce point, Cf. infra, III, B, 1). La noblesse semble en revanche nombreuse, mais de petit rang, essentiellement de la vieille chevalerie, qui participe aux différentes institutions traditionnelles des duchés (États de Lorraine, Cours de justice). La majorité de la population est en conséquence, comme dans tous les territoires d'Europe, constituée par la paysannerie.

Les territoires des duchés de Lorraine comportent quelques richesses naturelles : bois, argent (mines de la Croix-aux-Mines et du Val-de-Liepvre), et surtout, comme on

---

22 Guy Cabourdin, *La Lorraine entre France et Empire Germanique, de 1480 à 1648*, p. 14.

23 *Ibidem*.

24 Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1045. 3644 « conduits » (c'est à dire, foyers) sont dénombrés. On peut adopter une taille moyenne de foyer de 5 personnes, et ajouter 10 % pour les exemptés d'impôts. Sur ces questions démographiques, Cf. Infra III, A, 1.

25 Guy Cabourdin, *La Lorraine entre France et Empire Germanique, de 1480 à 1648*, p. 10.

va le voir, le sel (sur cette production, cf. infra, III et IV), qui assure la plus grande partie des revenus ducaux et du commerce avec l'extérieur. S'ajoutent à ces ressources quelques productions artisanales, comme celles du verre ou du drap, ainsi que des productions agricoles (céréales, vins).

Les duchés de Lorraine ont le profil, du point de vue de leur population et de leurs richesses, d'une province moyenne (manquant peut-être un peu d'urbanité et de commerce). Quoi qu'il en soit, la relative faiblesse des duchés au XVI<sup>ème</sup> siècle ne tient pas à ces facteurs, mais à la taille de la principauté dans le nouveau contexte européen.

### 3. La Lorraine dans la « géopolitique » du XVI<sup>ème</sup> siècle : une petite principauté.

La fin du XV<sup>ème</sup> siècle et le début du XVI<sup>ème</sup> siècle voient des évolutions décisives dans la géopolitique européenne, qui transforment la Lorraine en une puissance tout à fait secondaire.

Tout d'abord, la victoire lorraine de 1477 face au duché de Bourgogne permet la sauvegarde de l'indépendance du duché de Lorraine et même le démantèlement du duché de Bourgogne après la mort du duc Charles (dit le Téméraire, mort justement à la bataille de Nancy). Cependant, ce démantèlement inaugure une nouvelle configuration politique peu favorable à la Lorraine : le roi de France récupère finalement le duché Bourgogne et la Picardie, tandis que l'archiduc d'Autriche s'empare du comté de Bourgogne (actuelle France-Comté) ainsi que des Pays-Bas bourguignons (quasiment l'ensemble de l'actuel Benelux). Le duché de Lorraine se trouve donc dans une situation délicate, puisqu'il a désormais deux puissants voisins qui sont le royaume de France et l'ensemble constitué par les possessions autrichiennes (dont l'archiduc, Maximilien, devient empereur du Saint Empire Romain Germanique, ce qui accroît encore son pouvoir).

L'expansion du duché n'est donc plus possible par ses propres moyens, du fait du poids des adversaires potentiels. Cependant, les possibilités de coalitions se réduisent elles-aussi rapidement. Tout d'abord, dans l'espace français, la possibilité de ligues féodales contre le roi (comme la « guerre folle » de 1485-1488, à laquelle avait participé René II, le père d'Antoine, allié avec les grands féodaux français contre le roi) disparaît avec la disparition des grands féodaux (Bretagne, Bourgogne, Anjou-Provence). Dans l'espace germanique, elle est rendue beaucoup plus difficile par la Réforme, qui voit nombre de principautés du Saint-Empire se convertir. Antoine, qui a reçu une éducation

religieuse stricte<sup>26</sup> et qui se préoccupe beaucoup de la sauvegarde du catholicisme<sup>27</sup> – il s'illustre d'ailleurs en combattant une insurrection de paysans luthériens en 1525 connue comme la *guerre des Rustauds* – n'envisage pas de s'allier avec elles.

## La guerre des Rustauds

Quelques années après que Luther eût publié ses 95 thèses (1517), un soulèvement paysan de grande ampleur se déroule dans le sud de l'Allemagne à partir de 1524. Les révoltés, qui sont plusieurs dizaines de milliers, sont rejoints par des bourgeois et des ecclésiastiques qui se fédèrent autour d'un programme en douze points, revendiquant – entre autres – la fin du servage, l'élection des pasteurs et la mise en commun des forêts et cours d'eau, en vertu des principes évangéliques. Pillant les monastères et les châteaux, les rustauds – c'est le nom qui leur a été donné en français – mettent en difficulté la petite noblesse et se voient bientôt opposer des armées de mercenaires recrutés et conduites par les plus grands seigneurs d'Allemagne.

La révolte gagne en avril l'Alsace, qui est rapidement conquise par les rustauds. Trente à quarante mille d'entre eux pénètrent ensuite en Lorraine et pillent plusieurs villes (Saverne, Dieuze, Saint-Dié), forçant le duc Antoine à réagir. Celui-ci sollicite alors l'autorisation des Etats de Lorraine de lever de quoi financer une campagne militaire, et réclame une participation des évêques de Metz et de Verdun, directement concernés par la menace que représentent pour eux les rustauds. A la tête d'une armée de quinze mille hommes, Antoine quitte Nancy le 4 mai 1525 et se porte au devant des insurgés ; le 20, une bataille décisive a lieu près de Sélestat, qui voit la mort de la plupart des rustauds, et la fuite des survivants. Antoine, qui les poursuit en Alsace, s'y gagne une certaine célébrité : surnommé « le bouclier de la Foi », il reçoit un message de félicitation du pape Clément VII et voit composé à son sujet un long poème en latin, la *rusticiade*.

Informations tirées de Henry Bogdan, *op. cité*. Illustration page suivante sous licence libre.

26 Henry Bogdan, *op. cité*, p. 108.

27 En trente-six ans de règne, il publie deux édits visant à réprimer les protestants ; le second punit de mort la diffusion des idées luthériennes. De plus, on trouve dans le testament qu'il laisse à son fils François une recommandation l'invitant à veiller « à la conservation de la foi catholique dans ses Etats comme en étant le plus grand trésor ». *Ibidem*, p. 115.



Gravure de Gabriel Salmon illustrant le livre de Nicolas Volcyre de Sérouville, 1526.

Dans ce contexte, le duché de Lorraine n'a plus guère de possibilités d'expansion<sup>28</sup>. Il est devenu une petite principauté (qui parvient cependant à gagner sa totale indépendance vis-à-vis du Saint Empire Romain Germanique, par le traité de

<sup>28</sup> Durant l'ensemble de son règne, Antoine parvient tout de même à acquérir, par héritage ou achat, quatre petits comtés (Saarwerden, Bouquenon, Châtel et Bainville-aux-Miroirs). *Ibidem*, p. 111.

Nuremberg de 1542<sup>29</sup>), une puissance de rang secondaire qui ne peut au mieux que maintenir son indépendance face aux unités de domination plus grandes<sup>30</sup> – pour reprendre le terme d'Elias – que sont le royaume de France et l'Empire des Habsbourg<sup>31</sup>.

\* \* \*

Ces perspectives sont toutefois celles que l'on peut avoir *a posteriori*, au regard de la situation européenne telle que nous la connaissons, et au regard aussi de l'histoire postérieure du duché. En 1508, Antoine n'a pas nécessairement conscience de cette situation de blocage, et régnant sur une principauté unie et relativement riche, il procède aux mêmes évolutions que partout ailleurs en Europe, c'est à dire qu'il s'efforce d'asseoir plus fermement son pouvoir, notamment par l'augmentation du volume des prélèvements.

## **B. Le développement des pratiques fiscales dans l'Europe de la Renaissance.**

Au cours du XV<sup>ème</sup> siècle, le processus de centralisation/monopolisation dont parle Norbert Elias s'est accéléré dans la plupart des espaces d'Europe ; on vient d'en voir l'exemple avec le cas lorrain (on en verra un autre avec la situation française). La majorité des féodaux tendent à disparaître au profit des plus puissants d'entre eux, qui construisent progressivement un double monopole militaire et fiscal. Cependant, les contemporains ne sont pas nécessairement conscients de ces processus et les pratiques et pensées des acteurs impliqués dans ces processus de monopolisation sont étrangers à nos catégories modernes : elles sont propres aux époques et aux corporations qui ont pour fonction de mettre en comptes ou de justifier les prélèvements. Ainsi, les historiens de la pensée, dans la lignée de l'école de Cambridge, ont pu montrer la diversité des modes de justification de l'action royale en fonction des corporations dominantes en

---

29 La Lorraine continue toutefois à verser annuellement une « aide à la neutralité impériale », le *Landfried*. *Ibidem*, p. 114.

30 Antoine s'efforce, par la diplomatie, de se préserver des appétits français et autrichiens. *Ibidem*.

31 Décivant le processus de monopolisation, Elias décrit : « après beaucoup de victoires et de défaites, quelques concurrents se sont renforcés, d'autres ont quitté l'arène. Ces derniers cessent d'être des figures de premiers rang dans la lutte pour l'hégémonie. [...] Qu'ils aient participé à la lutte ou qu'ils soient restés neutres, ils n'occupent plus, du fait de la croissance et de la puissance des deux concurrents principaux, qu'une position de deuxième ou de troisième rang, tout en conservant un certain poids social ». Norbert Elias, *op. cité*, p. 15. Il nous semble que le duché de Lorraine correspond à cette définition.

matière de « pensée politique » : le rôle des avocats dans le système de « common law » et des Parlements en Angleterre, la fragmentation de la pensée politique française dans laquelle la « tradition » légitime les actions d'un roi agrégeant un territoire hétérogène dans ses modes d'administration, etc<sup>32</sup>. L'impôt, à proprement parlé, n'a plus été levé depuis la chute de l'Empire Romain<sup>33</sup> ; il est donc à réinventer, y compris dans les manières de le penser et de le justifier.

Dans ces conditions, la pratique nouvelle de l'impôt ne peut pas être entièrement « nouvelle ». Elle s'inscrit dans un déplacement très progressif des significations féodales de certaines ressources et de leur « ordinarité » – ce qui devient l'impôt est au départ un changement d'échelle des prélèvements féodaux traditionnels, négocié avec la noblesse et le clergé – et est tributaire des rudimentaires et hésitantes techniques existantes. Les prélèvements se heurtent à des résistances, lorsqu'ils s'inscrivent en faux vis-à-vis de la pensée politique dominante : résistance des populations, des institutions mais aussi des souverains eux-mêmes, qui cherchent à « sauver leur âme » en ne rompant pas le fil de la tradition<sup>34</sup>. Ces résistances ne parviennent cependant pas à empêcher l'émergence d'un type de prélèvement nouveau, l'impôt, c'est à dire un prélèvement dont l'initiative revient principalement au pouvoir central, qui touche normalement tous les territoires et toutes les populations, et qui est levé par le pouvoir central à son seul profit (même si cette définition que nous adoptons se rencontre rarement dans la réalité de l'époque moderne de manière aussi pure et parfaite).

#### 1. La nature et le sens des prélèvements féodaux traditionnels.

Notre but n'est, une fois de plus, aucunement de donner un exposé général du fonctionnement des prélèvements féodaux<sup>35</sup> ; du reste, un tel exposé serait un exercice extrêmement difficile au vu de la diversité des pratiques selon les espaces géographiques ou la taille des seigneuries. Cependant, il est possible de distinguer quelques grands traits, qui nous permettrons de mieux faire le lien avec les innovations

---

32 John Pocock, *Political Thought and History. Essays on Theory and Method*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 25 *et passim*.

33 Philippe Hamon, *op. cité*, p. 65.

34 L'impôt, pratique nouvelle, étant vu comme un excès, un abus du pouvoir royal, assimilable et souvent assimilé à un péché. Alain Boureau cite l'exemple de rois de France supprimant ou réduisant des impôts avant leur mort afin de racheter ces péchés. Alain Boureau, *Le Simple corps du roi. L'impossible sacralité des souverains français, XVe-XVIIIe siècles*, Paris, Les Editions de Paris, 2000 (1988).

35 Sur ce point, voir notamment Jean Favier, *Finance et fiscalité au bas Moyen Âge*, SEDES, coll. « Regards sur l'histoire », Paris, 1971.

institutionnelles du prélèvement royal (ou ducal, dans le cas de la Lorraine).

Tout d'abord, il faut distinguer deux aspects de la seigneurie : la seigneurie foncière et la seigneurie banale<sup>36</sup> (qui sont souvent confondues en une seigneurie avec un seigneur unique, mais pas toujours). La seigneurie foncière se caractérise par une relation économique entre le seigneur et les paysans : le premier offre aux seconds l'usage de terres (les tenures, ou manses), et ceux-ci lui versent en échange une partie de la production agricole réalisée, ainsi que quelques journées de travail sur les terres qu'il a conservées pour lui (la réserve). En conséquence, même si ces paiements peuvent être obtenus sous la contrainte, ils sont supposés constituer le loyer de la terre, et ne nous intéressent donc pas ici. La seigneurie banale, elle, tire son origine et son nom du « ban », c'est à dire le pouvoir d'ordonner, de punir et de contraindre<sup>37</sup>. Ce pouvoir de ban est durant la période carolingienne confié par l'empereur aux différents comtes, qui doivent assurer l'ordre et la défense de leur comté ; il est au tournant du XI<sup>ème</sup> siècle confisqué par les descendants de ces comtes, qui l'exercent désormais pour leur propre compte. Ce pouvoir, d'origine publique donc, a aussi une justification plus politique que les redevances foncières, proche de la notion d'intérêt général ; ainsi, Claude Gauvard, parlant des différents prélèvements exercés dans le cadre de la seigneurie banale explique que « ces exactions [terme désignant les prélèvements] donnent lieu à des justifications : le seigneur banal assure la protection des dépendants et il investit en construisant les moulins et les fours ». Ces prélèvements sont, quand à leurs formes, très semblables à ceux levés à titre foncier : il s'agit le plus souvent d'une somme d'argent fixe due par chaque paysan (la *taille*)<sup>38</sup>, de corvées à effectuer au profit du seigneur (curer les fossés, entretenir les murailles)<sup>39</sup> ou de taxes sur la ventes ou la circulation de marchandises (péages ou *tonlieux*)<sup>40</sup>. On trouve aussi assez couramment l'établissement de monopoles économiques, les *banalités*, portant généralement sur les moulins ou fours que les paysans sont contraints d'utiliser, moyennant un prix fixé par le seigneur<sup>41</sup>. S'ajoute à tout cela l'exercice de la justice, qui dans une société n'utilisant pas la prison prend souvent la forme d'amendes<sup>42</sup>.

Une des caractéristiques de ces prélèvements est qu'ils ne dépassent pas le cadre

---

36 Claude Gauvard, *op. cité*, p. 154.

37 C'est la définition classique qu'en donne Robert Boutruche, cité dans Claude Gauvard, *Ibidem*, p. 155.

38 *Ibidem*.

39 *Ibidem*.

40 *Ibidem*.

41 *Ibidem*.

42 *Ibidem*.

de la seigneurie. Ce qui signifie qu'un vassal ne verse en temps normal à son suzerain aucune part du produit des prélèvements qu'il a lui-même opérés sur ses paysans (sauf dans certains cas bien délimités : dot de la fille, adoubement du fils, départ en croisade et paiement d'une rançon). Cette caractéristique est importante ici car elle fait une différence nette avec l'impôt, qui transcende les structures féodales : ainsi, si les nobles ont réussi à être exemptés des impôts royaux<sup>43</sup>, ils voient toutefois les paysans vivants sur leurs domaines taillés au profit du roi, ce qui constitue une innovation majeure par rapport au modèle féodal (et donc un des éléments permettant de définir l'impôt).

Les premiers prélèvements fiscaux mis en place par le duc de Lorraine ou le roi de France ressemblent fortement à ces prélèvements féodaux (ils ont parfois les mêmes noms, ainsi le principal impôt français qui s'appelle la *taille* royale). Ils ont notamment les mêmes justifications, à savoir la protection de ceux qui y sont assujettis<sup>44</sup>.

## 2. La détermination des montants à prélever : une négociation nobiliaire.

Issu des pratiques féodales, l'impôt est aussi développé dans une société féodale ; ce qui implique que le souverain est obligé de tenir compte du groupe social le plus puissant, la noblesse.

Cette prise en compte se concrétise dans les faits par une négociation entre le souverain et des assemblées composées en majorité de nobles, ou acquises à la cause de la noblesse. On trouve dans le royaume de France les États généraux à partir du début du XIV<sup>ème</sup> siècle, en Espagne les *Cortes* dès le XIII<sup>ème</sup> siècle, en Angleterre le Parlement à la même époque (après la *Magna Carta*) ; on aura l'occasion de voir qu'une institution similaire existe en Lorraine, les États de Lorraine. Ces institutions permettent à la noblesse de conserver un pouvoir politique fort, même après que le principe de l'impôt ait été finalement accepté. En effet, l'établissement de l'impôt affaiblit une noblesse féodale qui ne profite pas du produit de cet impôt (et est donc relativement plus faible par comparaison avec le souverain) et qui voit de surcroît la population de ses domaines devenir moins « solvable » en raison de cet impôt. Le moyen qu'a trouvé la noblesse pour compenser cette perte de pouvoir a été d'intégrer des assemblées intervenant directement à la prise de décision en matière fiscale, ce qui lui permet donc de gagner en participation au pouvoir central ce qu'elle avait perdu en pouvoir particulier. C'est

---

43 *Ibidem*, p. 362.

44 Michèle Fogel, *op. cit.*, p. 137.

d'une certaine manière le premier pas vers l'intégration de la vieille noblesse féodale à l'appareil d'État.

La transition entre des espaces éclatés en de multiples unités de domination en lutte et des espaces dominés par un pouvoir unique disposant du monopole militaire et fiscal passe donc dans les faits par une étape intermédiaire dans laquelle l'exercice du monopole est partagé entre le souverain et ses anciens rivaux nobles, disqualifiés en tant que petits souverains mais toujours puissants collectivement en tant que groupe social dans le nouvel ensemble<sup>45</sup>. Cette mutation du pouvoir nobiliaire est un facteur de limitation du développement de la fiscalité, tout comme la nécessité de développer les outils administratifs et conceptuels du prélèvement. La concentration des territoires ne doit pas être conçue comme un simple changement d'échelle d'un mode de domination qui resterait inchangé : elle conduit aussi à des changements de nature plus « qualitative », à la constitution d'institutions centralisées chargées de vérifier la légalité des actes princiers (où la notion d'État se distingue progressivement de la Maison princière) ou encore se spécialisant dans le recouvrement des diverses ressources du Prince et inventant, par là, des techniques de comptes.

### 3. La spécialisation des savoir-faire fiscaux.

Le développement d'une fiscalité royale se traduit initialement par le simple changement d'échelle des pratiques de prélèvement féodal que nous avons décrites précédemment ; le prélèvement prend alors la forme d'une ponction sur la production agricole – qui représente alors l'essentiel de la production – ou d'une mise à contribution de chaque foyer (*taille*, en France ou *aide de Saint-Rémy* en Lorraine) et de taxes levées sur la circulation ou la vente de marchandises (*gabelle*, en France, taxes sur les auberges en Lorraine<sup>46</sup>).

Cependant, ce prélèvement, même dans ces formes traditionnelles, suppose le quadrillage du territoire par un grand nombre d'officiers rémunérés chargés d'évaluer les capacités contributives des différentes communautés et d'opérer le prélèvement. En

---

45 Cette puissance en tant que groupe social étant en dernier recours garantie par le contrôle que ces nobles conservent sur leurs domaines et la menace que ce contrôle fait peser ; ainsi la noblesse menacée par un pouvoir royal trop indépendant au milieu du XVII<sup>ème</sup> siècle peut-elle lors de la Fronde faire vaciller ce pouvoir par une révolte nobiliaire rappelant celles du XV<sup>ème</sup> siècle. Yves-Marie Bercé, *La naissance dramatique de l'absolutisme (1598-1661)*, Paris, Points, 1992, pp. 172 à 183.

46 Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°8° K II 56<sup>3</sup>, Mory d'Elvange, « États, droits, usages en Lorraine », 1788.

conséquence, il représente un coût important pour le souverain puisqu'il faut rémunérer un grand nombre d'officiers pour que ce prélèvement soit efficace. Le nombre d'officiers d'État au regard de la population totale est par conséquent un des paramètres à prendre en compte pour évaluer l'efficacité d'un système de prélèvement ; l'augmentation de ce ratio est du reste une constante de la période moderne<sup>47</sup>.

Au delà de cette difficulté, la centralisation des sommes pose des problèmes techniques : une somme importante représente aux XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècles plusieurs dizaines de kilogrammes de métaux précieux, tandis qu'un trajet de quelques centaines de kilomètres prend des jours<sup>48</sup> (et présente un coût important, puisqu'il faut déplacer et protéger les sommes prélevées). En conséquence, il n'est pas possible de faire remonter l'ensemble des sommes à une caisse centrale qui procéderait ensuite aux dépenses : les officiers locaux doivent effectuer au nom du souverain les dépenses qu'il ordonne sur l'argent qu'ils ont précédemment levé en son nom. Cela rend extrêmement complexe le contrôle de ces agents, puisqu'il faut s'assurer qu'ils ne conservent pas pour eux même une partie des sommes levées pour le compte du souverain, en camouflant ce détournement en dépenses lui étant utiles. Le souverain se trouve donc obligé d'exiger de ces officiers des comptes retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses. L'analyse et la vérification de ces comptes réclament un savoir-faire particulier, et peuvent être à l'origine d'une spécialisation d'organes centraux en charge de cette activité (même si cette spécialisation doit être pensée dans les formes concrètes qu'elle prend dans les diverses principautés). Ces institutions, qui viennent coiffer le maillage des officiers territoriaux, peuvent aussi constituer un système de contrôle qui surveille l'appareil de prélèvement tout en en faisant partie ; ainsi, en Lorraine la chambre des comptes, chargée de la vérification des comptes des officiers locaux, est également compétente pour juger des cas de malversation, concussion ou corruption de ces mêmes officiers.

La difficulté de ce type d'opération est d'autant plus grande qu'au sortir du féodalisme, la distinction public/privé est loin d'être claire et imperméable. Ainsi, exception faite de la caisse centrale recevant les revenus nets, il n'existe pas de « fonds publics » en province, comme le résume Michèle Fogel : « les officiers des finances ne gèrent pas les fonds du roi indépendamment de leurs fonds propres et des fonds qui leur sont confiés par des particuliers ; ils les comptabilisent en même temps que les autres et

---

47 Michèle Fogel rappelle les chiffres établis par G. Dupont-Ferrier, R. Mousnier et P. Chaunu : en 1515, il y a dans le royaume de France un officier royal pour 2000 habitants ; un siècle et demi plus tard, à l'aube de l'absolutisme, il y en a un pour 250 habitants. Michèle Fogel, *op. cit.*, p. 210.

48 Sur toutes ces difficultés, Michèle Fogel, *op. cit.*, p. 149.

peuvent les utiliser de la même façon en attendant de les reverser<sup>49</sup>». On aura l'occasion de vérifier dans l'étude du cas lorrain cette continuité entre intérêts « privés » et intérêts « publics ».

On voit que les pratiques financières du souverain disposant nouvellement du pouvoir fiscal (après, dans le cas français, que les États Généraux aient accepté la permanence de la taille en 1439, ou du fait de l'autorisation de prélèvement renouvelée chaque année par les États, dans le cas de la Lorraine) sont hésitantes et rencontrent des difficultés techniques importantes comme le montre l'empilement des réformes du système de prélèvement et de comptabilité français tout au long de la période moderne. Alain Guéry, appréciant globalement les pratiques financières d'Ancien Régime, constate : « Il n'y a pas de budget sous l'Ancien Régime, non seulement au sens juridique du mot, mais au sens formel également<sup>50</sup> ». En effet, que ce soit en Lorraine ou en France, aucune prévision n'est faite ; il arrive que les comptes omettent des recettes de l'année, ou comprennent des recettes de l'année précédente ; en France même, aucun document ne présente de manière unifiée les recettes et les dépenses (jusqu'en 1523, en tout cas<sup>51</sup>). Cela montre tout l'intérêt qu'il y a à se pencher sur les pratiques de fabrication des comptes dans cette période d'invention d'institutions ou de techniques qui, *a posteriori*, peuvent être considérées comme fondatrices.

\* \* \*

Au début du XVI<sup>ème</sup> siècle, le processus de centralisation/monopolisation continue ; dans toute l'Europe occidentale, un seigneur plus fort, plus tenace ou plus chanceux que les autres est parvenu à éliminer ses principaux concurrents et à soumettre les autres dans un espace géographique donné (ce qui est correspond au modèle d'Elias). Ce souverain, disposant désormais des monopoles militaires et fiscaux, développe peu à peu les moyens conceptuels et institutionnels de les mettre en œuvre.

Dans ce contexte, la Lorraine d'Antoine est un bel exemple de centralisation/monopolisation achevé, et de développement des outils et méthodes du prélèvement fiscal.

---

49 *Ibidem*, p. 150. Il est par ailleurs à noter que le terme de « budget » tire son origine de l'ancien français « bougette », qui désigne le sac du trésorier. Alain Guéry, *art. cité*, p. 216.

50 *Ibidem*, p. 219.

51 Roger Doucet, « L'état des finances de 1523 », in *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1715) du comité des travaux historiques et scientifiques*, 1920, pp. 5-143, p. 9.

## Chapitre II.

### Les livres de comptes :

#### Moyen de la connaissance des finances duciales.

La Chambre des comptes de Lorraine apparaît comme une institution bien faite pour analyser la manière dont sont perçus – dans tous les sens du terme – les prélèvements sur les territoires dominés par le Duc Antoine. Cette Chambre des comptes est productrice d'un ensemble de documents, comme les livres de comptes, qui constituent les traces de son travail, mais qui sont également autant de moyens d'accès à ses méthodes de travail et aux catégories dans lesquelles cette institution (qui est parfois vue, à tort, comme l'ancêtre de la Chambres Régionales des Comptes de Lorraine<sup>52</sup>) pense son activité et construit les comptes et les unités de compte (c'est-à-dire singularise les sommes dont elle centralise la connaissance dans ses livres).

La quasi-totalité des documents produits par la chambre des comptes depuis 1477 est aujourd'hui conservé au service d'archives du département de Meurthe-et-Moselle, à Nancy<sup>53</sup>. S'y trouvent également de nombreux documents produits par l'administration locale (baillis et prévôts), souvent dès la fin du XV<sup>ème</sup> siècle ou le début du XVI<sup>ème</sup> siècle. Parmi ces nombreuses sources, nous avons sélectionné dix-neuf documents. Ces dix-neuf documents ne sont pas les uniques sources qui servent à construire notre réflexion, mais elles constituent l'essentiel de nos sources primaires. C'est la raison pour laquelle nous allons les décrire de manière détaillée ici.

---

52 Ainsi, le site internet de la Chambre Régionale des Comptes comporte une longue page relative à l'histoire de la chambre des comptes du duché de Lorraine qui s'ouvre sur cette intéressante remarque : « Certaines chambres régionales des comptes, comme celle de Lorraine, peuvent en effet revendiquer, avec toute la modestie qui s'impose en pareil cas, une filiation avec les chambres des comptes d'Ancien Régime ». D'ailleurs, l'original de la gravure reproduite dans le chapitre III est précisément situé dans le hall de la CRC de Lorraine.

53 Pour la période nous intéressant, 6 livres de compte seulement sont manquants, ceux des années 1526, 1528, 1533, 1534, 1537 et 1542.

Il s'agit de quatre types de documents différents. Tout d'abord, quinze livres de compte, qui sont notre principale source, et qu'on analysera dans ce chapitre ; ces livres sont ceux des années 1510, 1511, 1515, 1518, 1519, 1521, 1523, 1525, 1527, 1531, 1535, 1538, 1540, 1543 et une partie de l'année 1544 (le magistrat étant mort avant d'avoir pu achever son compte). En effet, au vu de la masse documentaire importante que représente chaque livre de compte, il ne nous a pas semblé indispensable de consulter les 30 livres de compte disponibles pour la période étudiée. De surcroît, la relative stabilité – tant dans les pratiques que dans les volumes – que nous avons pu constater nous amène à penser qu'un tel souci d'exhaustivité n'aurait rien apporté à l'étude. Le choix des années ne relève d'aucune logique particulière, sinon d'un souci de lisibilité des documents et de répartition homogène sur l'ensemble de la période étudiée.

Les quatre autres documents sont de types différents. Le premier est un résumé des comptes très synthétique (28 pages), couvrant la période 1525-1532. Le second est un recueil de comptes faites par des officiers locaux pour l'aide de l'année 1531 – il s'agit du seul document que nous exploitons qui ne soit pas produit par la chambre des comptes. Le troisième document est le compte de cette même aide de 1531, produit par la chambre à partir des comptes des officiers locaux (c'est à dire, à partir du document précédent). Enfin, le dernier document est une enquête faite par la chambre évaluant « *Ce que le demaine du duche de Lorraine [...] peult valloir [pour] ung an* », document réalisé lui aussi en 1531. Les dix-huit documents produits par la chambre sont l'œuvre de deux magistrats en particulier, qui signent les documents qu'ils ont produit : Jean Gerlet pour la période 1508-1519, et Didier Bertrand pour la période 1519-1544.

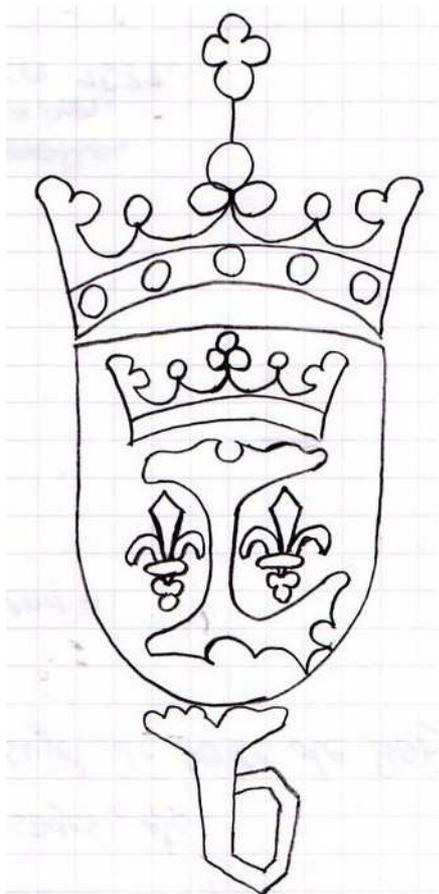
Cette sélection répond à plusieurs objectifs : avoir une vision d'ensemble du système fiscal lorrain, tant pour ce qui est des acteurs que pour les volumes en jeu (d'où la nécessité de recourir aux documents produits par l'administration centrale, et d'où la prééminence en nombre de ces documents) ; comprendre le fonctionnement d'un prélèvement apparemment nouveau à l'époque, l'aide, qui est au cœur de notre réflexion sur la naissance de la fiscalité (d'où le recueil de comptes fait par les officiers locaux, et le document récapitulatif de la chambre qui lui répond) ; enfin, comprendre les catégories comptables des magistrats, qui révèlent leur façon d'appréhender les finances (d'où le résumé des comptes 1525-1532 et l'enquête sur le domaine).

L'exploitation de ces documents requiert tout d'abord un effort de lecture et de compréhension dû aux écritures utilisées et à l'organisation des documents<sup>54</sup>. Ces

---

54 Dans son étude de 1920 sur l'état des finances de 1523, Roger Doucet se plaint sur 4 pages du

difficultés écartées, il nous faut étudier les méthodes d'élaboration de ces comptes, qui sont en elles-mêmes révélatrices des conceptions des magistrats qui les établissent. Enfin, nous expliquerons les finalités de ces comptes, ce qui nous permettra d'avoir une première vision du fonctionnement de l'appareil de prélèvement ducal.



Dessin des Fils de Plomb  
insérés dans le papier pour  
l'authentifier.

### A. Les livres de comptes, reflet des finances ducales.

Les livres de comptes produits par les magistrats de la chambre des comptes du duché de Lorraine au début du XVI<sup>ème</sup> siècle offrent par eux-même un premier contact avec la période qu'ils décrivent : épais de 5 ou 6 centimètres, ils sont constitués d'une dizaine de cahiers assemblés entre eux par une couverture en parchemin et une reliure en cuir. Ils comportent la plupart du temps entre 200 et 350 pages ; le papier est épais et rigide, et d'un beige presque blanc ; les pages sont de taille irrégulière, souvent brunies et dégradées sur les bords et sont incrustées de fils de plomb dessinant un motif (reproduit ci-contre) servant à authentifier les documents. Ces éléments matériels nous laissent à penser qu'il s'agit de documents de la pratique, qui ne sont destinés qu'aux magistrats de la chambre eux-mêmes, et qui n'ont à ce titre pas besoin

d'être d'une grande qualité. En effet, l'usage du papier au XVI<sup>ème</sup> siècle reste minoritaire, et est réservé aux documents de faible importance<sup>55</sup> (le papier étant à l'époque de piètre qualité, on lui préfère pour des documents prestigieux le parchemin, plus lisible, plus doux et plus durable) ; de plus, aucune ornementation ou enluminure n'est présente, et l'écriture n'est pas particulièrement soignée.

Cette écriture difficile, ainsi que des particularités dans la graphie et la langue de ces documents présentent comme on va le voir quelques difficultés dans l'accès au

---

«manque de clarté», de la «confusion extrême» et du «désordre» des comptes de la période moderne.  
Roger Doucet, *art. cité*.

55 Paul Delsalle, *Lire et comprendre les archives des 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> siècles*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2003, p. 36.

contenu des documents. Ces questions réglées, nous présenterons à grands traits les dépenses (sur lesquelles nous ne reviendrons plus ensuite), les recettes et leurs importances respectives dans ces documents. Enfin, nous expliquerons les modalités d'inscription d'une recette dans les livres de comptes via la présentation de l'unité de base de ces livres, l'article budgétaire.

## 1. L'écriture et la langue en Lorraine au XVI<sup>ème</sup> siècle.

La graphie des écritures présentes dans les livres de comptes est au départ extrêmement déroutante. Il nous a fallu, pour pouvoir exploiter ces sources, un peu d'entraînement, et surtout, des méthodes paléographiques que nous avons trouvées dans l'ouvrage de Paul Delsalle, *Lire et comprendre les archives des 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> siècles*<sup>56</sup>. En effet, l'écriture utilisée dans les livres de comptes du duché de Lorraine est, à l'instar de la plupart des écritures de la période moderne, difficile à lire pour un œil non entraîné : il s'agit d'une écriture cursive très anguleuse, faite à la plume et donc constituée de pleins (très épais) et de déliés (presque invisibles). Les caractères sont en règle générale très petits – ce qui ne facilite en rien la lecture – à l'exception des majuscules, en particulier celles de début de paragraphe, qui prennent la forme de lettrines (sans ornements particuliers). De nombreuses lettres sont tellement similaires qu'elles peuvent prêter à confusion (« t », « r » et « c » ou encore « n » et « u »). Enfin, le « f » et le « s » sont, de manière classique à l'époque moderne, absolument identiques et il faut recourir au contexte pour les distinguer ; de même, les accents n'existent à l'époque pas en français (ce qui implique que « général » s'écrit « general », par exemple). Par ailleurs, les abréviations sont extrêmement nombreuses, mais elles sont la plupart du temps aisément compréhensibles (« *gnl* » surmonté d'un arc de cercle signifiant « *general* », « *cpte* », « *compte* », par exemple), malgré quelques originalités problématiques<sup>57</sup>. Tous ces éléments conduisent à ce que certaines phrases – particulièrement si elles sont en marges ou écrites à la hâte – peuvent être incompréhensibles. Toutefois, elles sont très peu nombreuses, et dans l'ensemble, même si la lecture est difficile et prend du temps, ces écritures peuvent être comprises dans leur quasi-intégralité.

Si les lettres, les mots et les phrases sont immédiatement lisibles mais souvent

---

<sup>56</sup> *Ibidem*.

<sup>57</sup> Par convention paléographique, on signale dans les transcriptions une abréviation en soulignant le mot développé. Lorsque la compréhension est problématique, on l'accompagne d'un « [?] ».

difficilement compréhensibles, il en va autrement des chiffres, naturellement très nombreux dans un document comptable. A première vue, on a l'impression d'être en présence d'un autre alphabet, tant l'inscription des nombres se fait par des moyens différents de ceux auxquels le non-historien est habitué (voir photographies en annexe). Il s'agit en fait du mode de numération habituel de l'époque moderne, fondé sur un usage un peu particulier des chiffres romains<sup>58</sup>. Outre que la symbolisation classique des chiffres n'est pas systématiquement respectée (ainsi, 4 peut être noté IIII, et 8 IIX), les auteurs recourent régulièrement aux exposants et aux marqueurs d'ordres de grandeur. Pour les exposants, le plus régulièrement utilisé est le vingt (XX), venant multiplier le chiffre qui le précède ; ainsi, IX<sup>XX</sup> est 180 (9x20)<sup>59</sup>. Les ordres de grandeur sont utilisés pour faire des « pauses » dans l'expression d'un grand nombre ; ils clôturent un nombre en le multipliant par leur valeur, avant que l'on ne passe à des valeurs plus petites. Par exemple, « CIO » signifie que le chiffre précédent est celui des milliers et « C », que le chiffre précédent est celui des centaines ; ce qui nous donne III CIO IV C = 3400. Une fois ces quelques méthodes connues, la lecture des chiffres ne pose plus aucun problème, et il devient possible de transcrire « IX<sup>XX</sup> IX CIO IIII C LXVIII fr. » en 189 468 francs. Du reste, en cas de doute, une confirmation peut être apportée puisque les valeurs sont systématiquement recopiées en toute lettre dans le paragraphe jouxtant l'inscription de la valeur.

La langue enfin, pose rarement problème. La Lorraine est, comme on l'a dit, francophone à l'exception d'une petite partie septentrionale, et l'intégralité des inscriptions des livres de compte est faite en français. Il s'agit d'un français du XVI<sup>ème</sup> siècle, semblable à celui de Montaigne ou de Rabelais, à ceci près que les formules utilisées sont routinières – ce qui donne à l'ensemble un style assez peu littéraire. Par exemple, la réception d'une recette se fait toujours en ces termes :

« *Moyenvy* [nom de la localité d'où provient la recette]  
*De Jehan de Sevet* [nom de l'officier apportant les sommes] *gouverneur*  
*desdites sallines* [poste de l'officier, généralement bailli, prévôt ou  
gouverneur de salines] *la somme de trente mil cent ung francs ung gros*  
*deux deniers monnoye de Lorraine* [montant de la recette, avec les  
subdivisions du franc, gros et deniers] *des deniers venant du proffit*  
*desdites sallines* [nature de la recette] *durant le temps de la presente*

58 Paul Delsalle, *op. cité*, p. 67.

59 Pour l'anecdote, on peut remarquer que notre langue a gardé des traces de cette numération, notamment à travers la désignation du nombre 80 en « quatre-vingt ».

*annee*<sup>60</sup>».

Quelques éléments typiquement lorrains se distinguent dans la langue utilisée, mais ne posent aucun problème de compréhension ; on peut citer par exemple l'ajout de « g » à certains mots, comme au chiffre un, qui devient « ung » ou au feu – unité de compte fiscal – qui devient un « feug ».

Ceci étant dit, l'exploitation de livres de compte n'est en rien entravée par ces caractéristiques techniques ou linguistiques, et une fois ces difficultés surmontées, il est possible de passer à l'étude de la structure même du document.

## 2. Recettes régulières, dépenses de circonstances.

La première structure à apparaître dans les livres de compte n'est guère surprenante : une première partie fait la liste de l'ensemble des recettes, une seconde partie fait celle de l'ensemble des dépenses, et enfin, la dernière page du livre constate le solde, excédentaire ou déficitaire, et annonce ses conséquences.

A priori, la catégorie des dépenses ne semble pas être d'une grande utilité pour comprendre le système fiscal ; elle permet toutefois de prendre connaissance de certaines réalités politiques qui s'imposent à la chambre et plus largement, à tous les membres de l'appareil fiscal des duchés. Nous avons choisi d'accorder notre attention aux parties des documents relatives aux recettes du Duché, et donc de laisser pour une analyse ultérieure ce qui concerne les dépenses. Dans les livres de compte, ces dépenses, cependant, constituent la catégorie la plus volumineuse : elles représentent entre 90 et 95 % des pages du document, soit entre 190 et 330 pages pour chaque année. Nous avons seulement parcouru ces sections « dépenses », et en avons tiré quelques informations que nous exposons dans ce paragraphe. Certaines dépenses – les plus importantes en volume – sont régulières : dépenses somptuaires pour les besoins de la cour, « *gaiges des gentilhommes pensionnaires et autres* » (traitements des officiers ducaux), « *mandemens et decretz* » (communication des décisions du souverain et des cours de justice), « *veaiges et chevaulchees* » (frais de déplacement du souverain) ou encore « *gaiges de la garde corpt* » (traitements des gardes du corps du souverain). Ces dépenses régulières – et donc dans une certaine mesure, prévisibles – représentent souvent plus de 50 % des sommes dépensées, et sont généralement détaillées en 3 à 4

---

60 Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1056.

pages dans les livres de comptes. Vient ensuite la longue liste des petites dépenses, inscrites aux comptes jour après jour et qui représentent l'essentiel des données : là aussi, le somptuaire domine, avec d'importantes dépenses d'argenterie, d'orfèvrerie, de tapisserie, de cordonnerie, de fêtes, etc. On trouve parfois, au milieu de ces dépenses, des investissements plus lourds comme l'entretien des murailles de Nancy, ou des aides accordées à un artisan pour qu'il vienne s'installer dans le duché, mais ils sont toutefois assez rares, et nous ne disposons d'aucune information permettant d'en savoir davantage sur ces dépenses.

L'extraordinaire importance des dépenses somptuaires (qu'elles soient régulières ou occasionnelles, elles représentent systématiquement plus de 60 % des dépenses totales) peut surprendre ; il faut rappeler que cette somptuosité est à l'époque fonctionnelle, et à un double titre. Comme le résume Michèle Fogel, le don et le contre-don constituent un système d'échanges et de liens économiques, politiques et sociaux : « recevoir c'est, en acceptant cette part, se trouver contraint à la rendre sous une forme ou une autre ; don et contre-don forment donc une chaîne d'échanges réciproques difficile à briser [...] toute la noblesse vit sur le même mode, c'est la base de son réseau de clientèles<sup>61</sup> ». Mais au delà de cette solidarité/rivalité, le souverain a un devoir de magnificence supplémentaire, s'il souhaite conserver son rang social : « les rois ne peuvent plus se contenter de porter au seul jour du sacre les insignes du pouvoir, ils doivent constamment multiplier les signes visibles de leur supériorité dans leurs parures quotidiennes comme dans le train de leur maison<sup>62</sup> ». En plus d'éclairer la nature des dépenses, le constat du rôle social et politique de la magnificence permet également de comprendre un élément central des systèmes financiers de l'époque moderne : assis sur un « comportement nobiliaire qui fait passer l'exigence de vivre selon son rang avant celle de vivre selon ses moyens, comme un bourgeois<sup>63</sup> », ils ne demandent aux recettes que de suivre le rythme des dépenses, qui est lui premier et qui procède de considérations largement étrangères au niveau des ressources disponibles<sup>64</sup>.

Les recettes occupent une place beaucoup plus réduites dans les livres de comptes : 10 à 15 pages au début de la période, un peu plus de 20 à la fin. Elles sont

---

61 Michèle Fogel, *op. cité*, p. 136.

62 *Ibidem*.

63 Philippe Hamon, *L'argent du roi, Les finances sous François I<sup>er</sup>*, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, Paris, 1994, p. 3.

64 Philippe Hamon choisit même comme titre de son chapitre relatif aux dépenses « le primat des dépenses ». *Ibidem*, p. 3.

De même, pour Alain Guéry, « une des constantes de la monarchie, c'est la fixation préalable des dépenses, sans tenir compte des possibilités ». Alain Guéry, *art. cité*, p. 221.

placées au début du livre, et comprennent un nombre très variables d'articles budgétaires (11 ou 12 au début de la période, souvent plus de 50 à la fin). Par « article budgétaire », nous entendons une inscription constituée d'un paragraphe écrit expliquant la nature de la recette, associé à un nombre correspondant à son volume (voir illustration au paragraphe suivant). L'augmentation importante du nombre d'articles budgétaires sur la période ne signifie pas une augmentation massive des revenus, mais seulement un souci plus grand de détailler la nature des recettes (les petites recettes issues de la vente des graines ne sont plus rassemblées en une seule ressource, certaines opérations comptables sans conséquences sont malgré tout détaillées, etc.).

Les recettes du duché sont de natures très variées, mais il est possible de les rassembler, pour l'analyse, en quelques grandes rubriques : les revenus du domaine (c'est à dire les revenus associés non pas à la souveraineté du duc sur ses sujets, mais à sa propriété sur des choses ou des terrains) ; les aides ; et les revenus divers, extrêmement secondaires dans leur volume. Parmi les recettes du domaine, la première tant en volume que dans l'organisation des livres de comptes est celle du sel, extrait dans des salines gérées par des hommes du duc (les gouverneurs de salines), puis vendu à la population ou exporté. On trouve également des revenus issus des étangs – et notamment de la pêche – ainsi que des quelques mines d'argent exploitées dans le domaine. Les aides sont une sorte de contribution plus ou moins volontaire, consentie théoriquement par les États de Lorraine au profit du duc (sur la nature fiscale ou non de cette recette, Cf. IV, B). Enfin, les autres revenus sont extrêmement divers : péages intérieurs (à Raon et Bruyères, sur les routes commerciales reliant la plaine du Pô aux Flandres), produit des emprunts, aides diplomatiques, etc. Leur importance, croissante sur la période, reste cependant secondaire.

### 3. L'outil de la singularisation des sommes : l'article budgétaire.

Chaque recette est inscrite dans les livres de comptes par ce que nous avons choisi d'appeler « un article budgétaire ». Celui-ci est composé de quatre éléments (voir photographie page suivante) : un titre, qui est généralement le nom de la localité d'où provient la recette ; le corps de l'article, qui présente l'officier remettant la somme, la nature de cette somme et son montant en toutes lettres ; le montant de la recette, cette fois exprimé au moyen de la numération romaine moderne (présentée dans le premier paragraphe de cette partie) ; enfin, ce que nous avons choisi d'appeler une « inscription

vénitienne », sur laquelle nous reviendrons dans la partie suivante.

\* \* \*

Si la lisibilité immédiate des livres de comptes ne pose aucun problème, leur compréhension (et donc leur utilisation comme source) nécessite l'analyse de leurs modalités d'élaboration. En détaillant ces modalités, on découvre déjà la façon qu'ont les magistrats de la chambre des comptes d'envisager les finances du duché ; on découvre également le fonctionnement de leur institution et, plus largement, de l'ensemble de l'appareil ducal de prélèvement.



Transcription du premier article :

### ***Chastelsallin.***

<i>Le gouverneur</i>	<i>De gerardin perrin gouverneur des <u>sallines</u></i>
<i>dudit Chastelsallin</i>	<i><u>dudit</u> chastelsallin la somme de treize mil</i>
<i>fait <u>despence</u> <u>desdits</u></i>	<i>quatre cens francs monnoye de lorraine</i>
<i>XIII CIO III Cx en</i>	<i>venant du prouffit <u>desdites</u> sallines en</i>
<i>son <u>compte</u> de la</i>	<i>la <u>presente</u> annee toutes charges descomptes</i>
<i>mesme <u>annee</u></i>	<i><u>present</u> receu cy ladite somme de _____ XIII CIO III Cx fs.</i>

## **B. Les magistrats au travail : la production des livres de comptes.**

On a vu que les livres de comptes étaient organisés en une partie recettes et une partie dépenses, et que chacune de ces parties était composée d'articles budgétaires. Il nous faut maintenant voir ce qui définit ces articles, c'est à dire, les critères en vertu desquels la recette globale est ventilée en articles différents ; ceux-ci sont tantôt géographiques, tantôt thématiques. Cette diversité des critères s'explique selon nous en partie par des contraintes pratiques, dans la mesure où il semble que les livres de comptes sont rédigés au jour le jour, au fur et à mesure de la perception des sommes et des comptes par la chambre.

### 1. Les catégories de classement de la chambre des comptes.

Chaque livre de compte est rédigé en vertu d'une logique qui reste inchangée durant la période ; il est donc possible de comparer facilement d'une année sur l'autre les différentes recettes, puisqu'elles sont généralement situées aux mêmes emplacements, et toujours décrites de la même manière. La partie « *recepte de ce compte* » (recettes) est divisée en rubriques, au sein desquelles on trouve ensuite un ou plusieurs articles budgétaires. Les rubriques sont construites thématiquement ou géographiquement, comme indiqué dans le tableau suivant, qui suit l'ordre des rubriques tel qu'il est présenté dans les livres de comptes.

Types de catégorisation :	Nature des recettes :	Rubriques :	Articles :
Thématique (salines). 3 pages en moyenne.	Domaine.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chastelsallin</li> <li>• Sallone</li> <li>• Moyenvy</li> <li>• Marsal</li> <li>• Dieuze</li> </ul>	Un seul, relatif aux revenus des salines.
Thématique (revenus de l'argent). 1 page en moyenne.	Domaine.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Monnoye de Nancy</li> <li>• Mynes du Val-de-Liepvre</li> </ul>	Un seul, relatif aux revenus des mines ou de l'hôtel des monnaies.
Thématique (péages). 1 page en moyenne.	Prélèvements.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passage de Raon</li> <li>• Passage de Bruyeres</li> </ul>	Un seul, relatif aux revenus tirés des péages.
Géographique (localités diverses). 5 pages en moyenne.	Domaines et prélèvements indistinctement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Blammont</li> <li>• Boullay</li> <li>• Sierck</li> <li>• Barrois</li> <li>• ...</li> </ul>	Parfois plusieurs, recensant à la fois les revenus de l'aide et du domaine.
Thématique (revenus extraordinaires). Rares.	Emprunts (principalement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Graines vendues</li> <li>• Emprunts</li> </ul>	Nombreux, relatifs au lieu de la vente ou à l'identité du prêteur.

La catégorisation géographique est systématique dans le cas du Barrois, qui donne lieu à une rubrique dans laquelle recettes domaniales et non-domaniales coexistent et se mélangent (et ce, pour les quinze livres de comptes) ; il en va de même pour de nombreuses localités du duché. Il semblerait donc à première vue que les magistrats n'accordent que peu d'intérêt à la nature même des recettes ; ils prennent cependant la peine de faire plusieurs articles budgétaires, même lorsque les sommes proviennent du même lieu et sont remises par le même officier. Par exemple, en 1531, sous la rubrique « Blammont » (là aussi, une localité du duché), on trouve deux articles budgétaires : « *De Conrad, prevost et receveur dudit lieu, des deniers venant de la pesche de letang de blammont, la somme de sept cent francs<sup>65</sup>* » puis « *De lui egalement, des deniers venant de la recepte de layde, la somme de onze cent francs<sup>66</sup>* » ; après quelques autres recettes de nature diverse, un compte total est fait en bas de page pour la rubrique « Blammont », avant que ne soit détaillées les recettes d'une autre prévôté. Nous pensons en conséquence que la nature des recettes n'est effectivement pas

65 Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1046.

66 *Ibidem*.

indifférente aux magistrats – puisqu'elle est le plus souvent indiquée – mais que pour des raisons pratiques (les livres étant semble-t-il rédigés au fur et à mesure que les recettes sont perçues, Cf. paragraphe suivant), le choix d'une catégorisation géographique s'est imposé pour les revenus issus de ces localités (même si la catégorisation géographique, qui préside à l'établissement des rubriques, laisse ensuite la place à une catégorisation par nature de recette ou par officier apportant les sommes au niveau des articles budgétaires).

La catégorisation thématique concerne les revenus du sel, de l'argent, des péages ainsi que les revenus extraordinaires, c'est à dire le produit des ventes de grain et les sommes empruntés (que l'on ne retrouve en effet pas dans tous les livres de comptes). Nous affirmons qu'il s'agit d'une catégorisation thématique dans la mesure où même si le titre de la rubrique est le nom d'une localité – le plus souvent – cette rubrique ne comporte qu'un seul article, relatif à une recette d'un type précis et qui ne varie pas sur la période. De plus, ces rubriques sont regroupés sur les mêmes pages ou des pages voisines (ainsi, les salines voient leurs revenus systématiquement inscrits sur les trois ou quatre premières pages du livre), ce qui est rendu possible par la pré-écriture à l'avance du titre des rubriques<sup>67</sup> sur les premières pages du livre de compte (dans le cas du sel, de l'argent et des péages) ou par la tenue de comptes séparés (pour les revenus extraordinaires).

## 2. Des livres de comptes établis au jour le jour.

Tout nous porte à croire que les livres de comptes ne sont pas rédigés en une fois à la fin de l'année, mais plutôt qu'ils sont constitués d'ajouts ponctuels, réalisés le jour de l'enregistrement d'une recette ou de la liquidation d'une dépense. La question est d'importance pour connaître des représentations financières qu'ont les magistrats : si les livres sont réalisés au jour le jour, il est logique qu'il n'y ait aucune division thématique ; en revanche, s'ils sont réalisés en fin d'année, tout comptes faits, leur relative inorganisation signifierait alors une indifférence des magistrats vis-à-vis de la nature des recettes.

Tout d'abord, l'intitulé des comptes : l'inscription sur la page de garde stipule, systématiquement : « *compte [...] commence* [= commencé] *au premier jour de janvier*

---

<sup>67</sup> Cette hypothèse est confirmée par l'existence de titres de rubriques parfois vides d'articles, ou seulement suivant d'une inscription « *neant pour la presente annee* ».

Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1029.

*mil V C XVII* [dans le cas du livre de compte de 1517] *et finit au dernier jour de decembre*<sup>68</sup>», ce qui affirme clairement que la rédaction d'un livre annuel de compte dure un an, et nous laisse donc penser que les articles budgétaires sont inscrits au fur et à mesure de leur réalisation. D'autres éléments viennent renforcer cette conviction ; la variation assez courante des couleurs d'encre – du brun au rouge foncé en passant par le noir, le mélange étant fait à l'époque par l'écrivain lui-même – entre deux articles budgétaires pourrait signifier une différence de quelques jours ou de quelques semaines entre les deux articles. Par ailleurs, les officiers locaux ne viennent porter les sommes collectées à la chambre qu'une fois par an – pour des raisons pratiques de durée du trajet et de poids des sommes transportées – comme l'indiquent les articles budgétaires qui stipulent toujours « *pour la presente annee*<sup>69</sup> » (ou le fait que soient parfois inscrites des recettes « *pour le reste de son compte*<sup>70</sup> », lorsqu'un officier apporte des sommes collectées l'année précédente, mais qu'il n'avait pas pu apporter en temps utiles). Dans ces circonstances, les sommes peuvent être inscrites aux comptes dès leur réception, puisque l'ordre d'inscription des recettes est indifférent. Enfin, de nombreuses ratures, qui prennent souvent la forme d'un article budgétaire entièrement rayé<sup>71</sup>, nous font penser que les livres de compte sont bien des documents de la pratique, et non des récapitulatifs finaux, établis tout comptes faits.

Il faut toutefois noter que certains éléments semblent aller contre l'hypothèse de comptes faits au fur et à mesure de la réception ou du départ des sommes. Tout d'abord, recettes et dépenses sont effectivement séparées en deux parties distinctes, alors que d'un point de vue chronologique, elles s'enchevêtrent nécessairement ; nous pensons que les deux cahiers sont réalisés séparément dans un premier temps, puis reliés ensemble ensuite. Ensuite, les recettes des salines sont comme nous l'avons dit systématiquement inscrites en début de compte, tandis que les recettes tirées des emprunts ou de la vente de grain sont toujours inscrites en fin de compte ; nous pensons que les premières pages sont réservées aux recettes des salines en raison de leur très grande importance, et que, pour ce qui concerne emprunts et ventes de grain, des comptes séparés sont faits durant

---

68 La précision des mois de début et de fin de l'année n'est pas formaliste : à l'époque plusieurs styles (c'est à dire date de début et de fin d'année) coexistent. Par exemple, le style vénitien voit l'année commencer le 1<sup>er</sup> mars, le style de la nativité la voit commencer le jour de Noël, tandis que le style de Pâques la voit commencer en avril. Paul Delsalle, *op. cité*, p. 38.

69 Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1023.

70 *Ibidem*.

71 Ce qui pourrait supposer qu'après vérification, les sommes apportées ne correspondent pas aux sommes annoncées par le compte de l'officier local. Il faut alors rétablir la vérité des sommes effectivement remises par une correction de l'article budgétaire.

l'année pour ces recettes multiples et de petits montants, avant qu'une synthèse ne soit inscrite au compte général ensuite (cette hypothèse est renforcée par l'apparition de ces sommes sur les comptes durant la période, mais d'un autre côté, nous n'avons pas trouvé traces de tels documents intermédiaires). Enfin, un dernier argument est l'absence de dates associées aux articles budgétaires<sup>72</sup> : si les comptes sont faits jours après jours, pourquoi ne pas inscrire cette information supplémentaire ? Peut-être que les magistrats ne l'ont pas jugé utile ; mais rien ne nous permet d'écarter cet élément troublant.

La question reste donc ouverte, et même si nous sommes convaincus que les livres sont réalisés jour après jour, nous nous interdisons en tout cas d'y voir un argument en faveur d'une conception financière « moderne » (c'est à dire basée sur l'opposition fiscalité/domaine) des magistrats de la chambre des comptes du duché de Lorraine. Celle-ci, du reste, n'apparaît pas en tant que telle : en effet, si les magistrats de la chambre distinguent les revenus du domaine de ceux tirés des prélèvements, ils ne les opposent pas en tant que recettes de nature radicalement différentes, et se contentent d'inscrire avec le plus de précision possible les recettes en associant à leur montant leur origine géographique, leur nature et l'identité de l'officier les apportant.

\* \* \*

Les modalités d'élaboration des livres de comptes semblent donc indiquer que les magistrats de la chambre des comptes se soucient effectivement de la nature des recettes qu'ils perçoivent, mais que les impératifs de la gestion financière du duché ne leur permettent pas d'organiser les livres de comptes en fonction de ce seul critère. Cela ne les empêche toutefois en rien d'être tenus scrupuleusement et avec la plus grande exactitude possible car ces livres sont le principal – sinon le seul – moyen de contrôle et de connaissance des finances dont dispose la chambre des comptes et donc, *in fine*, le duc.

---

<sup>72</sup> La seule date inscrite dans les livres de comptes est celle de l'achèvement de leur réalisation, qui se situe au bas de la dernière page. Cet achèvement intervient généralement au moins d'avril de l'année suivant celle décrite par le livre.

### C. Les livres de comptes, moyen de contrôle et moyen de connaissance.

L'élaboration de livres de comptes est pour la chambre des comptes un moyen de contrôle des processus de prélèvements et de gestion du domaine, puisque c'est à cette occasion que les comptes des officiers locaux sont vérifiés et apurés (c'est à dire déclarés sincères et valides, ce qui voit par conséquent l'officier les tenant déclaré quitte pour cet exercice). C'est de plus le moyen unique de la connaissance des grands ensembles financiers du duché, recette totale, dépense totale, solde.

#### 1. Le contrôle des prélèvements et des dépenses faits par les officiers locaux.

La réalisation des livres de comptes donne aux magistrats de la chambre l'occasion de vérifier le montant des sommes apportées, ainsi que d'apurer les comptes des officiers locaux. En effet, chaque officier local tient un compte de ses recettes et, éventuellement, de ses dépenses (Cf. infra) et le présente à la chambre en même temps qu'il remet les sommes. La vérification de l'égalité entre la somme à prélever assignée à l'officier (la chambre des comptes répartit géographiquement les sommes à prélever entre les différents officiers, Cf. III, A, 1), les sommes prélevées inscrites sur son compte et les sommes matériellement apportées à la chambre permet de s'assurer qu'à aucun moment l'officier ne s'approprie des fonds levés au nom du duc.

L'apurement des comptes ne se résume toutefois pas à la seule vérification des sommes apportées à la chambre ; il arrive en effet que les officiers locaux procèdent à des dépenses diverses sur leur compte de receveur public. Lorsque cela se produit, ils en font mention dans ce compte, et ces sommes sont également inscrites au livre des comptes de la chambre<sup>73</sup>, dans la partie recette – ce qui constitue une petite entorse à la divisions recette/dépense – en dessous de la somme qu'ils auraient apporté sans cette dépense et après une mention comme « despence faicte sur ladicte ayde » ou « despence faicte sur la recepte cy davant<sup>74</sup> ». Les « inscriptions vénitiennes » éclaircissent la réalité de l'opération : l'officier apporte d'abord virtuellement l'intégralité de la somme (dans un premier article budgétaire), puis la chambre le rembourse virtuellement de la dépense qu'il a effectué et justifié (dans un second article budgétaire). La somme de bas de page ne tient compte que des sommes réellement apportées, le second article budgétaire (qui

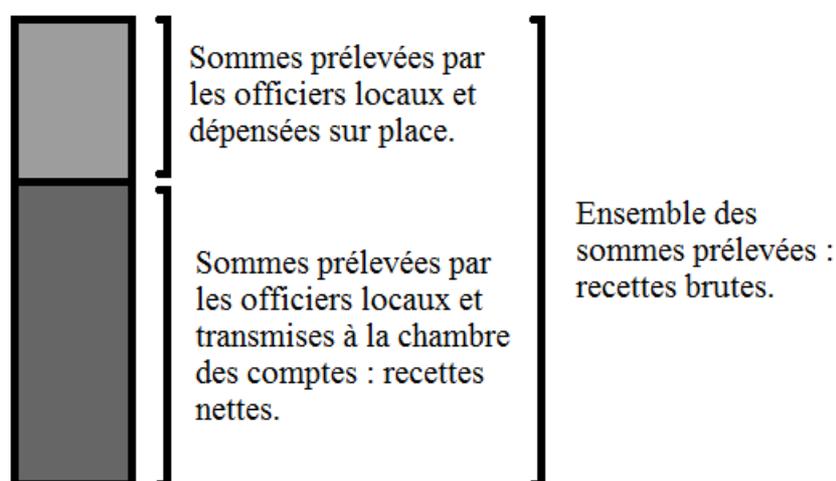
---

<sup>73</sup> Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 301.

<sup>74</sup> *Ibidem*.

décrit donc une dépense) ne jouant donc que comme justificatif de la différence entre la somme annoncée par le premier article budgétaire et la somme réellement remise à la chambre.

Ainsi, les dépenses faites par les officiers au nom du duc ne sont pas inscrites dans la catégorie « dépenses » des livres de comptes, qui ne contient par conséquent que les dépenses matériellement faites sur les coffres de la chambre. De la même manière, le total des recettes est celui des recettes nettes – du « revenant bon<sup>75</sup> » – c'est à dire des sommes qui sont apportées à Nancy et qui rentrent effectivement dans les coffres de la chambre, et non le montant total des sommes collectées par les agents du duc (la différence étant les sommes dépensées sur place par ces agents)<sup>76</sup>.



Nous constatons que ces dépenses sont rares et peu importantes ; elles concernent surtout des dépenses de personnel (les « *gaiges* ») pour des enquêtes fiscales ou des opérations de maintien de l'ordre. Cette rareté nous paraît presque suspecte : en effet, en France, d'après Philippe Hamon, les recettes nettes représentent rarement plus de 60 % des recettes brutes (c'est dire l'importance des dépenses faites par les officiers locaux)<sup>77</sup>, tandis qu'en Lorraine – d'après ce que nous pouvons constater dans les livres de comptes – systématiquement plus de 95 % des sommes prélevées parviennent matériellement à la chambre des comptes. Deux explications peuvent être avancées pour expliquer ce ratio recettes nettes/recettes brutes particulièrement élevé : le duché de

75 Alain Guéry, *art. cité*, p. 222.

76 Résumant le problème, Philippe Hamon explique, au sujet du royaume de France, que « l'essentiel de la documentation « macro-fiscale » disponible concerne les recettes qui aboutissent dans les caisses centrales de la monarchie, et non le prélèvement tel qu'il pèse concrètement sur les sujets ». Philippe Hamon, *op. cité*, p. 70.

77 *Ibidem*, p. 72.

Lorraine est un territoire suffisamment petit pour que la plupart des sommes prélevées soient envoyées à Nancy avant d'être ensuite confiées à nouveau aux officiers locaux pour réaliser les dépenses décidées ; ou alors les officiers locaux ne révèlent pas dans leurs comptes la totalité des sommes prélevées et ensuite utilisées sur place<sup>78</sup>. Au vu des sources dont nous disposons, il semble que cette seconde hypothèse soit la plus probable ; ainsi, on remarque que les sommes sont parfois communiquées à la chambre « *toutes charges descomptes* [décomptées] » (voir illustration en début de chapitre), ce qui signifie que la chambre des comptes ne dispose que du chiffre de la recette nette, et ne peut donc pas connaître le montant du total des sommes prélevées ni, de ce fait, le montant des sommes dépensées sur place par l'officier au nom du duc (accessoirement, cela nous empêche également d'avoir connaissance de ces montants). Il s'agit là d'une limite forte au pouvoir de contrôle de la chambre ; car si les officiers locaux ne communiquent pas les dépenses qu'ils font sur l'argent levé au nom du duc, il n'ont pas non plus à les justifier, ce qui leur donne de très importantes marges de manœuvre.

## 2. La production de livres de comptes récapitulatifs.

Outre l'apurement des comptes des officiers locaux, la production des livres de comptes par la chambre répond à un besoin plus fondamental de l'administration ducal : connaître de manière globale les sommes perçues et dépensées. Ainsi, le magistrat chargé de la rédaction du livre de comptes d'une année donnée est la première personne – et certainement l'une des seules – à savoir si l'exercice se traduit par un excédent ou un déficit, et à connaître l'ampleur de celui-ci. L'importance de cette information amène d'ailleurs la chambre à charger, à partir de 1527, deux magistrats de produire de tels comptes pour une même année, afin de s'assurer qu'aucune erreur de calcul n'ait été faite<sup>79</sup>. Nous supposons que cette information est ensuite transmise au duc, qui en tient (peut-être) compte dans la détermination de ses choix politiques. Ainsi, si la guerre contre les rustauds apparaissait comme une nécessité pour le duc, le choix de la réfection des murailles de Nancy ou d'un voyage de la cour ducal en France s'est

---

78 Philippe Hamon émet au sujet des officiers du Royaume de France la même hypothèse, quoiqu'avec un peu plus de méfiance : « Il est probable par ailleurs que les agents locaux ou provinciaux du pouvoir royal se procuraient, selon des formes beaucoup moins consensuelles, d'autres sommes à des fins combinant intérêt général et profit particulier ». *Ibidem*, p. 73.

79 Sans les analyser attentivement, nous avons consulté certains de ces doubles ; il n'y a jamais de divergences, mais parfois des ratures dans le calcul final, ce qui nous laisse penser qu'en cas de différence, les deux magistrats reprennent ensemble le calcul jusqu'à trouver la ou les erreurs. Un exemple de ratures : Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1022.

certainement en partie fait en tenant compte des disponibilités financières. De la même manière, les choix économiques du duc (réglementation des monnaies de 1511 ou réorganisation des salines) n'ont pu se faire qu'en fonction des informations que la chambre des comptes lui avait transmises. Il n'est d'ailleurs pas impossible que la chambre ait elle-même élaboré ces réformes avant de les proposer au duc, mais rien ne nous permet de l'affirmer<sup>80</sup>.

Les livres de comptes sont ensuite archivés dans les locaux de la chambre des comptes<sup>81</sup>, où ils restent certainement à la disposition des magistrats et du duc. Ces documents présentent l'intérêt de n'être pas destinés à publication ; à cet égard, s'ils ne reflètent peut-être pas toute la réalité des processus financiers lorrains, du moins sont ils sincères et ne cachent ils délibérément aucune information.

### 3. Les magistrats, membres de la « maison du duc ».

Le contrôle des magistrats eux-même est facilité par la conception qu'ils ont de leur travail ; il ne s'agit pas d'un service dont il s'acquittent (au sens premier du terme, devenir quitte) mais d'une mission permanente de service dû à leur maître le duc. Par exemple, les livres sont rédigés, semble t-il, au domicile des magistrats et non à la chambre. Ainsi, la page de garde du livre de 1544, non terminé en raison du décès de Didier Bertrand, stipule : « *compte de loffice de feug le tresorier general de Lorraine didier bertrand que la veuve dudit feug tresorier rend pour huict mois de mil V C XLIIII [...] pour la chambre<sup>82</sup>* » ; pour que la veuve du trésorier apporte elle-même le compte à la chambre après le décès de son époux, on peut penser que les livres de comptes sont réalisés au domicile du magistrat. De plus, les couvertures des livres de comptes se terminent toujours par la mention « pour la chambre », ce qui signifie qu'ils sont vus comme produits par un individu identifié (le magistrat qui signe le compte) pour l'institution qu'est la chambre, et non comme produits directement par cette institution. Cela nous amène à supposer que la charge de magistrat est comme nous l'avons dit une activité « totale », échappant à la distinction public/privé : le magistrat travaille à son

---

80 Nous nous permettons d'avancer une telle hypothèse compte tenu du peu d'intérêt que le duc Antoine semble manifester pour les questions financières. En effet, toutes les interventions du duc se font par la voie d'édits ou de lettres patentes (qui sont conservés aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle et répertoriés dans Henri Lepage, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790 Meurthe-et-Moselle*, t. I, Nancy, 1870.) et l'on peut observer que très peu de ces documents sont relatifs à des questions financières ou économiques.

81 Alain de Mahuet, *op. cité*, p. V.

82 Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1075.

domicile et est toujours tenu pour responsable de ses comptes (car c'est lui qui les produit, et non l'institution « chambre des comptes » dans laquelle il ne serait qu'un rouage).

Du reste, on aura l'occasion de voir que l'usage de cette distinction entre une sphère « publique » et une sphère « privée » est très largement anachronique pour l'époque que nous considérons ; et si parfois ce que nous appellerions « mission publique » du magistrat déborde sur sa « vie privée », l'inverse se produit occasionnellement, ainsi des cas dans lesquels un officier prend à son service à titre privé un employé pour l'aider dans sa mission « publique ».

\* \* \*

Les livres de compte sont des documents difficiles à lire, qui, comme beaucoup de documents financiers de la période, « ne disent pas ce qu'ils sont<sup>83</sup> » ; Alain Guéry constate (au sujet des documents français de la même période) : « Il est rarement précisé de quel type de dépense ou de quel type de revenu il s'agit. Rédigés dans un but pratique, sans publicité, les comptes et les états n'ont pas à se qualifier pour ceux qui les utilisent<sup>84</sup> ». Ils ne révèlent de plus des finances duciales que ce que peut percevoir l'organe central, la chambre des comptes, et laisse dans l'ombre le détail des actes des officiers locaux.

Ils offrent cependant une vision d'ensemble des différents acteurs en jeu, des méthodes qu'ils pratiquent et des relations qu'ils entretiennent, et sont suffisamment précis pour nous permettre une étude des volumes et de leur évolution.

---

83 Alain Guéry, *art. cité*, p. 220.

84 *Ibidem*, p. 221.

### Chapitre III.

#### Les acteurs du prélèvement ducal.

L'examen des sources premières auquel nous avons procédé fait apparaître l'implication de plusieurs acteurs dans le processus de prélèvement qui nous intéresse. La chambre des comptes, tout d'abord, auteure de la plupart de nos sources, est l'institution financière centrale du duché de Lorraine : installée à Nancy, dans le palais ducal, elle reçoit l'ensemble des sommes et des comptes destinés au duc. Comme on l'a vu, elle examine et apure les comptes des officiers ; elle fait de même pour les aides ou bénéfiques que reçoit le duc de la part d'entités extérieures au duché, elle produit les livres de comptes, informe le duc sur la situation financière du duché, procède aux emprunts quand cela est nécessaire et elle dispose même d'attributions contentieuses en cas de malversations de la part des officiers du duc<sup>85</sup>.

Ces différents officiers sont rassemblés dans le vocabulaire de la chambre sous le terme « officiers particuliers », dont les titres et attributions diffèrent. Parmi eux, les plus nombreux sont les baillis et les prévôts, chargés de la collecte de l'aide ainsi que de la gestion de certaines parties du domaine. S'y ajoutent des gouverneurs des salines, qui contrôlent la production du sel, se chargent de sa vente et tiennent pour ces activités des comptes qu'ils remettent à la chambre. Les gouverneurs de passage (parfois appelés receveurs de passage), tiennent les comptes des taxes levées sur le franchissement des passages de Raon et de Bruyères. Enfin, le maître de la monnaie, installé dans l'hôtel des monnaies de Nancy, tient le compte de la frappe de monnaie nouvelle, compte qu'il remet lui aussi à la chambre des comptes. Tous ces officiers ont en commun le fait d'être gagés par le duc, de prêter serment auprès de la chambre des comptes au moment de la réception de leur office, et de lui remettre annuellement un compte détaillé de leur

---

85 Alain de Mahuet, *op. cité*, pp. VI à X.



choix financiers du duché. On examinera dans une seconde partie les autres acteurs impliqués dans l'édifice financier du duché, et notamment leur rapport au centre que constitue la chambre (en particulier, il s'agit de savoir si ce rapport est un rapport de loyauté, de résistance ou d'accommodement).

### **A. La chambre des comptes du duché de Lorraine : centre ou tête de l'édifice ?**

En l'état actuel des recherches sur le sujet, rien ne permet de déterminer la date de création de la chambre des comptes : les premières pièces produites par elle à être conservées datent de 1438<sup>88</sup>, mais il faut considérer le fait que la tour dans laquelle étaient alors conservées les archives de la chambre a été détruite durant le siège de Nancy en 1477<sup>89</sup>, ainsi que la désorganisation des archives restantes après qu'une partie ait été emmenée à Paris par Louis XIV<sup>90</sup>. Un mémoire du XVIII<sup>ème</sup> siècle produit par la chambre affirme que l'institution a un peu plus de 700 ans<sup>91</sup>, mais ne cite pas ses sources ; cela semble du reste peu probable au vu des dates de fondation des chambres financières des principautés comparables.

Quoi qu'il en soit, la place centrale qu'occupe la chambre des comptes au sein de l'édifice financier lorrain justifie qu'on s'y attarde. Cette étude suppose tout d'abord un examen des attributions de la chambre des comptes ; nous procéderons ensuite à une prosopographie de l'institution afin de savoir qui est en charge des deniers du duc, et notamment, quelle est la position sociale et la formation des magistrats de la chambre ; enfin, nous examinerons un transfert culturel inattendu, l'usage de la « méthode vénitienne » par la chambre.

#### 1. La chambre des comptes, cour des comptes et cour de justice.

Plusieurs moyens nous permettent de connaître les attributions de la chambre des comptes. Alain de Mahuet, dans sa *Biographie de la chambre des comptes de Lorraine*, établit la liste des compétences de l'institution à partir de l'examen empirique des documents produits par elle. Outre cette méthode, les attributions de la chambre nous sont connues grâce à une ordonnance du duc, prise le 9 juin 1531 devant les États de

---

88 Henri Lepage, *op. cité*, p. 5.

89 Alain de Mahuet, *op. cité*, p. IV.

90 *Ibidem*.

91 *Ibidem*, p. V.

Lorraine<sup>92</sup>.

Pour la période qui nous intéresse, nous faisons le choix de présenter séparément des attributions que nous appellerons « comptables », des attributions « contentieuses » et des attributions « administratives ».

Parmi les attributions comptables, on trouve la réception, l'examen et l'apurement des comptes des officiers locaux, activités déjà détaillées (Cf, supra, II). La chambre examine également, outre les différentes recettes provenant du duché (revenus domaniaux et prélèvements), les recettes résultant d'aides ou de bénéfices accordés au duc par des entités extérieures au duché. Nous constatons ainsi qu'en 1529, lorsque le duc reçoit une pension de 18 000 francs de la part du roi (sans autre mention, nous supposons qu'il s'agit de François 1<sup>er</sup>), Didier Bertrand l'intègre dans son résumé des comptes de 1525 à 1531<sup>93</sup> ; il en va de même pour les 9000 francs versés la même année par l'évêque de Metz au duc Antoine<sup>94</sup> (somme qui avait déjà été versée en 1527<sup>95</sup>).

La chambre des comptes a également des attributions contentieuses. Elle est la seule juridiction compétente en cas de malversation ou de concussion concernant un officier ducal<sup>96</sup> ; cette prérogative est d'autant plus facile à mettre en œuvre que c'est la cour qui examine les comptes des officiers et qu'elle est donc en mesure de constater aisément ces délits. Elle est également chargée d'entendre les plaintes des particuliers concernant les prélèvements réalisés par les officiers ducaux<sup>97</sup>. Enfin, elle sert de juridiction d'appel pour les décisions de justices des baillis (ceux-ci ayant des attributions autres que strictement financières)<sup>98</sup>. Cette dernière compétence donne d'ailleurs lieu, d'après Mahuet, à de nombreuses réclamations de la part des « assises » (tribunal féodal, composé de membres de la petite chevalerie lorraine, qui subsiste jusqu'au XVIII<sup>ème</sup> siècle) qui estiment que la chambre excède ses attributions traditionnelles<sup>99</sup> ; il s'agit là d'un des nombreux points de frictions entre les institutions féodales du duché et les officiers ducaux.

Enfin, les chambres disposent de compétences administratives importantes. C'est elle qui, une fois que la somme pouvant être prélevée au titre de l'aide a été définie par

---

92 Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 844 n° 34.

93 Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1051.

94 *Ibidem*. Les comptes n'étant que des comptes, nous ignorons la motivation de ces dons généreux faits par l'évêque de Metz et le roi de France.

95 Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1038.

96 Alain de Mahuet, *op. cité*, pp. VI à X.

97 *Ibidem*, p. VII.

98 *Ibidem*, p. VIII.

99 *Ibidem*, p. XI.

les États de Lorraine, répartit cette somme sur le territoire entre les différents bailliages et prévôtés. Cette répartition se fait après une enquête sur les capacités contributives des différentes localités ; nous avons pu étudier les modes d'enquête utilisés grâce aux documents intitulés « *compte [...] de layde generale dun escu pour feug octroye a nostre souverain seigneur monseigneur le duc (sic) par les estats le Xxe jour de janvier lan mil cinq cens trenteung* »<sup>100</sup> et « *Ce que le demaine du duche de Lorraine [...] peut valloir [pour] ung an*<sup>101</sup> ».

Dans le premier cas, les États ayant accordé une aide de un écu par feu (unité fiscale de l'époque moderne, définie comme un foyer, une famille), des commissaires mandatés par la chambre des comptes visitent les différentes localités afin d'évaluer le nombre de feux et donc, *in fine*, la somme pouvant être prélevée ; nous le savons grâce au fait que le document détaille dans ses dernières pages les coûts de réalisation de l'enquête, qui comportent notamment une page intitulée « *despences ordinaires pour les gaiges des commissaires*<sup>102</sup> » ainsi qu'une page intitulée « *despences pour les veages (= voyages)*<sup>103</sup> ». Les différents articles de l'enquête, établis localité par localité, prennent alors cette apparence :

« *De Georges des Mynes, receveur general de Lorraine, des conduicts (= feu, foyer) nombrez en la prevoste de Nancey (Nancy) montant a trois mil six cens quarantetrois conduicts nombrez (non compris les franchises gens) [...]*<sup>104</sup> ».

Ce type d'enquête est d'autant plus intéressant que, contraignant les magistrats à un dénombrement des feux, il offre de la matière pour des études de démographie historique. Ce n'est bien sûr pas notre démarche ici, mais en multipliant 3640 par cinq<sup>105</sup>, on obtient 18 200 personnes, auxquels il faut ajouter quelques centaines de « *franches gens* », nobles et ecclésiastiques, ce qui nous donne une population d'environ 20 000 âmes pour Nancy en 1531.

Dans le second cas, les États ayant autorisé le prélèvement d'une somme globale, les magistrats évaluent les sommes qui peuvent être prélevées en fonction de

---

100Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1045.

101Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1044.

102Ibidem.

103Ibidem.

104Ibidem.

105Ce qui est une évaluation raisonnable du nombre d'habitants par feu à la période qui nous intéresse :

Robert-Henri Bautier, « feux, population et structures sociales au milieu du XV<sup>ème</sup> siècle : l'exemple de Carpentras », in *Annales, Economies, Sociétés, Civilisations*, 14e année, N. 2, 1959. pp. 255-268, p. 257.

celles qui sont prélevées « *a commune annee* » ; il leur suffit ensuite de minorer ou de majorer ces sommes en fonction de ce que les États ont autorisé.

Enfin, la chambre des comptes reçoit les serments des officiers (baillis et prévôts, gouverneurs de salines, etc.) venant de prendre leur office ; ce qui constitue la preuve que la chambre est le supérieur hiérarchique des différents officiers, et un intermédiaire entre le duc et eux.

Les prérogatives de la chambre sont, on le voit, extrêmement importantes. Elle dirige l'action des officiers locaux, qui prêtent serment auprès d'elle, sont surveillés par elle, et, en cas d'écarts, jugés et sanctionnés par elle. Elle n'a pas, elle, de supérieur hiérarchique, si ce n'est le duc ; encore celui-ci semble t-il peu se mêler des affaires financières (au vu de ses lettres patentes en tout cas). Dans ces conditions, on peut supposer que l'action de la chambre est fortement déterminée par l'origine et les intérêts des magistrats qui la compose.

## 2. La chambre des comptes, un corps d'État ?

Pour disposer d'une meilleure connaissance de la chambre des comptes en tant qu'institution, nous avons choisi de recourir à une étude prosopographique, c'est à dire à une étude de la biographie collective des magistrats membres de la chambre des comptes. Le comportement d'une institution ne saurait en effet être analysé sans que ne soient pris en comptes les caractéristiques des membres la composant<sup>106</sup>, et notamment leur statut social, leur formation et compétences ainsi que leurs liens mutuels, déterminant le degré d'homogénéité de l'institution.

Cette étude est l'objet de la *Biographie de la chambre des comptes de Lorraine* de Mahuet, qui couvre l'ensemble de l'existence de la chambre, de 1477 à 1790. Le seul moyen dont dispose Alain de Mahuet pour connaître ces hommes, ce sont les lettres patentes du duc ; en effet, la nomination en tant que magistrat de la chambre des comptes dépend directement du duc, de même que les anoblissements, dons ou promotions.

---

<sup>106</sup>L'usage de la prosopographie dans les études sur la genèse de l'Etat est de plus en plus couramment utilisé, tout particulièrement pour les institutions spécialisées – ou en voie de spécialisation – dans les domaines judiciaires et/ou financiers. Jean-Philippe Genêt, *art. cité*, pp. 11 et 12.



Défilé des magistrats de la Chambre des comptes dans Nancy en 1608.

Illustration extraite de *L'entrée du duc Henri II à Nancy, 1608*, reproduite dans Alain de Mahuet, *op. cité*. On y voit les magistrats de la chambre des comptes défilé ensemble dans Nancy, escortés par des gardes, en même temps que les autres officiers du duché<sup>107</sup>. Ils apparaissent ainsi comme des hommes du duc, membres de sa maison, mais aussi comme les membres d'un corps spécifique, celui de la chambre des comptes.

Le relevé des informations de cette étude pour la période 1508-1544 fait état de 23 magistrats qui se sont succédés aux postes de conseiller, d'auditeur, (il s'agit semble-t-il de deux grades distincts au sein de la Chambre) de président de la chambre ou de trésorier général de Lorraine (il s'agit du magistrat qui reçoit les sommes et établit les comptes annuels, et donc du titre de Jean Gerlet et de Didier Bertrand pour notre période) durant une période de 36 ans, avec des équipes composées continuellement de 9 magistrats<sup>108</sup>. Les informations collectées par Alain de Mahuet nous renseignent sur

<sup>107</sup>Alain de Mahuet, *op. cité*, p. V.

<sup>108</sup>Le nom générique de ces magistrats est « maîtres rationaux » (il s'agit d'une appellation traditionnelle pour des magistrats financiers, que l'on retrouve par exemple pour la Chambre des comptes de Provence. Raoul Busquet. *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, Marseille,

quelques éléments seulement : situation de noblesse, titre éventuel, activité avant la nomination à la chambre des comptes, et lien de parenté éventuel avec un ou plusieurs autre(s) magistrat(s).

Première constatation : la fonction de magistrat de la chambre des comptes est anoblissante. Il arrive en effet que le duc nomme des roturiers à ce poste ; ayant le pouvoir d'anoblir, il anoblit avant de nommer à la chambre, ce qui a été accordé à 14 magistrats sur 23 dans la période nous intéressant. Sur ces 23 magistrats, 8 disposent même d'un titre de noblesse – généralement « seigneur » – associé à un fief ; dans 6 de ces 8 cas, le fief a été offert par le duc au magistrat durant sa carrière. Il faut toutefois constater que cette noblesse n'est pas héréditaire, et que parfois le fils d'un magistrat anobli est anobli à son tour ; dans certains autres cas, la famille entière est anoblie, et ce *ad vitam aeternam*. Le caractère anoblissant de la charge peut surprendre : d'après ce que nous avons pu constater, les autres officiers du duc ne sont pas nobles (ou en tout cas, pas systématiquement et même pas majoritairement)<sup>109</sup>, ce qui peut amener à se demander pourquoi ceux de la chambre devraient l'être ; de surcroît, cette noblesse peut coûter cher au duc, qui va jusqu'à soustraire à son domaine un ou plusieurs villages pour en faire don à ces magistrats<sup>110</sup>. Plusieurs hypothèses peuvent être avancées pour expliquer cette exigence de noblesse. Tout d'abord, on peut considérer que l'anoblissement constitue une part de la rémunération ; cela peut peut-être permettre de payer moins de gages par ailleurs<sup>111</sup>, ou d'attirer des personnes en quête d'ascension sociale. Ensuite, le fait que la noblesse ne soit pas héréditaire mais puisse déboucher sur un anoblissement de la famille, selon le bon vouloir du duc, constitue un moyen puissant de s'assurer de la fidélité des magistrats, dont le destin, y compris lignager, dépend de leur loyauté au duché (ce qui expliquerait un recrutement majoritairement roturier, pour lequel il est possible de faire jouer ce mécanisme). Enfin, la chambre, fonctionnant ainsi, est une machine à produire de la noblesse, ce qui est extrêmement intéressant pour le duc ; en effet, les nouveaux nobles issus de familles d'officiers

---

Barlatier, 1920) jusqu'en 1532, date à laquelle ils deviennent des « auditeurs des comptes ». Alain de Mahuet, *op. cité*, p. V.

109 Comme nous l'avons dit, l'identité des officiers apportant les sommes est systématiquement inscrite dans les articles budgétaires, y compris le titre de noblesse s'il y a lieu. Il s'agit toutefois de cas rares, et la plupart des officiers sont roturiers.

110 Nous avons constaté que le duc va même jusqu'à offrir les mines d'argent de la Croix-aux-mines à Jean Gerlet en 1513 pour le remercier de ses services. Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, coté n°B 12, f°191.

111 Alain de Mahuet estime que les gages en question s'élèvent à 200 francs par an et par magistrat. Alain de Mahuet, *op. cité*, p. XXV. Hélas, comme nous ne disposons pas de la structure des prix et des revenus pour la Lorraine du XVI<sup>ème</sup> siècle, ce chiffre ne peut guère faire sens, si ce n'est en le comparant aux recettes et aux dépenses de l'appareil ducal dans son ensemble.

ducaux peuvent intégrer du fait de leur noblesse les assises ou être élus aux États de Lorraine et y supplanter progressivement la vieille noblesse lorraine, plutôt hostile au duc<sup>112</sup> (ou du moins, hostile à l'augmentation des prélèvements et des prérogatives de la chambre des comptes). Il n'est pas non plus impossible que le duc ait considéré que les décisions de la chambre seraient moins contestables si elles émanaient d'une institution dont tous les membres sont nobles.

La formation des magistrats nous est également connue à travers les lettres patentes de nomination. L'écrasante majorité (16 sur 23) des personnes nommées à la chambre sont d'anciens officiers ducaux, secrétaires, prévôts, capitaines ou gouverneurs de salines. Parmi les autres, 5 sont promus sans que l'on connaisse leur précédente occupation (ou sans que celle-ci soit digne d'être notée dans la lettre patente, on ne sait), un est un officier étranger (l'argentier du duc de Calabres) et un autre est un universitaire (docteur en droit de l'université de Sienne).

Enfin, nous constatons que le milieu des magistrats à la chambre des comptes donne lieu à une assez forte homogamie : sur 23 magistrats, 6 ont des liens de parenté avec un autre magistrat (et encore ne tenons nous pas compte de ceux dont le père a occupé la fonction avant 1508), et les alliances entre familles de magistrats (par le biais d'un mariage entre un magistrat et la fille de l'un de ses collègues) sont courants. Par ailleurs, et même si cela ne se voit pas sur une période de 36 ans, on découvre à la lecture de l'ouvrage Mahuet l'existence de véritables dynasties d'auditeurs des comptes qui courent sur 4 ou 5 générations.

Il semble donc que les magistrats soient d'un statut social enviable – la noblesse seigneuriale – qu'il doivent pour la plupart d'entre eux au duc ; ils sont bien payés (leur rémunération pouvant même comporter des dons de terres et de fiefs) et semblent former un milieu social homogène et intégré. Ce milieu social, s'il ne peut être qualifié de « corps d'État » au sens actuel du terme (les magistrats n'ont pas de statuts explicites, leur mission est également définie de manière implicite et traditionnelle et leur charge n'est pas exclusive, comme le montre l'exemple de Hugues des Hazards, Cf. paragraphe suivant), est en tout cas un organe cohérent et essentiel à l'exercice du pouvoir ducal.

---

<sup>112</sup>Ce qui relève peut-être d'une stratégie que Elias décrit comme « le remplacement progressif d'une noblesse de guerriers par une noblesse « domestiquée », habituée à refouler ses émotions, par une *noblesse de cour* ». Norbert Elias, *op. cité*, p. 221.

3. La « méthode vénitienne », exemple de l'insertion du duché dans la circulation continentale des savoirs et des élites.

L'analyse des livres de comptes nous a amené à faire une constatation surprenante. Chaque article est accompagné d'une note dans la marge – que nous appelons l'« inscription vénitienne » – qui annonce qu'une inscription inverse mais de même montant a été faite sur le compte de l'officier qui apporte la somme en question. Ainsi, lorsque la somme est effectivement transférée au contrôle de la chambre, elle est inscrite comme recette sur le livre des comptes de l'année en cours, mais elle est aussi inscrite comme débit sur le compte de l'officier local<sup>113</sup>, pour signifier que la somme a bien été remise à la chambre. Et cette inscription en débit sur le compte de l'officier local trouve un reflet sur le livre des comptes, puisque, dans la marge de gauche, en face de chaque article budgétaire, on trouve une mention du type « *ledit tresorier fait despence de ceste somme en son compte des sallines dudit salonne* [en l'espèce, dans le cas des salines de Salonne]<sup>114</sup>».

Cette application scrupuleuse de la « méthode vénitienne<sup>115</sup>» (que l'on appellerait aujourd'hui comptabilité en partie double), qui permet de suivre facilement le trajet d'une somme d'un compte à un autre, est historiquement surprenante : découvert et théorisé dans les milieux pionniers du capitalisme naissant, les banques italiennes du XV<sup>ème</sup> siècle (avec notamment l'ouvrage de Luca Pacioli, 1445-1517, *Tractatus XI particularis de computus et scripturis*<sup>116</sup>), ce principe n'est toujours pas appliqué aux comptabilités « publiques » des grands États au début du XVII<sup>ème</sup> siècle<sup>117</sup>. Il y a donc quelque chose d'inattendu à le trouver en application dans les comptes d'une principauté d'importance secondaire, éloignée des grands centres commerciaux.

Nous avons supposé que l'application de cette méthode à la comptabilité du duché de Lorraine pouvait s'expliquer par la formation des magistrats qui travaillent à la chambre des comptes. Et en effet, il semble que ce transfert culturel puisse s'expliquer

---

113 Nous avons eu l'occasion de le vérifier en confrontant le livre des comptes de l'année 1531 avec les comptes de plusieurs baillis et prévôts : les mêmes montants sont bien indiqués comme étant transférés d'un compte (local, sous le contrôle de l'officier) à l'autre (ducal, sous le contrôle de la chambre).

114 Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1038.

115 Marc Mousli, « Luca Pacioli, père de la comptabilité ? » in *Alternatives Économiques*, n°260, Juillet 2007, p. 1.

116 Raymond de Roover, « Aux origines d'une technique intellectuelle : le formation et l'expansion de la comptabilité en partie double », in *Annales d'histoire économique et sociale*, 1937, tome 9, pp. 171-193.

117 Alain Guéry, *art. cité*, p. 220.

par la formation du président de la Chambre des Comptes au début de la période nous intéressant, Hugues des Hazards.

## Hugues des Hazards



Hugues des Hazard

Né à Blénod-lès-Toul (Lorraine) en 1454, il fait des études de droit à Sienne en Toscane, à proximité immédiate des grands centres bancaires d'alors, puis pratique le métier d'avocat à Rome quelques années. Il revient ensuite en Lorraine, où il cumule quelques fonctions ecclésiastiques, puis entre au service du duc René II en 1487. Devenu ambassadeur et chef du conseil ducal, Hugues des Hazards prend également la présidence de la Chambre des comptes (1498). Il devient par la suite président des États

de Lorraine. En 1506, il cumule ses nombreuses fonctions avec celle d'évêque de Toul, et exécute la même année le testament du duc René II, dans lequel est affirmé le principe d'union perpétuelle entre le duché de Bar, le duché de Lorraine et le comté de Vaudémont. En mars 1508, lorsque le duc Antoine part combattre en Italie aux côtés du roi de France, c'est à Hugues des Hazards qu'il confie le gouvernement du duché, qu'il conserve jusqu'au retour du duc en 1515. En dehors de ces responsabilités politiques, l'évêque s'illustre également comme réformateur catholique et comme mécène des arts. Il meurt en 1517, à l'âge de 63 ans.

Informations tirées de Georges Viard, « Hugues des Hazards, évêque de la pré-réforme lorraine » in *Annales de l'Est*, année 2005, numéro 2, pp. 9 à 19.

ainsi que de Alain de Mahuet, *op. cité*, et Henry Bogdan, *op. cité*.

L'évêque de Toul, s'il illustre aussi bien la Renaissance lorraine que la pré-réforme catholique, nous permet de constater, à travers son parcours, combien la

Chambre des Comptes est un organe important dans l'organisation ducale : son président a un rang social suffisant pour accéder ensuite à la dignité d'évêque, et de surcroît, c'est à cette même personne que le duc confie la garde du duché lorsqu'il s'en va combattre en Italie.

\* \* \*

L'examen des attributions et des membres de la chambre des comptes du duché de Lorraine donne l'impression d'une institution aux pouvoirs importants, protégée par un duc qui lui laisse beaucoup d'autonomie, et composée d'un personnel homogène, compétent et loyal au duché. Dans ces conditions, on comprend que la réalité de la gestion financière dépend pour une grande part des choix et des pratiques de la chambre des comptes.

Toutefois, celle-ci reste un organe central, à qui échappe la réalité des pratiques des officiers locaux ; de surcroît, ces officiers locaux coexistent sur le territoire lorrain avec des féodaux dont les intérêts divergent assez largement de ceux du duc. Enfin, la détermination des sommes à prélever échappe à la chambre et au duc et reste du ressort des États de Lorraine, institution contrôlée par les féodaux.

## **B. Officiers locaux, féodaux et États de Lorraine, entre loyauté et résistance.**

Si la chambre des comptes joue effectivement un grand rôle dans le fonctionnement du système financier du duché de Lorraine, elle n'a en tant que telle que peu d'importance pour la population lorraine, confrontée à la réalité du prélèvement, c'est à dire à des officiers locaux du duc, ou à des féodaux, prélevant des sommes dont les montants ont été fixés par les États de Lorraine.

On examinera successivement l'organisation des officiers ducaux sur le territoire, puis on dressera la liste des féodaux subsistant dans le duché de Lorraine en s'interrogeant sur leur rapport au prélèvement ducale, enfin, on décrira le fonctionnement des États de Lorraine et on essaiera d'évaluer l'ampleur du contrôle qu'ils exercent sur les prélèvements ducaux.

## 1. Les « officiers particuliers », baillis et prévôts.

L'ensemble du duché de Lorraine est divisé en 6 bailliages (Nancy, Vosges, Allemagne, Bar et Clermont, Saint-Mihiel, Bassigny) qui sont eux-mêmes subdivisés en prévôtés. L'ensemble du duché de Lorraine (à l'exclusion, donc, du duché de Bar) comprend 36 prévôtés<sup>118</sup>. Les bailliages recouvrent l'intégralité du territoire du duché, qui ce n'est pas le cas des prévôtés qui partagent le contrôle du territoire avec des féodaux (dont nous parlerons dans le paragraphe suivant). Ces circonscriptions ainsi que les postes qui y sont associés n'ont pas qu'un aspect financier ; les baillis, notamment, rendent justice<sup>119</sup> et occupent souvent des postes militaires (nous avons trouvé, assez souvent dans les livres de comptes, des baillis qui portent également le titre de capitaine). Enfin, ces officiers entretiennent parfois des hommes à leur propre service, ainsi l'article relatif à la prévôté de Pont-à-Mousson :

*« De Accaze des Biemorses, prevost dudit pont amousson, par les mains de Ferry Maulette, son lieutenant comis a la recepte dudit pont, [énoncé de la somme]<sup>120</sup> »*

Il est probable que dans ce genre de situation, l'officier ducal qui s'attache les services d'un ou de plusieurs aide(s) le(s) paie(nt) en utilisant l'argent de ses propres gages ; on observe au passage que ce type de pratiques confirme la relative inexistence de la distinction public/privé, que nous avons relevée, puisqu'une personne travaillant au service du duc peut très bien dépendre d'un tiers, lui même officier ducal. Nous n'avons malheureusement aucun moyen de savoir si cette pratique est courante (et donc aucun moyen d'évaluer le nombre de personnes travaillant réellement au service du duc, en étant rémunéré par les gages qu'il verse à cette fin) ; de même il est impossible de savoir si la chambre des comptes est systématiquement au courant de ces pratiques. Le fait qu'on rencontre ce type d'inscriptions dans plusieurs livres de comptes semble signifier que ni la chambre ni le duc ne s'y opposent. Cela signifie t-il que ces aides soient toujours déclarés à la chambre ? Rien ne nous permet de l'affirmer.

Par ailleurs, quelques exceptions dérogent à la situation commune des prévôtés.

---

118Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1045.

119A ce titre, ils perçoivent certainement le produit d'amendes prononcées par eux ; cependant, on n'en trouve pas trace dans les livres de comptes. On peut supposer que ces sommes se mêlent à celles qu'ils apportent indistinctement au titre de l'aide ou du domaine, ou encore que les baillis les conservent pour leur bénéfice propre, comme un partie de leur rémunération.

120Ibidem.

Ainsi, dans le bailliage du Bassigny, on trouve une « *seneschaulcee de la mothe et bourmont*<sup>121</sup> » ; on peut être surpris de trouver utilisé en Lorraine, surtout de manière isolé, le terme de sénéchaussée, propre au sud de la France. Quoiqu'il en soit, l'article budgétaire associé à cette circonscription révèle un fonctionnement tout à fait similaire à celui des prévôtés voisines. Plus intéressant, on trouve dans le Bailliage de Nancy une « *terre de commercey et de hey* » ; rien ne permet de trancher entre l'hypothèse d'une circonscription du domaine ducal, ou l'hypothèse d'une seigneurie féodale, pas même la formulation de l'article, extrêmement énigmatique, qui élude l'identité de l'officier porteur des sommes :

*« Le tresorier general faict recepte de la some de sept cens soixante francs monnoye de Lorraine venant des conduicts nombrez en ladicte terre [...] »<sup>122</sup>.*

l'inscription vénitienne associée à l'article (le paragraphe en marge de gauche qui fait d'ordinaire application du principe de comptabilité en partie double) est réduit à 3 lignes absolument illisible. S'agit-il de la seigneurie de Commercy mentionnée par Guy Cabourdin (Cf. carte du chapitre I) ou d'une dépendance du domaine ducal au statut obscur ? Dans le premier cas, cela signifierait que cette seigneurie contribue aux finances ducales, et que de surcroît des enquêtes y sont réalisées pour évaluer sa population (ce qui n'est pas le cas dans les autres seigneuries, Cf. paragraphe suivant). En l'absence d'informations supplémentaires, nous ne pouvons trancher.

Outre les baillis et les prévôts, d'autres officiers ducaux s'occupent de la gestion locale des finances du duc. Parmi eux, il faut noter les 5 gouverneurs de salines, chargés du bon fonctionnement des salines et de la vente du sel produit<sup>123</sup> ; au vu des sommes en jeu, il s'agit d'un poste important, et d'ailleurs Jean Gerlet, trésorier général de Lorraine et à ce titre auteur des livres de comptes de la chambre entre 1508 et 1518, puis président de la chambre après cette date, est un ancien gouverneur de salines<sup>124</sup>. Les mines d'argent du duché sont également dirigées par un officier du duc ; selon l'année, il y en a deux ou trois en activités. On trouve également les deux gouverneurs de passages, qui collectent les péages à Raon et à Bruyères, ainsi que l'intendant des

---

<sup>121</sup>*Ibidem.*

<sup>122</sup>*Ibidem.*

<sup>123</sup>Sur ce dernier point, il s'agit d'une hypothèse que nous faisons à partir de la constatation que les gouverneurs de salines apportent chaque année directement à la chambre de fortes sommes d'argent, et non du sel.

<sup>124</sup>Alain de Mahuet, *op. cité*, pp. 61 et 62.

mines<sup>125</sup>. Enfin, il faut citer le maître des monnaies, qui siège à Nancy et supervise la création monétaire<sup>126</sup> lorsqu'elle a lieu (certaines années, l'argent est vendu brut, et aucune nouvelle pièce n'est frappée).

Faute de sources, il nous est impossible de mener une étude prosopographique sur ces officiers ; en conséquence, nous ignorons de fait tout de leur formation et de leur mode de recrutement. Tout ce que nous pouvons dire d'après les sources dont nous disposons<sup>127</sup> c'est que ces officiers savent naturellement tous écrire, mais que leur écriture est beaucoup plus hésitante et beaucoup plus brouillonne que celle des magistrats de la chambre des comptes.

En tout, il semblerait donc que le duc dispose d'environ 52 « officiers particuliers » gagés par lui et chargés de la gestion du domaine ou des prélèvements. Si on y ajoute les 8 magistrats de la chambre des comptes, on parvient à 60 personnes en charge de la gestion financière d'une principauté de 700 000 habitants ; c'est dire les limites de l'action d'un tel système. Il faut toutefois prendre ce décompte avec prudence, car il oublie les éventuels aides des officiers locaux, ainsi que les différents acteurs féodaux impliqués dans l'activité de prélèvement.

## 2. Les acteurs féodaux, rivaux ou auxiliaires du duc ?

Les grandes entités féodales de l'espace lorrain (duché de Lorraine, duché de Bar, comté de Vaudémont<sup>128</sup>) sont toutes tombées sous le contrôle d'une même famille à la fin du XV<sup>ème</sup> siècle et ont peu ou prou fusionné (Cf, supra, I). Au sein de ces grandes entités, il reste un certain nombre de seigneuries de petite taille, que nous pouvons connaître – entre autres – grâce aux livres de comptes. Ce dernier point pose en lui-même un problème sur le plan méthodologique : si nous ne connaissons les seigneuries que grâce aux versements qu'elles font à la chambre des comptes, cela signifie qu'une seigneurie suffisamment indépendante pour ne rien verser au duc serait pour nous inexistante. Ce cas existe manifestement : ainsi, la seigneurie de Commercy, par

---

125Il s'agit de mines d'argent situées au Val-de-Liepvre. Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1060.

126Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1020.

127Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 301. Il s'agit du recueil de comptes réalisés par les officiers locaux pour l'aide de 1531.

128Le comté de Vaudémont, à l'instar du duché de Bar, verse une seule somme et remet un seul compte à la chambre. Comme le comte est le duc Antoine, c'est un de ses officiers qui gère les finances du comté.

exemple, mentionnée par Guy Cabourdin (voir carte en I, A, 1)<sup>129</sup> ne figure pas dans les livres de comptes de la période (sauf s'il s'agit de l'énigmatique « *terre de commercey* » décrite au paragraphe précédent), pas plus que les seigneuries offertes par le duc aux magistrats de la chambre des comptes. N'ayant trouvé aucun moyen pour contourner ce biais, nous l'acceptons comme tel et limitons donc la validité de nos observations aux seules seigneuries mentionnées par les documents de la chambre des comptes.

Il y a sur le territoire du duché de Lorraine 7 seigneuries qui versent des sommes à la chambre des comptes (Dieuze, Morsperg, Siersperg, Guemmude, Boulay, Blammont, Deneuve)<sup>130</sup>. Ces seigneuries sont dirigés par des châtelains ; il est à noter que parmi eux, on ne trouve aucun des magistrats/seigneurs de la chambre (on se rappelle que le duc complète parfois la rémunération des magistrats de la chambre en leur offrant des fiefs, Cf. partie précédente, second paragraphe). Sont-ils exemptés ? On peut le penser ; en tout cas, il s'agit d'une preuve supplémentaire de la limite que nous évoquions plus haut. Quoi qu'il en soit, on trouve également parmi les féodaux qui versent des sommes à la chambre la chapelle Saint-Etienne de Toul ainsi que la cité de Pont-à-Mousson<sup>131</sup>.

Tout l'enjeu est de savoir quel est exactement le rapport de ces entités à l'appareil financier du duc. Si elles sont soumises au contrôle de la chambre des comptes et s'acquittent des mêmes aides, alors le processus de monopolisation du pouvoir de contrainte au profit du duc est bien avancé et les châtelains en question ne sont plus, matériellement, que des officiers du duc (avec toutefois des revenus d'origine différente, puisqu'ils ne touchent pas de gages de la part du duc, mais tirent des revenus de leurs possessions terriennes) ; au contraire, si elles ne remettent que les sommes qu'elles veulent bien remettre et échappent à tout contrôle ultérieur, on peut considérer que la situation conserve un caractère féodal, et qu'à la faveur de circonstances particulières, ces petits seigneurs pourraient apparaître davantage comme des concurrents du duc que comme des rouages de sa maison.

Pour trancher, nous avons retenu plusieurs critères : les sommes versées, la justification de ces sommes et la modalité du versement.

Pour ce qui est des sommes, elles sont en moyenne bien inférieures à ce que verse à la chambre une prévôté moyenne. Cependant, cette information ne nous dit rien,

---

129Guy Cabourdin, *Les Temps Modernes, 1, De la Renaissance à la guerre de Trente ans*, Nancy-Metz, PUN-Éditions Serpenoise, 1991.

130Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1045.

131Ibidem.

dans la mesure où, contrairement aux prévôtés, on ne connaît pas la population des seigneuries en question (les officiers ducaux n'y réalisent pas d'enquêtes, contrairement aux terres relevant directement du duc). Cette absence d'information est en soi une information exploitable : la chambre des comptes ne dispose d'aucune évaluation de la population vivant dans les seigneuries ; comment sont alors déterminées les sommes dues ? On peut penser qu'en l'absence d'enquêtes menées par les hommes du duc, elles doivent être systématiquement sous-évaluées. Il en va autrement pour la cité de Pont-à-Mousson<sup>132</sup>, pour laquelle la population est indiquée ; on observe que la cité paye une somme comparable à celle payée par une prévôté de même taille.

Les sommes payées le sont soit au titre de l'aide ordinaire (qui s'applique donc sur tout le territoire du duché, domaine ou seigneuries vassales), soit sans précision aucune. La mention ou non de l'aide ordinaire n'augmente ni ne diminue les sommes en moyennes versées ; cela nous amène à penser que toutes les sommes payées le sont au titre de l'aide. Si cela pouvait être vérifié, cela signifierait que l'aide est un impôt applicable à l'ensemble du territoire lorrain (en tenant compte de la limite énoncée en début de paragraphe, naturellement) au même taux et qui transcende les entités féodales. Il s'agirait d'un argument déterminant en faveur du caractère étatique de l'appareil ducal lorrain.

Enfin, en ce qui concerne la modalité du versement, les articles budgétaires le mentionnant ne dérogent pas à la méthode générale de la chambre, si ce n'est que toute mention à un compte d'officier disparaît. La méthode vénitienne est cependant appliquée, mais perd tout sens puisque la recette faite par la chambre ne s'accompagne d'aucune mention à une dépense sur le compte de celui qui verse, pour la bonne raison que ce compte n'existe pas. Ainsi en marge de l'article relatif à « *la chastellenye de dieuze* », il est simplement écrit « *ledit chastellain de dieuze fait despence desdits II CIO XVIII fr. IIX gr. IIII d. [2018 francs, 12 gros et 4 deniers]* » au lieu de la formule stéréotypée habituelle « *ledit [titre de l'officier] fait despence de ladicte despence en son compte de la presente annee* ». Il semble donc que les féodaux soient dispensés du devoir de tenir des comptes et de les remettre à la Chambre.

Les châtelains ne sont donc ni des agents du duc au sens strict, ni des féodaux parfaitement autonomes. Toutefois, force est de constater que leurs marges de manœuvres sont limitées : par comparaison avec un officier du duc, ils sont dispensés de tenir un compte (et donc, il est vrai, des sanctions qui peuvent venir punir un compte

---

132Ibidem.

mal tenu) et il leur est possible de légèrement sous-évaluer ce qu'ils doivent à la chambre, puisqu'aucun officier ducal ne procède à un dénombrement de feux sur leur châtellenie.

Sous cet angle, l'appareil financier du duc semble bel et bien procéder d'une monopolisation avancée du pouvoir fiscal ; il nous faut cependant rappeler une fois de plus la limite énoncée en début de paragraphe, à savoir que toutes les seigneuries non-mentionnées dans les livres de la chambre échappent à notre raisonnement. De plus, si l'appareil financier du duc procède à des prélèvements sur peut-être l'ensemble du territoire du duché, il ne détermine pas le total des sommes à prélever<sup>133</sup>.

### 3. Le contrôle exercé par les États de Lorraine.

Des États (de province, ou généraux) existent dans la plupart des provinces et principautés de l'Europe moderne. Ils sont supposés représenter les intérêts de la population de la province ; dans les faits, au vue de leur mode d'élection, il s'agit la plupart du temps d'institutions contrôlées par l'aristocratie ou le clergé.

Les États de Lorraine ne dérogent pas à la règle ; ils sont composés de deux chambres, une pour la noblesse et une pour le clergé. Un ensemble de lettres rédigées au XVIII<sup>ème</sup> siècle par un certain Mory d'Elvange<sup>134</sup>, adressées au roi Louis XVI, nous l'apprend, et donne le détail de la composition de ces chambres : la première comprend 290 membres, qui sont des membres de la petite noblesse lorraine (essentiellement des chevaliers), la seconde est occupée par le clergé. A partir de 1484, le Tiers obtient le droit d'élire des représentants<sup>135</sup> qui viennent partager cette deuxième chambre avec les représentants du clergé ; on ne sait toutefois pas selon quelles proportions.

Ces États s'assemblent annuellement. C'est ce qu'affirme Mory d'Elvange, et c'est aussi ce que nous constatons dans les livres de comptes de la chambre<sup>136</sup> (les sommes octroyées au titre de l'aide ordinaire de Lorraine varient chaque année).

---

133Cet élément n'est toutefois pas en soi une limite au caractère étatique et moderne du duché, si c'est sur ce terrain que l'on souhaite se placer. D'ailleurs, Jean-Philippe Genêt voit dans l'État absolutiste français de Louis XIV une dérogation à sa définition (et notamment au caractère « accepté » de la fiscalité) et donc une caractéristique non « moderne » à cet État. Jean-Philippe Genêt, *art. cité*, p. 5.

134Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°8° K II 56<sup>3</sup>, « États, droits, usages en Lorraine », 1788.

135Émile Duvernoy, « Les états généraux de duchés de Lorraine & de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559) », Nancy, 1904, p. 301.

136Cette fréquence change certainement par la suite, puisque Henry Bogdan, parlant de la période moderne dans son ensemble, dit que les États s'assemblent « en général un fois tous les deux ans ». Henry Bogdan, *op. cité*, p. 111.

Chaque année, les officiers locaux font donc état des prélèvements qu'ils ont opérés, en vertu des sommes autorisées par les États, dans un document décrit en ces termes :

*« Papier dun aide dun escu vallant trois francs pour  
chacun feu en la prevoste de nancey  
octroye a mon tres redoubte et souverain seigneur (sic)  
monseigneur le duc par les estats tenus audit nancey  
le vingtieme jour de janvier lan mil  
cinq cens trenteung<sup>137</sup> »*

La détermination des sommes pouvant être prélevées semble du reste être le fruit d'une négociation entre le duc et les États ; d'ailleurs, en certaines occasions, le duc fait des demandes spéciales pour obtenir davantage : en 1526 par exemple, Antoine demande aux États des sommes plus importantes en raison de la guerre qu'il mène contre les rustauds – elles lui sont accordées<sup>138</sup>.

A l'inverse, les États de Lorraine veillent scrupuleusement au non-dépassement des sommes qu'ils ont accordés : ainsi, à quatre reprises durant le règne d'Antoine, ils lui adressent des lettres de non-préjudice exigeant le respect des montants négociés (Janvier 1526, Septembre 1538, Novembre 1540 et Avril 1544)<sup>139</sup>. Il semble que ces lettres suffisent à infléchir l'attitude du duc, puisqu'aucun blocage ultérieur n'est rapporté<sup>140</sup>. On peut cependant se demander de quelles mesures de rétorsion disposeraient les États dans le cas où le duc maintiendrait un prélèvement excessif ; il semblerait que celui-ci n'ait en tout cas jamais voulu aboutir à l'épreuve de force.

L'un des rôles des États de Lorraine est de tempérer la politique du duc et ils sont en cela une entrave au développement de son État : c'est en tout cas ce qu'affirme Mory d'Elvange<sup>141</sup>, certes quelques deux siècles et demi après la réalité de ce qu'il décrit. On peut toutefois adhérer à cette vision, et il est clair que les deux institutions ont des intérêts différents.

---

137Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 301.

« Papier d'une aide d'un écu (vallant trois francs) par feu en la prévôté de Nancy, octroyée à mon très redouté et souverain seigneur le duc par les Etats tenus à Nancy le 20 janvier 1531 ».

138Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°8° K II 56<sup>3</sup>, « États, droits, usages en Lorraine », 1788, p. 30.

Ainsi que Henry Bogdan, *op. cité*, p. 110.

139Mais avec quels moyens ? Ont-ils accès aux documents produits par la chambre ? Et si oui, le duc n'a-t-il pas intérêt à falsifier ceux-ci ? Rien ne nous permet de répondre à ces questions.

140Nous prenons toutefois les informations tirées de cette source avec prudence : l'objectif avoué de Mory d'Elvange est d'obtenir des réductions d'impôts pour la Lorraine auprès du roi ; il a donc tout intérêt à présenter un passé pacifié idéalisé.

141Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°8° K II 56<sup>3</sup>, « États, droits, usages en Lorraine », 1788, p. 36.

\* \* \*

Sur le plan des acteurs impliqués dans la gestion financière du duché, il semble que les hommes du duc aient une prééminence certaine, malgré l'implication d'éléments féodaux à la base et la nécessité de négocier en amont avec les États de Lorraine. C'est en tout cas la réalité que nous présentent les différentes sources dont nous disposons, il est vrai toutes produites par des hommes de la maison du duc.

Il nous reste toutefois à voir comment cette prééminence se traduit en termes de volumes prélevés, et quels choix financiers sont faits par l'appareil ducal lorrain (qui dispose d'assez larges marges de manœuvre).

## Chapitre IV.

### Les bases matérielles de l'appareil ducal lorrain.

L'un des enjeux d'une étude quantitative, au regard de la problématique qui est la nôtre, est l'évaluation de la part relative des prélèvements dans les revenus du duché de Lorraine. Nous avons vu dans la partie précédente que le duc dispose des moyens humains, institutionnels et méthodologiques d'organiser un prélèvement général, d'autant mieux accepté<sup>142</sup> qu'il est négocié en amont avec des représentants – théoriques – de la population. Dans quelle mesure le fait-il ? Nous ne connaissons pas l'origine de l'aide, mais au moins pouvons-nous étudier l'évolution conjuguée des revenus qu'elle génère et de ceux générés par le domaine durant la période qui nous intéresse. Cette étude doit permettre de révéler les choix politiques faits par les décideurs ducaux lorrains<sup>143</sup> : vouloir augmenter les revenus du domaine, c'est se heurter à des limites techniques (productivité des salines et des mines d'argent, gestion des forêts ou des étangs) ; vouloir augmenter les revenus tirés des prélèvements, c'est se heurter à des limites politiques (opposition des États de Lorraine, des féodaux, et plus largement, de la population) ; conserver des revenus constants, c'est prendre le risque d'être encore plus distancé dans la compétition que se livrent les souverains d'Europe<sup>144</sup>. Il s'agit ainsi non seulement de voir quelles sont les évolutions concrètes dans les recettes du duché, mais aussi de tenter de deviner les volontés du pouvoir ducal.

---

142Des résistances au prélèvement ont très certainement lieu ; hélas ce type de résistances locales et spontanées génèrent peu de traces écrites et deviennent donc insaisissables pour l'historien. Nous n'avons en tout cas rencontré dans l'histoire du duché de Lorraine d'alors aucune grande révolte anti-fiscale comparable à celles qui secouent régulièrement la France moderne.

143Dont on ne sait s'ils sont la personne du duc, ses proches conseillers, ou, en matière financière, la chambre des comptes elle-même.

144« Car dans une société engagée dans un processus concurrentiel de ce genre, celui qui n'« agrandit » pas ses domaines s'expose automatiquement à les voir « diminuer », si ses ambitions se limitent à « conserver » ce qu'il possède ». Norbert Elias, *op. cit.*, p. 15.

Un obstacle risque de rendre difficile cette étude ; c'est le fait que, comme nous l'avons dit lors de la présentation des livres de comptes, les sommes inscrites comme recettes ne le sont pas systématiquement en vertu d'un critère thématique (et notamment de l'opposition domaine/prélèvements) mais peuvent être rassemblées sous un critère géographique. Ainsi, en 1521 par exemple, l'article budgétaire relatif au Barrois s'intitule « *de layde ordinaire et domaine de barrois*<sup>145</sup> » ; le corps de l'article énonce, après le nom de l'officier et le montant de la somme, « *venant tant dudit domaine que des aydes ordinaires*<sup>146</sup> ». Un seul chiffre est ensuite donné, pour le quel les seules informations dont nous disposons sont donc la provenance géographique – le barrois – ainsi que les différentes origines de cette recette – domaine et aides ordinaires – mais pas la part relative de ces origines dans le chiffre total. Devant cette difficulté, nous prenons le parti de ne pas compter ces sommes dont l'origine est incertaine – ce qui constitue inévitablement un biais pour notre étude.

Enfin, les livres de comptes évoquent une troisième source de financement : l'emprunt. C'est l'un des outils utilisé pour faire face aux déficits que connaissent régulièrement les comptes du duché. On étudiera successivement ces trois ressources, qui constituent la totalité des recettes du duché<sup>147</sup> : les revenus du domaine, les revenus des prélèvements et la gestion des déficits.

## **A. La prééminence des revenus du domaine.**

Le domaine du duc comporte différents types de ressources : du sel, quelques mines d'argent et des étangs poissonniers. Il faut toutefois noter que le sel représente l'écrasante majorité des revenus du domaine.

### 1. La place centrale du sel.

Le sel est exploité en Lorraine dans 5 salines principales : Dieuze, Marsal, Moyenvy, Sallonne et Chastelsallin (orthographe d'époque). Elles produisent continuellement durant tout le règne du duc Antoine. Ces salines sont exploitées par les hommes du duc (les gouverneurs de salines, que nous avons présentés dans la partie

---

145Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1026.

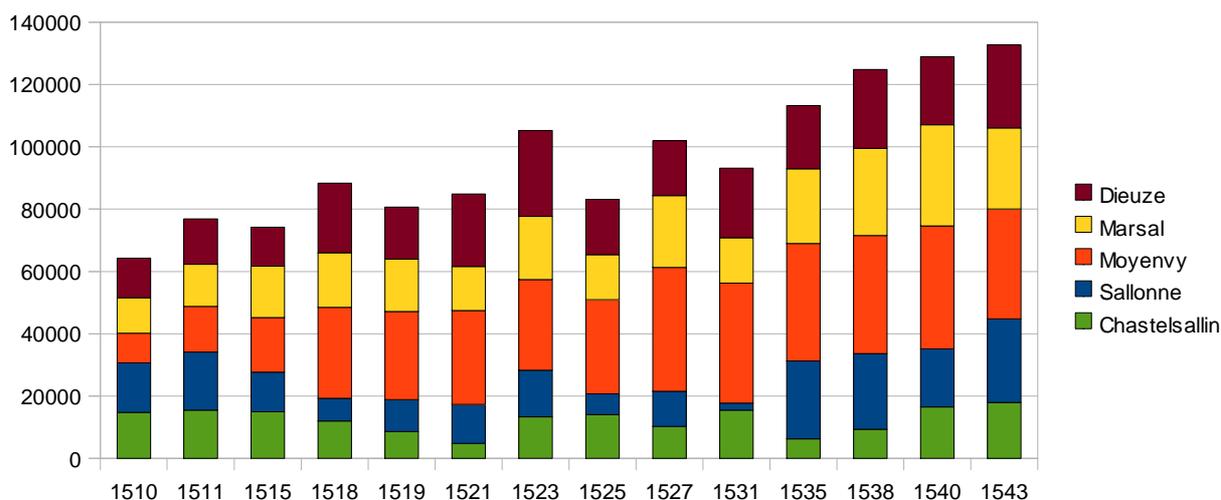
146Ibidem.

147Si l'on veut bien omettre le produit des ventes de grain, qui n'interviennent pas chaque année, et n'apportent jamais plus de quelques centaines de francs.

précédente), mais leur appartenance au domaine est incertaine ; les livres de comptes ne disent rien sur le sujet, mais dans une étude sur la production de sel en Lorraine, Charles Hiegel affirme que Marsal et Moyen-Vic appartiennent à l'évêque de Metz<sup>148</sup> (tout en notant que le duc de Lorraine en a l'usufruit). Quoi qu'il en soit, Antoine s'approprie semble-t-il l'ensemble de la production, soit, en 1540, 7400 tonnes de sel par an<sup>149</sup>.

La même étude fait état d'une réglementation visant à protéger les revenus ducaux liés au sel : il est ainsi interdit d'importer du sel dans la province<sup>150</sup>. Rien n'est dit sur les conditions de la vente, ce qui semble signifier que celle-ci est libre (contrairement au cas français, dans lequel la population est obligée d'acheter du sel taxé, au moins dans les pays de grande gabelle).

La production de chaque saline tend à varier considérablement d'une année à l'autre. L'examen des chiffres globaux du sel donne à voir une augmentation des revenus du sel sur la période qui nous intéresse, en termes de chiffres absolus :



Graphique 1. Les recettes tirées des différentes salines du duché de Lorraine (1510-1543), en francs barrois.

Attention : la série des années représentées n'est pas régulière.

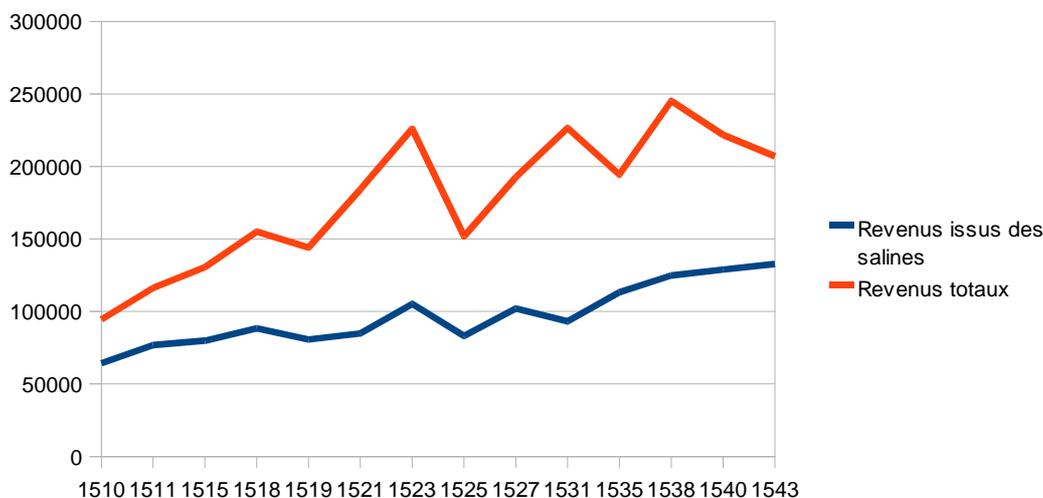
148 Charles Hiegel, *L'industrie du sel en Lorraine du IX<sup>ème</sup> siècle au début du XVII<sup>ème</sup> siècle*, p. 44.

Conservé au service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°8° K II 142<sup>22</sup>.

149 *Ibidem*, p. 46.

150 *Ibidem*, p. 47.

En revanche, si l'on considère les revenus du sel relativement aux revenus totaux du duché, on constate un léger recul :



Graphique 2 : Les revenus du sel comparés aux revenus totaux du duché (1510-1543), en francs barrois.

Attention : la série des années représentées n'est pas régulière.

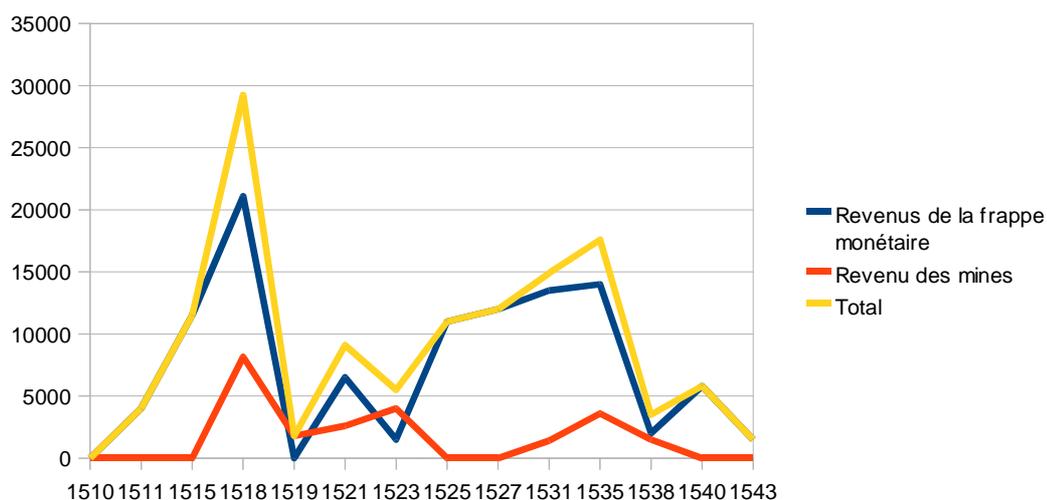
Ces chiffres doivent toutefois être interprétés avec beaucoup de prudence : la période étudiée, d'une trentaine d'année à peine, est un peu trop courte pour identifier de réelles tendances. N'ayant pas consulté les données antérieures et postérieures à la période, nous ne sommes en effet pas en mesure d'affirmer que les tendances que nous observons ne sont pas que des hasards de courbe. De plus, les données que nous présentons ici sont des relevés de 14 années, qui cachent peut-être des accidents de courbes que l'on pourrait observer sur les années non sélectionnées.

L'accident de courbe que l'on observe pour les prélèvements en 1525 (voir supra, graphique 2) s'explique certainement par les troubles occasionnés dans les duchés à l'occasion de la guerre des Rustauds. En ce qui concerne les variations des revenus totaux dans les années 1530 nous n'avons en revanche aucune explication. Quoiqu'il en soit, sur l'ensemble de la période, les revenus du sel représentent entre la moitié et les deux tiers des revenus totaux du duché, et toujours plus de 90 % des revenus du domaine.

## 2. L'argent et la pêche, des revenus domaniaux secondaires.

Les autres revenus du domaine dont dispose le duc sont très essentiellement issus des quelques mines d'argent présentes sur le territoire du duché. Il s'agit des mines du Val-de-Liepvre, du Val-de-la-Morte et de la Croix-aux-mines<sup>151</sup> ; elles sont exploitées par un officier du duc, tout comme les salines. Plus intéressant, il est à noter que le produit de leur exploitation peut donner lieu à deux usages : soit l'argent est directement vendu brut, et dans ce cas la recette qui en résulte est inscrite dans la rubrique « *les mynes* », soit il est transféré à l'hôtel des monnaies de Nancy, qui l'utilise pour battre de nouvelles pièces, et dans ce cas la recette qui en résulte est inscrite dans la rubrique « *la monnoye de Nancy* ».

La production d'argent augmente fortement au début du siècle : de 169 kilos d'argent produits en 1500, on passe à 817 kilos en 1513, puis à 1564 kilos en 1523<sup>152</sup>. Elle connaît ensuite quelques accidents, comme nous l'observons à la lecture des livres de compte :



Graphique 3 : Revenus des mines et de la frappe monétaire (1510-1543), en francs barrois.

Attention : la série des années représentées n'est pas régulière.

Nous ne connaissons hélas pas l'aloï – la proportion moyenne de métal précieux pour une pièce – du franc barrois (la monnaie lorraine) avant 1536<sup>153</sup> et ne pouvons donc pas comparer les chiffres que nous relevons avec ceux de Guy Cabourdin.

151 Ces trois sites sont indiqués par Guy Cabourdin dans « Les ducs de Lorraine et l'exploitation des mines d'argent (1480-1635) » in *Annales de l'Est*, 1969.

Nous les observons aussi dans les livres de comptes.

152 Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) » in *Annales de l'Est*, 1969, p. 10.

153 A cette date, selon Guy Cabourdin, il est constitué du 10,50 grammes d'argent. Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) », p. 10.

L'utilisation de l'aloi de 1536 et des chiffres de Guy Cabourdin donne des revenus liés à l'argent très largement supérieurs à ceux que nous constatons ; cette différence s'explique très certainement par le mouvement inflationniste qui a lieu en Europe durant la première moitié du XVI<sup>ème</sup> siècle<sup>154</sup>.

Quoi qu'il en soit, les revenus de l'argent ne constituent pas une part très importante des revenus totaux du duché. Certes, pour l'année exceptionnelle 1518, ils représentent 29 000 francs sur 155 000 francs (18 % de recettes totales), mais pour la deuxième meilleure année, on tombe à 17 600 francs sur 194 000 francs (9 %), et en moyenne, sur la période, ils ne représentent que 5 % des recettes totales (recettes moyennes sur la période : 179 000 francs ; recettes moyennes tirées de l'argent sur la période : 9100 francs).

A cela s'ajoutent quelques revenus tirés de la pêche dans les étangs du domaine, régulièrement mentionnés dans les livres de comptes. Les modalités de production de ces revenus ne sont pas précisées dans les livres de comptes ; peut-être s'agit-il de la perception d'un droit de pêche auprès des populations vivant à proximité de ces étangs. Quoi qu'il en soit, les sommes ainsi perçues n'excèdent jamais quelques centaines de francs.

\* \* \*

Les revenus du domaine représentent donc la principale ressource du duché, avec souvent plus de la moitié du total, et parfois près des trois quarts. En cela, le duché de Lorraine a une structure de revenus qui ne surprendrait pas au début du siècle précédent.

Il faut toutefois noter que les revenus issus des prélèvements augmentent légèrement au sein des revenus totaux durant la période. Ces revenus, s'ils sont minoritaires, représentent tout de même des sommes importantes pour le duché, et leur signification particulière nous intéresse au premier chef.

## **B. La place des prélèvements dans les revenus ducaux.**

Parmi les prélèvements, la principale ressource est l'aide, c'est à dire le prélèvement autorisé par les États, qui en fixent le montant. C'est donc un impôt de

---

154Philippe Hamon, *op. cité*, p. 67.

répartition : son produit est fixé à l'avance, et ensuite réparti sur les territoires (contrairement à l'impôt de quotité, qui se définit comme une part des revenus/productions/produits des ventes, et dont le produit total ne peut donc pas être connu à l'avance avec exactitude<sup>155</sup>). Il existe d'autres prélèvements, mais ils sont d'un volume extrêmement faible : les péages aux passages de Raon et de Bruyères rapportent par exemple à peine 2000 francs pour le premier, rarement plus de 200 pour le second, et encore arrive-t-il que ces ressources soient inexistantes<sup>156</sup>. Il est difficile de dire quels sont les éléments déterminants ces montants ; le trafic est-il plus faible à Bruyères qu'à Raon ? Où les taux appliqués sont-ils différents ? Là aussi, nous manquons d'informations relatives aux modalités du prélèvement, et ne pouvons donc pas trancher.

Pour ce qui est de l'aide, quelques précisions doivent être apportées. Notamment, nous employons le singulier avec prudence, puisque, s'il y a effectivement une « aide ordinaire de Lorraine », prélevée chaque année, celle-ci est parfois conjuguée avec des aides exceptionnelles, dont le nom révèle à la fois les modalités de prélèvements et le caractère d'aide – c'est à dire le fait qu'elles soient autorisées par les États – ainsi « *l'aide d'un escu pour feu* » de 1531, que nous avons déjà mentionnée, ou « *l'aide d'un franc par feu* », en 1510<sup>157</sup>.

#### 1. La principale ressource extra-domaniale : l'aide de Saint-Rémy.

Contrairement à ce qu'affirme Jean Colnat dans sa thèse *Les finances des duchés de Lorraine et de Bar sous le règne des ducs Léopold I et François III (1698-1737)* – à savoir que l'aide de Saint-Rémy n'existe que depuis 1603<sup>158</sup> – ce prélèvement existe depuis au moins la fin du règne de René II, puisque nous le retrouvons chaque année dans les livres de comptes de la période 1508-1544. Dans le livre de 1543, par exemple, on trouve une rubrique intitulée « *Autres deniers receus des officiers particuliers du duché de lorraine des deniers venant de layde ordinaire compose la saint remy annee de ce compte* », qui au passage explicite, l'origine du nom de cette aide : elle est

---

155Ces deux modalités de prélèvement sont celles employées à la fin du Moyen-Âge dans à peu près toute l'Europe. Michèle Fogel, *op. cité*, p. 142.

156Ainsi, pour l'année 1523, dans la rubrique « *passaige de Bruyeres* » le seul article – si on peut considérer ça comme un article – stipule « *neant d'argent pour la presente annee* ». Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1029. Il en va de même en 1518. Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1022.

157Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1012. Dans les deux cas, il semble qu'il s'agisse d'un impôt de quotité.

158Jean Colnat, *Les finances des duchés de Lorraine et de Bar sous le règne des ducs Léopold I et François III (1698-1737)*, Thèse de l'école des chartes, 1948.

manifestement prélevée le jour de la saint Rémy, c'est à dire le 13 Janvier<sup>159</sup>. Ceci dit, rien ne nous permet de vérifier qu'elle est effectivement prélevée ce jour, puisque les rubriques des livres de comptes relatives à ce prélèvement sont faites en vertu de critères géographiques, et que donc les officiers locaux apportent à la chambre des comptes des sommes qu'ils ont pu lever quand bon leur semblaient.

Il est difficile de faire le compte total de ce que rapporte cette aide. Non seulement son montant change chaque année, mais surtout, les sommes qu'elle rapporte au duché sont ventilées dans une multitude de rubriques au sein des livres de comptes. Ainsi, s'il y a souvent une rubrique intitulée « aide ordinaire » ou « aide de saint Rémy », de nombreuses rubriques relatives aux deniers rapportés par les différents officiers locaux stipulent que ces sommes proviennent « tant de layde ordinaire que du domaine ». Ceci étant dit, puisque nous connaissons le volume des recettes provenant du domaine, des emprunts et des prélèvements mineurs, il est possible d'évaluer ce que rapporte l'aide (ou les aides) en soustrayant l'ensemble de ces recettes au revenu total. Il faut toutefois employer cette méthode avec beaucoup de précautions et considérer que le résultat obtenu comporte inévitablement une part de revenus du domaine en raison de l'indistinction des sommes apportées par certains officiers. Nous nous autorisons cependant à penser que cette part doit être faible, puisque les principaux revenus du domaine (sel et argent) se sont vus confiés à des officiers spécialisés (gouverneurs des salines et des mines), ce qui nous laisse à penser que les revenus du domaine non concernés par cette spécialisation (et laissés à la compétence des officiers locaux ordinaires, baillis et prévôts) doivent être résiduels. De surcroît, lorsque de tels revenus, même apportés par des officiers locaux ordinaires, ne sont pas négligeables, leur nature est indiquée (comme dans le cas des revenus de la pêche).

En appliquant cette méthode, on parvient à des recettes oscillant (en fonction des années considérées et en incluant des marges d'erreur) entre 40 000 et 110 000 francs. La seule source qui donne un chiffre global de ce qui est prélevé, le « *compte general [...] de layde dun escu pour feug*<sup>160</sup> » nous donne le chiffre de 103 000 francs, qui correspond. Un élément reste surprenant : les États autorisent à prélever un écu (c'est à dire 3 francs<sup>161</sup>) pour chaque feu. Or, les sommes prélevées, si elles le sont réellement à raison de 3 francs par feu, laissent à penser que seuls 33 000 foyers environ ont été

159En vertu du calendrier liturgique alors en vigueur.

160Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1045.

161Un compte d'officier local, pour cette même aide de 1531, intitule son compte « *papier dun ayde dun escu vallant trois fancs pour chascun feu [...]* ». Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 301.

imposés, sur les 140 000 que pourrait compter le duché (700 000 habitants d'après Guy Cabourdin, Cf. supra, I, divisés par 5, qui est le nombre moyen d'habitants par foyer habituellement retenu pour l'époque moderne). Même en considérant que certains foyers aristocratiques sont exemptés et en admettant que les foyers établis dans les seigneuries se voient partiellement épargnés, le compte n'y est pas ; aucun élément ne permet en effet d'expliquer que la fiscalité ducal ne pèse que sur un quart des sujets du duché. Une hypothèse serait de considérer que le nom de l'aide n'est en fait que traditionnel et ne révèle pas la réalité des modalités de prélèvements. En vertu de cette hypothèse, il s'agirait d'un impôt de répartition, c'est à dire que les États autoriseraient une somme globale, que la chambre ne ferait que diviser sur l'ensemble du territoire en fonction des réalités démographiques. Cette solution est du reste la seule viable pour les États : en effet, dans le cas d'une aide levée réellement sur chaque foyer, il serait facile au duc de faire surévaluer la population afin d'améliorer le rendement de l'impôt, sans que les États ne puissent contrôler effectivement le processus.

## 2. Les prélèvements ducaux, « une fiscalité publique acceptée » ?

En fonction de ce qu'on vient de voir, l'aide – ou les aides – semble t-elle correspondre à la définition proposée par Jean-Pierre Genet, à savoir une fiscalité publique acceptée qui constituerait la base matérielle de l'État lorrain ?

Tout d'abord, il s'agit d'une fiscalité, en ce sens que les montants et/ou les modalités de prélèvement sont déterminés à l'avance par un organe central, puis exécutés par des officiers qui – du moins théoriquement – ne lèvent de sommes que pour le compte du duc et non pour leur propre profit. Ces tâches sont confiées à des officiers plus ou moins spécialisés, dont c'est explicitement la fonction, ou en tout cas une partie de la fonction. Le prélèvement a lieu sur la majeure partie du territoire – à l'exception donc, des seigneuries indépendantes – et est largement routinisé ; il est en effet répété presque à l'identique chaque année.

Cette fiscalité est publique. On peut considérer que le terme n'a guère de sens pour la période que nous étudions (Cf. supra, II, B, 3), mais en mettant à contribution la majorité des populations de son duché – qu'elles vivent sur le domaine ducal ou sur des seigneuries féodales – ce prélèvement transcende les féodalités, et ne peut de ce fait pas être assimilé à un prélèvement féodal traditionnel.

Cette fiscalité nous semble être acceptée. En effet, le prélèvement est autorisé

par les États représentant la société politique (même si celle-ci est restreinte à la noblesse et au clergé, ce qui du reste facilite certainement le consentement, puisqu'il y a de fortes chances que les membres des États ne soient pas assujettis à ce prélèvement) et semble par ailleurs ne pas donner lieu à beaucoup de contestation<sup>162</sup>. Le fait que ce prélèvement soit autorisé par une assemblée – fût-elle aristocratique et cléricale plus que réellement représentative – fait penser au principe britannique « pas d'impôts sans représentation » ; Henri Lepage se permet d'ailleurs d'estimer que « les actes des agents du pouvoir, si haut qu'ils fussent placés, étaient contrôlés, parfois sévèrement, dans les assemblées qui représentaient pour la Lorraine, aux époques où non parlons, nos assemblées législatives d'aujourd'hui<sup>163</sup> ». Il nous semble toutefois que cette comparaison est un peu hâtive, notamment en raison des diverses natures de la légitimité que ce contrôle permet au prélèvement de revêtir : dans le cas de la Lorraine, le contrôle des États permet au prélèvement de s'affirmer comme conforme à la *tradition*<sup>164</sup> ; tandis que dans le cas de « nos assemblées législatives d'aujourd'hui », ce contrôle permet au prélèvement d'apparaître comme accepté *démocratiquement*.

Enfin, cette fiscalité constitue une partie de la base matérielle du duché. Elle représente certes des ressources moindres que les recettes domaniales, mais est tout de même une part substantielle des revenus totaux, part dont le duché pourrait difficilement se passer.

\* \* \*

Les prélèvements effectués par l'appareil financier ducal semblent correspondre à la définition proposée par Jean-Pierre Genet ; on peut constater cependant qu'un certain nombre de points limitent cette conformité à la définition (privilegiés exemptés d'impôts, modalités de prélèvement légèrement différentes dans les seigneuries, faible part du produit de l'aide au sein des revenus totaux). Ces points, du reste, ne remettent

---

162Le duché de Lorraine ne connaît en effet à l'époque aucune grande émeute anti-fiscale ; aucune, du moins, qui soit rapportée.

163Henri Lepage, *Les offices des duchés de Lorraine et de Bar et la maison des ducs de Lorraine*, M.S.A.L., 1869, p. 226. Nous regrettons toutefois que H. Lepage ne nous offre pas d'exemples de la sévérité de ce contrôle.

164Il est notable de remarquer que deux siècles plus tard, Mory d'Elvange utilise cet argument pour remettre en cause les prélèvements royaux : ils ne font pas partie des traditions de la province. Il ajoute immédiatement, comme pour ne pas sembler récuser le principe même de l'impôt, que les impôts de la période ducale étaient acceptables, parceque traditionnels et accordés par les États de la province. Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote N°8° K II 56<sup>3</sup>, Mory d'Elvange, « États, droits, usages en Lorraine », 1788.

pas en cause le constat d'un monopole fiscal au profit du duc : celui-ci n'est en effet pas seulement le seigneur le plus puissant du duché ; la rupture d'échelle entre sa puissance et celle de ses rivaux à l'intérieur de la principauté change la nature même de son pouvoir. La maison du duc, qui a prouvé en 1525 à l'occasion de la révolte des Rustauds qu'elle était capable de maintenir, par la force, l'ordre (c'est à dire, *son* ordre), est également la seule à pouvoir lever un prélèvement sur la plus grande partie de la population du duché.

Quoi qu'il en soit, un exposé des bases matérielles du duché ne serait pas complet sans l'évocation d'une troisième ressource, liée à la question du rapport entre les volumes de recettes et de dépenses.

### **C. Couvrir les déficits.**

Consacrer une sous-partie entière aux déficits n'aurait guère eu de sens si Antoine, en bon souverain noble du XVI<sup>ème</sup> siècle, n'avait pas fait le choix de vivre selon son rang, plutôt que selon ses moyens. La conséquence en est, comme on va le voir, que les comptes du duché sont très régulièrement en déficit. Il faut alors aux magistrats trouver des solutions pour financer la part des dépenses excédant les recettes.

#### **1. Des dépenses régulièrement supérieures aux recettes.**

Sur les 15 années pour lesquelles nous disposons du solde des comptes, seules 5 connaissent un excédent. Si l'on fait la moyenne des soldes successifs, on obtient un déficit de 17 120 francs. Les déficits sont répartis de manière relativement homogène sur la période ; il n'y a pas une période d'équilibre suivie d'un décrochage – ou l'inverse.

Par ailleurs, on note pour certaines années une forte augmentation des recettes ; les revenus du domaine évoluant à un rythme relativement régulier, cette augmentation brutale ne peut être que le fait d'une augmentation des prélèvements (Cf, supra, graphique 2). Cette augmentation des prélèvements étant nécessairement négociée avec les États, elle est révélatrice de la volonté du duc d'augmenter les revenus en prévision de dépenses importantes (d'ailleurs, il est probable que les États n'accordent l'augmentation en question que si celle-ci est justifiée par des dépenses supplémentaires

prévues par le duc<sup>165</sup>). A chaque fois, on constate effectivement des dépenses importantes ; ce cas de figure se rencontre pour les années 1523, 1529, 1535 et 1538, entre autres.

Dans d'autres cas, les dépenses augmentent brutalement, sans que les recettes n'aient suivi ; il en découle inévitablement un important déficit, comme en 1521 et 1527. Il semblerait dans ce cas que le duché ait été confronté à des dépenses inattendues, qu'il n'a donc pas pu pré-financer par une autorisation des États à prélever davantage. Sans une étude des dépenses réalisées au cours de ces années, il est cependant difficile de se hasarder davantage sur le sujet.

	Recette	Dépense	Solde
1510	94 411 F (5 G 0 D).	?	?
1511	116 183 F (4 G 14 D).	?	?
1515	130 536 F (2 G 12 D).	?	?
1518	155 004 F (11 G 8 D).	?	?
1519	144 054 F (3 G 3 D).	139 907 F (1 G 7 D).	4147 F (1 G 12 D).
1521	184 182 F (1 G 8 D).	228 617 F (10 G 5 D).	- 44 435 F (8 G 13 D).
1523	225 945 F (6 G 11 D).	208 771 F (9 G 10 D).	17 173 (8 G 12 D).
1525	151 796 F (4 G 14 D).	211 702 F (10 G 6 D).	- 59 916 F (5G 7 D).
1526	184 894 F (6 G 1 D).	167 297 F (2 G 1 D).	17 097 F (10 G 15 D).
1527	192 480 F (3 G 4 D).	204 024 F (18 G 9 D).	-11 554 (15 G 5 D).
1528	161 737 F (2 G 0 D).	210 081 F (5 G 0 D).	- 48 344 F (3 G 0 D).
1529	232 463 F (2 G 14 D).	290 094 F (9 G 2 D).	- 57 731 F (6 G 3 D).
1530	194 966 F (7 G 14 D).	212 241 F (2 G 13 D).	- 17 274 (6 G 5 D).
1531	226 510 F (1 G 4 D).	240 244 F (1 G 2 D).	- 13 733 (11 G 13 D).
1532	154 927 F (11 G 2 D).	199 878 F (10 G 1 D).	- 44 950 F (2 G 7 D).
1535	194 371 F (9 G 9 D).	188 814 F (4 G 6 D).	5557 F (5 G 3 D).
1538	245 204 F (3 G 14 D).	259 379 F (11 G 8 D).	- 14 175 F (7 G 10 D).
1540	221 756 F (10 G 11 D).	230 094 F (5 G 14 D).	- 8337 F (7 G 4 D).
1543	207 019 F (7 G 12 D).	187 334 F (6 G 1 D).	19 685 F (1 G 12 D).

Il nous faut cependant, au vu de la régularité et de l'ampleur du phénomène,

<sup>165</sup>Le meilleur exemple est certainement l'intervention contre les Rustaids, qui donne lieu à une autorisation des Etats d'augmenter les prélèvements. On trouve aussi comme justifications la réfection des murailles de Nancy, ou encore le voyage diplomatique à la cour de France. Henry Bogdan, *op. cité*, p. 110.

considérer le déficit comme un résultat ordinaire pour les finances du duché ; la question se pose alors : comment « gérer » ces déficits ?

## 2. La mise à contribution du trésorier.

Dans un premier temps, le déficit semble pré-financé par le trésorier général de Lorraine (magistrat de la chambre et auteur des livres de comptes) lui-même. C'est ce que les dernières lignes du livre de comptes pour l'année 1521, par exemple, révèlent :

*« Somme toute despence en deniers de ce present compte \_ \_ II Cx XXVIII  
CIO VI Cx XVII fr. [228 617 francs]  
Et la recepte monte a \_ \_ IX<sup>xx</sup> III CIO III<sup>xx</sup> II fr. [184 082 francs]  
Ainsy est deu audit tresorier pour plus avoir despence que receu quarante  
quatre mil quatre cens trentecinq francs.  
ledit tresorier faict despence de ce reste en son compte publiquement  
pour requete a monseigneur le duc »*

Ces quelques lignes explicitent la solution immédiate aux déficits : le trésorier général (c'est à dire le magistrat qui rédige le compte) boucle le compte en y apportant des sommes provenant de son propre patrimoine. Le terme « publiquement », que l'on trouve dans cette inscription, nous laisse penser que ce transfert de somme est effectué devant témoins avant d'être inscrit sur le livre de comptes. De cette manière, le magistrat peut ensuite justifier des sommes qu'il a dépensé au profit du duc, qui par conséquent les lui doit.

A l'inverse, lors des rares cas d'excédents, le trésorier général doit naturellement reverser l'excédent en question :

*« Ainsy doit ledit tresorier pour plus avoir receu que despence [somme]  
Il en faict recepte en son compte publiquement »*

Cette pratique révèle l'absence apparente de comptes d'État. En effet, aucune réserve préalablement constituée ne peut être ponctionnée pour couvrir les déficits courants, et il est de la responsabilité du comptable de boucler le compte, en utilisant pour cela ses propres deniers. Nous n'avons pas trouvé de distinction public/privé dans la réalisation de la mission, le comptable établissant ses comptes à son domicile ; nous n'en trouvons pas davantage ici, l'argent de l'officier étant l'argent du duc, et l'argent du duc, celui de l'officier. De plus, la requête de l'officier pour remboursement est alors

à adresser au duc, ce qui semble signifier que le remboursement proviendra du compte « personnel » du duc, et non d'un compte du duché. D'un point de vue de technique financière, comme d'un point de vue de philosophie politique, cela semble signifier que la personne du duc n'est pas détachée du duché, ce qui correspond à une vision typiquement médiévale dans laquelle l'État n'est que la maisonnée du souverain<sup>166</sup>.

Quoi qu'il en soit, le problème du pré-financement réglé par la mise à contribution du trésorier général, il reste à régler celui du financement définitif, c'est à dire du remboursement du trésorier.

### 3. Emprunts et expédients.

Pour pouvoir assurer la viabilité des déficits réalisés, deux grandes techniques sont combinées : l'emprunt, et le report des paiements.

Pour ce qui est de l'emprunt, il semblerait que son emploi régulier – ou en tout cas, son inscription aux livres des comptes – soit une innovation propre au règne du duc Antoine. On n'en trouve en effet aucune trace avant 1531, tandis qu'on retrouve régulièrement des emprunts dans les années suivantes. Il est à noter que les emprunts sont vus (à l'instar des sommes reçues suite aux ventes de grain) comme des recettes extraordinaires, et sont inscrites comme telles<sup>167</sup>. Le livre des comptes de 1531 est un bon exemple de recettes issues de l'emprunt<sup>168</sup> : cette année là, ce n'est pas moins de 31 personnes qui prêtent au duché, pour un emprunt total de près de 80 000 francs. Les sommes prêtées s'échelonnent de 94 francs pour « le petit bernard despinal » à 40 333 francs pour une comtesse. L'identité des prêteurs est intéressante : sur les 35 prêteurs, on trouve 4 nobles, 5 ecclésiastiques (5 abbés), 5 officiers ducaux (3 prévôts, un lieutenant et un bailli) et 21 personnes pour lesquelles aucune précision n'est fournie ; au vu des noms et des sommes, on devine qu'il s'agit de bourgeois ou de gros paysans. La présence de nobles ou d'ecclésiastiques (et en l'occurrence, de comtesses, comtes ou abbés) sur la liste n'est pas très surprenante ; il s'agit de personnes disposant d'un capital suffisant pour prêter au duc, en espérant quelque gain de ce placement. Nous aurions même pu déterminer les taux d'intérêts en observant les articles relatifs aux

---

166 Sur la question de l'autonomisation des intérêts d'Etat vis-à-vis de la personne du souverain, Pierre Bourdieu, « Esprits d'État, genèse et structure du champ bureaucratique » in *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 96-97, mars 1993, pp. 49-62.

167 Le livre de 1531 décrit les « *autre recepte extraordinaire des deniers venant des emprunts* ». Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1046.

168 *Ibidem*.

remboursements, cependant ceux-ci devaient se trouver dans la partie « dépenses » des comptes, que nous avons choisi de ne pas analyser. La présence d'une vingtaine de « petites gens » l'est un peu plus ; même si les sommes ainsi prêtées sont faibles. La présence sur la liste de 5 officiers ducaux l'est encore davantage : ces officiers sont d'après ce que nous savons peu nombreux, et donc très sur-représentés dans cette liste ; de plus, ils prêtent de plusieurs centaines de francs à près de 2000 francs, ce qui, en partant des gages des magistrats de la chambre (200 francs par an, et ces officiers locaux sont sûrement beaucoup moins bien payés), représente plusieurs années de traitements. Comment l'expliquer ? Nous savons que dans le royaume de France, le roi contraint ses officiers à prêter à l'État<sup>169</sup> ; il est toutefois peu probable que la même pratique soit à l'œuvre ici, sinon comment expliquer que seulement 5 officiers soient concernés ? Il s'agit peut-être de pressions de la part de la Chambre, ou d'investissements librement consentis par des officiers confiants dans la solidité financière de leur employeur. Nous ne pouvons en tout cas pas trancher entre ces hypothèses. Quoi qu'il en soit, ce recours à l'emprunt permet au duc (ou au trésorier général : nous ne pouvons pas savoir qui prend la décision) d'alléger la somme qu'il aura à faire payer en fin d'année à son trésorier général, mais en alourdissant peut-être cette somme quelques années après.

Pour le remboursement des sommes qui, bien que réduites par l'emprunt, sont tout de même payées par le trésorier général, le duc recourt à un expédient très facile à mettre en œuvre : il finance le remboursement de la dette contractée auprès de son trésorier lors de l'année n par une inscription dans les dépenses du duché pour l'année n+1. C'est ce que nous constatons de le livre de compte de l'année 1531 : dans la partie dépense, une rubrique intitulée « *despence pour le reliqua du compte precedant*<sup>170</sup> » voit 18 000 francs versés au trésorier général (Didier Bertrand, donc) au titre du remboursement de la dépense qu'il a fait en raison du déficit de « *son*<sup>171</sup> *compte precedant*<sup>172</sup> », c'est à dire du compte de 1530. Ce remboursement a cependant un caractère illusoire : remboursé sur les recettes de 1531 des 18 000 francs qu'il avait déboursé pour boucler le compte de 1530, le trésorier général gère donc pour l'année 1531 un compte grévé dès le départ de la même somme, et qui a par conséquent de fortes chances de finir en déficit, déficit que le trésorier aura à combler de sa poche pour

---

169Philippe Hamon, *op. cité*, pp. 223 à 228.

170Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°B 1046.

171On note au passage que le compte tenu par le trésorier général de Lorraine, magistrat de la chambre des comptes, et qui recense et détaille toutes les recettes et dépenses du duché, n'est pas un compte d'État ; c'est « son » compte.

172Ibidem.

boucler le compte. Il s'agit donc pour le duc d'une forme d'emprunt forcé sur ses officiers, voire même d'impôt supplémentaire, puisque ceux-ci voient en permanence plusieurs milliers de francs leur appartenant<sup>173</sup> immobilisés dans ce qui est matériellement, les comptes de l'État lorrain, mais juridiquement, leurs comptes propres.

\* \* \*

La situation du duché est donc celle d'une principauté assise sur de confortables revenus : ceux du domaine, principalement du sel et de l'argent, sont en constante augmentation ; ceux issus de prélèvements nécessitant effectivement l'autorisation des États sont toutefois eux aussi à la hausse sur la période. Au total, les recettes totales du duché font plus que doubler durant le règne d'Antoine (Cf, supra, graphique 2) ; et lorsque cela s'avère insuffisant, le duc peut emprunter et compter sur la participation financière de ses officiers.

Le duc parvient donc à couvrir ses dépenses, à l'aide notamment de l'action de la chambre des comptes. Le duc peut-il pour autant prétendre, à l'instar du roi de France interrogé par des ambassadeurs vénitiens, qu'il peut tout obtenir de ses sujets<sup>174</sup> ? La comparaison avec le puissant voisin français doit nous permettre de replacer la Lorraine dans le contexte du développement des grands États d'Europe, et ce faisant d'évaluer les limites du processus de construction d'un monopole fiscal en Lorraine.

---

173 On comprend mieux alors que le duc paye bien ces magistrats, et qu'il leur accorde même des fiefs soustraits au domaine ducal : il se soucie certainement aussi de leur solvabilité.

174 Alain Guéry nous rapporte l'anecdote : « ils [les ambassadeurs vénitiens] rapportent la réponse de François 1<sup>er</sup> à un interlocuteur lui demandant ce qu'il peut tirer de ses sujets pour ses finances : tout ce dont j'ai besoin, selon ma volonté ». Alain Guéry, *art. cité*, p. 221.

## Chapitre V.

### Le processus de monopolisation lorrain à la lumière du cas français.

L'idée de comparer les processus de centralisation/monopolisation lorrain et français pourrait paraître, *a priori*, saugrenue, tant les différences entre les deux entités sont nombreuses et de taille : d'un côté, un royaume vaste et très peuplé dans lequel un pouvoir royal précocement dominant combat des féodaux encore puissants, quand il ne fait pas la guerre à l'extérieur de ses frontières ; de l'autre, une principauté de faible étendue et de population moyenne, récemment unifiée par un duc peu en mesure d'étendre son territoire. Pourtant, même si le processus de centralisation/monopolisation peut prendre des modalités et des formes différentes, il aboutit finalement, d'après Elias, au même résultat<sup>175</sup> : une seule famille, une seule maison, dispose finalement de l'usage légitime de la force mais surtout, pour ce qui nous intéresse ici, du pouvoir d'effectuer des prélèvements. Or, c'est précisément ce qui se passe dans les deux situations qu'on se propose de comparer : en France, la lutte a été longue et âpre, mais le roi est finalement parvenu à s'emparer définitivement du pouvoir fiscal, tandis qu'en Lorraine, les hasards géopolitiques et familiaux ont finalement unifié une principauté dans laquelle la famille ducal, beaucoup plus puissante que toutes les autres familles nobles, a également hérité de ce pouvoir (elle le partage certes avec les États de Lorraine, mais ceux-ci autorise le prélèvement chaque année, et sont de surcroît présidés par un proche du duc).

La comparaison a également le mérite, en mettant en parallèle ces deux situations très différentes, de bien mettre en lumière les divergences et les problèmes qu'elles posent, et ce faisant, elle permet d'identifier quelques uns des éléments

---

<sup>175</sup>Norbert Elias constate : « Le mécanisme qui aboutit à la mise en place d'une hégémonie est partout et toujours le même ». Norbert Elias, *op. cité*, p. 10.

déterminants qui peuvent entrer en jeu dans le processus de centralisation/monopolisation. D'une certaine manière, il s'agit, en comparant ces deux cas, de montrer ce que l'État a d'essentiel (le monopole de la violence, mais surtout de notre point de vue, du pouvoir fiscal) et ce qu'il a d'accidentel (les modalités d'acquisition de ces monopoles, et leur conséquences dans les équilibres financiers et les structures administratives).

Pour ce faire, on se propose de faire un rapide exposé de la situation financière du royaume de France pendant le règne de François 1<sup>er</sup>, exposé qui tire très largement ses informations de la thèse de Philippe Hamon, « L'argent du roi. Les finances sous François 1<sup>er</sup> », pour ensuite examiner les principales différences avec la situation lorraine telle que nous avons pu l'observer, et finalement donner quelques pistes explicatives à ces divergences.

#### **A. Les finances de la « grand monarchie de France ».**

La « grand monarchie de France », c'est le titre d'un ouvrage que publie en 1519, au début du règne de François 1<sup>er</sup>, l'évêque et juriste Claude de Seyssel ; c'est aussi l'objet de cet ouvrage, c'est à dire une monarchie dans laquelle les seuls « freins et restreints de la puissance absolue des rois<sup>176</sup> » sont la religion, les parlements que le roi lui-même a institué et les ordonnances que ses prédécesseurs ont prises. Cette définition du pouvoir, limité uniquement par le divin et les choix royaux précédents, exclut implicitement les grands féodaux, qui n'ont pour eux comme légitimité que la tradition et l'ancienneté de leur maison.

Il est vrai qu'au début du règne de François 1<sup>er</sup>, le roi de France ne souffre plus de concurrence dans son royaume : le puissant duché de Bourgogne a été démantelé en 1477 (le roi récupère à cette occasion la Bourgogne et la Picardie), la Provence, le Maine et l'Anjou en 1481, la Bretagne est unie au royaume par un mariage en 1491 (elle sera annexée en 1532) ; le domaine royal, déjà grand au XV<sup>ème</sup> siècle, s'étend désormais presque aux frontières même du royaume. Ce même XV<sup>ème</sup> siècle avait d'ailleurs vu la plupart des féodaux, inquiets de cette évolution, se liguier en vain contre le roi (Praguerie en 1440, ligue du bien public en 1465, guerre folle de 1485-1488). Au XVI<sup>ème</sup> siècle, les quelques féodaux qui subsistent (Armagnac, Béarn, Nevers...) comprennent

---

<sup>176</sup>Claude de Seyssel, *La grand monarchie de France*, 1519, cité par Arlette Jouanna dans *La France du XVI<sup>ème</sup> siècle (1483-1598)*, Paris, 2006, p. 145.

qu'ils sont devenus trop petits, et que rien ne sert d'affronter le roi : le monopole de la violence est ainsi parachevé<sup>177</sup>.

Le monopole de la violence et celui du prélèvement fiscal n'étant, comme le dit Elias<sup>178</sup>, que les deux facettes d'un même processus, le XV<sup>ème</sup> et le XVI<sup>ème</sup> siècles sont aussi ceux de la mise en place d'une fiscalité royale permanente et efficace : le roi se passe de l'autorisation des États, augmente de plus en plus les sommes réclamées et réorganise son appareil financier.

### 1. Le royaume de France sous François 1<sup>er</sup> : un absolutisme financier.

Évoquant les deux premiers tiers du XVII<sup>ème</sup> siècle, Yves-Marie Bercé nous dit : « La volonté encore incertaine et empirique des monarques et de leurs ministres et les contraintes de la guerre de Trente ans ont alors fait naître un État fiscal, une nouvelle figure de la monarchie en voie de centralisation, en attente d'absolutisme<sup>179</sup> ». Ce processus de centralisation, cette naissance de l'absolutisme que Yves-Marie Bercé constate au XVII<sup>ème</sup> siècle trouve ses origines dans la spécificité fiscale du royaume de France, acquise au XV<sup>ème</sup> siècle. C'est durant les années 1438-1439 que « le rôle joué par le pouvoir royal face à la menace anglaise lui fait reconnaître – fait exceptionnel dans l'Europe du XV<sup>ème</sup> siècle – le droit permanent de lever des impôts et d'entretenir des hommes d'armes<sup>180</sup> ». La situation particulière à cet égard de la monarchie française découle en effet des circonstances des années 1430 : la guerre de Cent-Ans se poursuit, et les Anglais sont toujours maîtres de la Guyenne, de la Normandie, de la Champagne et de l'Île de France ; les différents protagonistes ont engagé des mercenaires – les écorcheurs – qui une fois licenciés se transforment en bande de pillards ; les féodaux contestent l'autorité du roi (la Praguerie se déroule deux ans après, en 1440), qui remporte pourtant quelques victoires. Dans ces circonstances, la petite noblesse, le clergé et la bourgeoisie, pour restaurer la sécurité et permettre une victoire définitive sur les Anglais, acceptent de transformer l'aide traditionnelle, établie en 1355, en une *taille royale*. La différence essentielle tient dans le fait que ce prélèvement peut désormais devenir permanent, et émaner de la seule volonté du roi : « En 1439, les États généraux n'avaient pas trouvé contradictoire de déclarer la taille à la fois extraordinaire et

---

177 Charles VII en a manifestement conscience : il aurait en effet déclaré « Désormais, toute la guerre du royaume appartient au roi ». Claude Gauvard, *op. cit.*, p. 484.

178 Norbert Elias, *op. cit.*, p. 25, déjà cité en introduction, p. 4.

179 Yves-Marie Bercé, *op. cit.*, p. 8.

180 Michèle Fogel, *op. cit.*, quatrième de couverture.

permanente [...] ils croient maintenir leur pouvoir de consentement : ils ne font que reconnaître la permanence du prélèvement royal. Et dès lors, il appartient au roi de trouver les moyens de se passer d'eux<sup>181</sup>». Le roi les trouve, et au cours du règne de François 1<sup>er</sup>, la taille est levée chaque année, et les États ne sont pas réunis une seule fois.

François 1<sup>er</sup> dispose donc d'une liberté presque absolue dans la détermination de sa politique fiscale<sup>182</sup> ; la seule limite que peut rencontrer son pouvoir, ce sont les résistances du peuple au prélèvement. Ainsi apparaissent dans les années 1520 les premières révoltes antifiscales<sup>183</sup>, qui deviendront une constante de la période moderne en France. Cependant, ces résistances restent maigres, et le roi peut à loisir lever l'impôt pour financer sa politique (cette liberté seule lui permet d'ailleurs de continuer la très coûteuse aventure italienne) ; il ne s'en prive pas.

## 2. Taille et gabelle, des impôts à grand rendement.

Le principal impôt dont dispose le roi est la taille, celle-là même que les États avaient accordé en 1439. Son produit augmente continuellement entre cette date et l'arrivée au pouvoir de François 1<sup>er</sup> (malgré de brèves et ponctuelles diminutions des sommes collectées), qui lui même en double le produit total, qui passe de 2,4 millions de livres en 1515 à 4,4 millions en 1545<sup>184</sup>. Encore faut-il rappeler que ces chiffres sont ceux du revenu net, perçu par les institutions centrales ; pour obtenir le revenu brut, levé sur la population, il faut ajouter entre 33 et 50 % environ<sup>185</sup>. Cette taille ne procède pas d'un taux unique appliqué à tout le royaume : de fortes disparités existent entre les provinces, ainsi, d'après Pierre Chaunu, « à population égale, le Languedoc contribue au tiers, environ, de la Normandie<sup>186</sup> ». D'après lui, les principales variables expliquant ces disparités sont l'ancienneté du rattachement au domaine, la proximité de Paris et la proximité des frontières.

A la taille s'ajoute un autre impôt important – même si beaucoup moins rentable que celle-ci – et plus ancien, la gabelle, c'est à dire la taxation du sel. L'établissement de

---

181 *Ibidem*, p. 138.

182 Il en est d'ailleurs parfaitement convaincu. Cf, supra, conclusion du IV, citation tirée de l'article d'Alain Guéry.

183 Philippe Hamon, *op. cité*, p. 499.

184 *Ibidem*, p. 66.

185 *Ibidem*, p. 72.

186 Pierre Chaunu, *Histoire économique et sociale de la France*, Paris, 1993, t. I, p. 149.

celle-ci au profit du roi date de la fin du XIV<sup>ème</sup> siècle ; il en résulte de grandes différences dans les modalités de recouvrement et les taux. Dans certaines provinces, dites pays de grande gabelle, la population est obligée d'acheter une quantité minimale de sel, dont le prix comprend déjà l'impôt ; dans d'autres, les pays de petite gabelle, l'impôt est dû au grenier mais le commerce est par ailleurs libre ; d'autres provinces encore ont des régimes spécifiques. Quoiqu'il en soit, le produit de cet impôt augmente fortement lui aussi (malgré l'échec de François 1<sup>er</sup> à unifier les régimes en 1540) et passe de 400 000 livres en 1515 à 700 000 en 1547<sup>187</sup>.

Enfin, diverses taxes sur les marchandises ou les boissons rapportent 1,2 million de livres au début du règne, et environ 2,15 en fin de règne<sup>188</sup>. Si l'on additionne ces différents chiffres, on obtient un volume total de prélèvement passant de 4 millions de livres à un peu plus de 7,2 millions en fin de règne. Il faut toutefois rappeler (et tous les auteurs le soulignent) que l'inflation minimise cette augmentation ; Philippe Hamon va jusqu'à estimer que « l'élévation des demandes est largement dévorée par la hausse des prix : le poids de la taille est en fait objectivement en recul<sup>189</sup> ». Quoiqu'il en soit, la hausse des prélèvements, même diminuée par l'inflation, demande de plus en plus d'officiers et est de plus en plus difficile à gérer ; pour pouvoir réellement profiter de son pouvoir fiscal, François 1<sup>er</sup> et son entourage vont devoir procéder à une réforme des institutions financières chargées du recouvrement.

### 3. Un ordre institutionnel complexe et changeant.

La réforme des institutions chargées du prélèvement et des modalités de ce prélèvement est au cœur des préoccupations du roi, au vu de ses très nombreuses tentatives de réforme, souvent avortées ; Martin Wolfe remarque : « Le règne de François 1<sup>er</sup> est caractérisé par un nombre surprenant de changements du système fiscal, qui jalonnent une période de 25 ans (1523-1547)<sup>190</sup> ». La principale est la création du trésor de l'Épargne, en 1523.

Au début du règne en effet, le système fiscal repose largement sur les structures mises en place par Charles VII après les États généraux de 1439. Notre objectif ici

---

187 Arlette Jouanna, *op. cit.*, p. 197.

188 *Ibidem*, p. 197.

189 Philippe Hamon, *op. cit.*, p. 67.

190 Martin Wolfe, *The fiscal system of Renaissance France*, New Haven-Londres, 1972, p. 77. « The reign of Francis I is characterized by a surprisingly number of changes in the fiscal system, strung out over a period of twenty five years (1523-1547) ».

n'étant pas de le détailler, on dira seulement qu'une multitude de comptables et d'ordonnateurs rendent des comptes au roi, sans qu'à aucun moment une institution particulière ne centralise les sommes et les comptes. Il en résulte une situation dans laquelle le conseil du roi n'est pas en mesure, à un moment donné, de savoir quelles sont ses réserves, quelles sont au total les recettes qu'il peut attendre dans les mois qui viennent, ni quelles sont les dépenses totales qu'il a effectuées, sauf à additionner lui-même l'ensemble des rapports transmis par les divers officiers.

En 1523 est créée une caisse unique, dont la mission est précisément de recueillir toutes les sommes parvenant au pouvoir central, et de vérifier tous les comptes qui lui sont transmis, avant de produire des comptes récapitulatifs. Cette caisse conserve une dualité à sa tête puisqu'elle est dirigée par deux trésoriers : l'un est en charge des recettes communes, l'autre des recettes extraordinaires, entendues comme le produit de la vente des offices et des emprunts. Malgré sa volonté initiale, François 1<sup>er</sup> ne supprime pas les receveurs généraux et changeurs du Trésor (les anciens officiers qui servaient d'intermédiaire entre les receveurs locaux et le roi) pour ne pas avoir à rembourser leurs charges. Il subsiste donc un système à trois étages : des receveurs locaux transmettent sommes et comptes à des receveurs intermédiaires, qui eux les transmettent au trésor de l'Épargne.

Cette réforme permet à François 1<sup>er</sup> de disposer d'évaluations et de prévisions à peu près fiables. On remarque au passage que le partage des attributions entre les deux trésoriers du trésor de l'Épargne révèle un changement de mentalité : les impôts, jugés jusque là « ressources extraordinaires », bien que permanentes, deviennent des ressources ordinaires. Comme le résume Alain Guéry, « La crise du XIV<sup>ème</sup> siècle a obligé la monarchie à créer de nouvelles sources de revenus. Les progrès de l'État monarchique les ont maintenus. Si bien qu'après les réformes financières du XVI<sup>ème</sup> siècle (1523, création du Trésor de l'Épargne), on distingue les revenus ordinaires : domaine et impositions, des revenus extraordinaires : emprunts, ventes d'offices, etc.<sup>191</sup> »

\* \* \*

Durant le règne de François 1<sup>er</sup>, le pouvoir royal pousse donc son avantage obtenu au siècle précédent : les prélèvements augmentent fortement, tandis que de nouvelles institutions sont créées pour mieux les gérer. De ces succès financiers va

---

191 Alain Guéry, *art. cité*, p. 221.

découler en grande partie la force du royaume de France, qui en profite pour développer une politique étrangère expansionniste, qui demande en retour une amélioration des rendements de l'impôt... L'histoire de la France de l'époque moderne est à cet égard une excellente illustration du modèle eliasien de centralisation/monopolisation continue.

## **B. Lorraine et France, deux stratégies de monopolisation du pouvoir fiscal.**

Cet état des lieux de la situation financière du royaume de France fait, nous pouvons passer à la comparaison que nous avons souhaité faire avec le duché de Lorraine. Il ne s'agit pas, pour le moment, d'expliquer les différences entre les pratiques et les développements des deux pouvoirs (la partie suivante y sera consacrée), mais seulement d'identifier les différences et leur ampleur. On s'attachera à trois aspects : la nature et le sens de la fiscalité, l'importance relative de celle-ci vis-à-vis du domaine et enfin, les constructions institutionnelles mises en place pour assurer et favoriser l'efficacité de la fiscalité.

### 1. Fiscalité acceptée, fiscalité imposée.

Une première différence, évidente, est le caractère accepté ou non de la fiscalité. Le duc de Lorraine est obligé, comme nous l'avons exposé dans les chapitres précédents, de négocier avec les États de Lorraine toute augmentation des prélèvements ; pis encore pour lui, ceux-ci n'hésitent pas à parfois réduire les prélèvements autorisés. Et si à certaines reprises, le duc tente discrètement de lever plus que ce qu'il lui a été autorisé, comme en témoignent les lettres de non-préjudice que lui adresse les États, il ne tente jamais, une fois « découvert », de passer en force. Cela fait une différence évidente avec le roi, qui comme on l'a dit, ne rencontre comme seule résistance que celle que les paysans taillables lui opposent parfois. Et si ce type de résistance fait vaciller la monarchie au XVII<sup>ème</sup> siècle (on pense à l'épisode de la Fronde), les faibles résistances que rencontre François 1<sup>er</sup> sont aisément brisées par l'usage de la force, qui ne lui coûte rien, puisque ses soldats sont précisément payés grâce à l'argent de l'impôt.

Il ne nous appartient pas de dire quelle est la meilleure solution, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, on ne sait trop quels critères utiliser pour en définir une meilleure ; ce choix serait du reste de nature politique, puisque l'opposition entre un

État fort assurant la sécurité et le rayonnement international et un État plus faible mais aussi plus respectueux des droits de ses sujets/citoyens nous semble être un élément qui est resté dans le champ du débat politique, depuis l'époque dont nous parlons jusqu'aux XX<sup>ème</sup> et XXI<sup>ème</sup> siècles. Enfin, parmi les entités politiques du XVI<sup>ème</sup> siècle qui ont triomphé dans la compétition pour le monopole militaire et fiscal, il nous semble que les deux modèles ont chacun trouvé leur champion : l'Angleterre – puis le Royaume-Uni – où le pouvoir a été précocement soumis au contrôle parlementaire, et la France absolutiste sont à la fin de la période moderne deux puissances comparables<sup>192</sup>.

Il n'empêche que nous devons constater qu'à court terme, le modèle français permet au roi de France d'écraser rapidement les féodaux du royaume, et au siècle suivant, de résister et même de vaincre l'empire hispano-autrichien, pourtant plus peuplé et plus riche. Jean-Philippe Genêt le dit mieux que nous : « A tout prendre, l'État de Louis XIV est à bien des égards moins moderne que celui de Charles V [...] si l'absolutisme royal peut être un raccourci vers la puissance plus performant à court terme que la monarchie tempérée (comme la dictature, *mutatis mutandis*, par rapport à la démocratie), la perspective de long terme renverse l'observation : il ne faut pas se laisser prendre au piège du court terme<sup>193</sup>».

Cette plus grande performance de l'absolutisme se constate dans les chiffres. En effet, puisque l'on dispose d'estimations des populations françaises et lorraines, ainsi que du montant des sommes prélevées exprimé dans la même unité de compte, on peut tenter d'évaluer le poids par tête des prélèvements dans chacune des deux entités politiques. Cela n'est guère prudent – en raison notamment des importantes disparités géographiques dans le prélèvement français, ainsi que du fait que nos chiffres ne sont que ceux des recettes nettes – mais permet d'avoir malgré tout une idée chiffrée de la différence entre France et Lorraine sur le plan de la fiscalité. Le raisonnement est le suivant : on sait que 3 francs barrois valent 2 livres tournois<sup>194</sup> ; on sait que les prélèvements dans le duché de Lorraine sont de 90 000 francs (voir IV, B, 1) soit donc 60 000 livres ; on sait que les prélèvements dans le royaume de France (au titre de la taille) sont de 5 000 000 livres<sup>195</sup> ; on sait que le duché de Lorraine comporte environ

---

192Philippe Braud fait la même réflexion, et développe la comparaison entre les trajectoires étatiques anglaises et françaises. Philippe Braud, *op. cité*, pp. 121 et 122.

193Jean-Philippe Genêt, *art. cité*, p. 5.

194Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) », p. 5.

195Philippe Hamon, *op. cité*, p. 76.

700 000 habitants<sup>196</sup> ; que le royaume de France en comprend environ 18 000 000<sup>197</sup> ; cela étant, on peut établir que chaque sujet du roi de France paye, par an, en moyenne, 0,28 livre (5 000 000/18 000 000) tandis que chaque sujet du duc de Lorraine paye, par an, en moyenne, 0,09 livre (60 000/700 000). Que ce soit parce qu'il ne le souhaite pas ou parce que les États de Lorraine l'en empêchent, Antoine lève sur chacun de ses sujets une somme beaucoup plus faible que celle que lève son voisin Valois.

On constate donc que le pouvoir fiscal, s'il n'appartient effectivement en Lorraine qu'au duc, est d'un usage beaucoup plus difficile qu'en France. Cela conduit, semble-t-il, le duc à adopter une autre stratégie.

## 2. Revenus du domaine, revenus de l'impôt.

Nous avons dit en introduction que le ratio domaine/impôt pouvait être, parmi d'autres critères, une mesure pertinente du degré de « modernité » d'un État. On constate entre la France et la Lorraine une grande différence sur ce point.

En effet, en Lorraine, le domaine, durant toute la période que nous avons étudiée, rapporte davantage que les prélèvements (en fait, le sel seul rapporte même davantage que tout le reste). Cela résulte de deux éléments : les revenus du domaine augmentent continuellement durant la période, tandis que les revenus des prélèvements augmentent eux aussi, mais modérément. Il en résulte tout de même une augmentation de la part des prélèvements dans le total, mais modeste : ceux-ci passent d'un tiers du tout à un peu moins de la moitié, en moyenne de fin de période.

Dans le cas du royaume de France, les chiffres dont on dispose pour 1523 nous donnent pour les revenus domaniaux 353 000 livres, à comparer avec les 3,5 millions de livres apportée par la taille<sup>198</sup> ; c'est dire la faible importance du domaine. « Celui-ci, dont les revenus semblent avoir connu une nette reprise sous Louis XII, est plutôt en perte de vitesse sous François 1<sup>er</sup>, et il ne rapporte pas plus en 1547 qu'en 1515. Les revenus du domaine sont largement dépensés sur place, et, pour le reste, les aliénations dont il est l'objet et le manque de rigueur dans sa gestion sont la cause de son recul statistique quand l'ensemble du prélèvement s'accroît<sup>199</sup> » constate Philippe Hamon.

Il n'est guère prudent de se lancer dans des suppositions de ce genre, mais nous

---

196Guy Cabourdin, « La Lorraine entre France et Empire Germanique, de 1480 à 1648 », p. 14.

197Arlette Jouanna, *op. cité*, p. 26.

198Roger Doucet, *art. cité*, p. 10.

199Philippe Hamon, *op. cité*, p. 76.

observons qu'en France, où le prélèvement – au moins à l'époque de François 1<sup>er</sup> – peut être fortement augmenté sans poser de problèmes autres qu'administratifs, les revenus du domaine stagne, tandis qu'en Lorraine, où la négociation avec les États est une étape indispensable et difficile pour toute augmentation des prélèvements<sup>200</sup>, les revenus du domaine doublent sur la période (Cf, supra, graphique 2). Cette constatation nous laisse penser qu'outre les hasards conjoncturels et les possibilités techniques, les revenus domaniaux et leur évolution dépendent largement de la stratégie financière adoptée par les décideurs ; ainsi le duc de Lorraine fait-il le choix de faire exploiter les salines par ses hommes plutôt que de les affermer, tandis qu'en France, les ressources affermées sont très nombreuses<sup>201</sup>. Il s'agit d'une solution certes plus compliquée administrativement, mais aussi plus rentable (les fermiers n'acceptant d'assurer la gestion d'une ressource que s'ils peuvent espérer en tirer profit). De plus, on sait que la chambre des comptes a la mission de contrôler sévèrement cette gestion des salines, et qu'elle envoie souvent sur place des commissions pour ce faire ; des édits sont d'ailleurs régulièrement publiés par le duc visant à améliorer le rendement des salines, par exemple en leur accordant l'usage exclusif de certaines forêts (la combustion du bois étant alors la seule source d'énergie utilisée pour actionner les pompes qui remontent l'eau salée à la surface)<sup>202</sup>. à l'inverse, Philippe Hamon constate dans le cas du domaine en France, comme on l'a dit, « le manque de rigueur dans sa gestion ».

### 3. La genèse des appareils fiscaux, évolution ou révolution.

Un dernier point dans l'analyse des différences entre le royaume de France et le duché de Lorraine est la question des institutions. A la fin de la période étudiée, la France et la Lorraine se trouvent dans une situation comparable : une caisse centrale reçoit toutes les sommes prélevée (et non dépensées sur place), examine et apure les comptes et produit elle-même des comptes globaux.

Cependant, cette état de fait ne découle pas de la même évolution. Dans la plupart des entités politiques de la période féodale, on voit apparaître des chambre des comptes (quel que soit leur nom), dont la mission est de gérer le domaine ; cette mission est alors vitale, les revenus tirés du domaine étant les seuls touchés par le souverain. Alain de Mahuet, dans l'introduction de son livre, fait la genèse de cette institution pour

---

200Nous regrettons de ne pas disposer de davantage de sources relatives à cette négociation.

201*Ibidem*, p. 78.

202Charles Hiegel, *op. cité*, p. 47.

le domaine royal : « Dès le XIII<sup>ème</sup> siècle, on trouve, en France, les premières traces d'une comptabilité régulièrement tenue. Sous le règne de Saint-Louis, dans une ordonnance de 1256, on mentionne pour la première fois les gens des comptes, sous Philippe le Bel, ils commencent à former une assemblée à peu près sédentaire, ils constituent réellement une Chambre et l'on voit les attributions de ce tribunal financier prendre une importance de plus en plus considérable<sup>203</sup> ». La situation reste inchangée pendant près de deux siècles, puis la guerre de Cent-Ans et la destruction des institutions royales qui accompagne les défaites françaises conduisent à une situation paradoxale dans laquelle Charles VII se voit signer un véritable chèque en blanc par les États généraux (Cf, supra), mais ne dispose pas des moyens administratifs d'exercer réellement le pouvoir fiscal qu'on vient de lui reconnaître. Le système improvisé alors pour lever rapidement les sommes dans le but de reconquérir les parties du royaume encore aux mains des Anglais subsiste ; Philippe Hamon constate : « L'appareil administratif et les procédures comptables qui fonctionnent au début du règne de François 1<sup>er</sup> n'ont que très peu de différence par rapport à ceux qui prévalaient à la fin du règne de Charles VII, un bon demi-siècle plus tôt<sup>204</sup> ». La réforme de 1523 améliore l'efficacité du prélèvement ; encore n'intervient-elle qu'après de multiples tentatives avortées. Le roi dispose d'un pouvoir nouveau, presque inespéré, lui permettant de lever quasiment autant d'impôt qu'il le désire, mais l'apprentissage de l'usage de ce pouvoir prend du temps. Nous laissons Roger Doucet conclure sur ces bouleversements institutionnels : « Cette confusion dans la période que nous étudions était surtout le résultat de l'activité grandissante de la monarchie dont les dépenses ne correspondaient plus aux ressources, et dont les méthodes financières, dépourvues de souplesse et d'exactitude, convenaient à un prince vivant sur son domaine plutôt qu'à une administration d'État<sup>205</sup> ».

En Lorraine au contraire, même si on ne connaît pas l'origine de la chambre des comptes, on est certain qu'elle existe depuis au moins 1438<sup>206</sup>, et certainement depuis plus longtemps. Il s'agit très probablement de la chambre des comptes médiévales, chargée de la gestion du domaine, à qui le duc a attribué compétence pour le recouvrement de l'aide de Saint-Rémy autorisée par les États de Lorraine.

Quelles conséquences peuvent avoir ces genèses différentes ? Il est difficile de

---

203Alain de Mahuet, *op. cité*, p. I.

204Philippe Hamon, *op. cité*, p. 252.

205Roger Doucet, *art. cité*, p. 29.

206Henri Lepage, *op. cité*, p. 5.

prouver quoi que ce soit en la matière, mais force est de constater que le trésor de l'Épargne a été créé spécialement pour gérer les sommes provenant très majoritairement de la taille et de la gabelle, et secondairement seulement du domaine, tandis que la chambre des comptes du duché de Lorraine est une chambre de gestion domaniale, chargée par ailleurs de contrôler des prélèvements limités. Notre propos est qu'outre la stratégie consciente des décideurs tendant à favoriser soit le domaine soit l'impôt, les institutions et leurs personnels jouent certainement un rôle dans la priorité donnée à l'une ou l'autre de ces ressources, en fonction de leurs missions prioritaires et de l'ancienneté de leur institution. Une institution nouvellement créée doit en effet inventer les règles concrètes de son fonctionnement, tandis qu'une institution établie de longue date tend à perpétuer ses modes de fonctionnement traditionnels ; cela les amène à fournir des réponses différentes à une même situation nouvelle.

\* \* \*

Lorraine et France ont indubitablement des profils financiers différents ; ces différences sont-elles le signe d'un « retard » lorrain, ou simplement d'un choix politique ou d'une configuration institutionnelle différente ? Nous ne sommes pas sûrs qu'il soit possible de trancher. Quoi qu'il en soit, un certain nombre de circonstances semblent expliquer ces différences, et donc, dans une certaine mesure, déterminer une liste d'éléments favorables ou défavorables au développement de la fiscalité.

### **C. La divergence des trajectoires françaises et lorraines : quelques pistes d'explication.**

A toute prendre, le roi de France dispose évidemment d'un pouvoir fiscal plus complet car plus illimité. Qu'est ce qui explique cette différence ? La meilleure réponse est d'ordre chronologique : ce processus a débuté bien plus tôt en France. On peut en effet s'accorder avec Norbert Elias pour situer le démarrage du processus, en Ile de France, au XII<sup>ème</sup> siècle<sup>207</sup>, tandis que la Lorraine ne commence à s'unifier qu'au XV<sup>ème</sup> siècle. Le processus dure certes quelques siècles en France et à peine un en Lorraine, mais, toujours pour citer Elias, « l'ordre de grandeur dans le cadre duquel se déroulent certains processus sociaux est élément structurel parmi d'autres qu'il y a lieu de ne pas

---

207 Norbert Elias, *op. cité*, p. 7.

négliger<sup>208</sup>», et n'empêche que la durée du processus en France permet au roi de s'habituer à cette situation, et aux stratégies qu'elle suppose.

Cependant, des facteurs conjoncturels jouent, qui rendent le processus plus puissant et plus complet en France. Nous avons fait le choix d'en retenir trois qui nous semblent parmi les plus importants : l'existence de la guerre de Cent-Ans qui permet d'obtenir un blanc-seing de la part des États généraux, l'absence de richesses naturelles conséquentes relativement à la taille du royaume et enfin la possibilité et le désir de faire la guerre (qui oblige François 1<sup>er</sup>, pour financer l'aventure italienne, à améliorer le système de prélèvement). Inversement, l'absence de ces éléments en Lorraine rend le processus plus long, et plus difficile.

#### 1. L'absence de conflit long, prétexte à la création d'impôts permanents.

Le roi de France parvient à obtenir une aide en 1355, dont le montant est déterminé par les États généraux et dont le renouvellement est soumis à l'accord de ces mêmes États<sup>209</sup>. Cette aide s'insère logiquement dans les représentations politiques du système féodal ; il ne s'agit jamais que d'une aide supplémentaire, semblable à celle que verse à son seigneur le vassal pour la croisade, la dot d'une fille, l'adoubement d'un fils ou la rançon en cas de capture. Elle se justifie par la place du roi, suzerain de tous les seigneurs, et par une sorte de cascade féodale, suzerain de tous les hommes libres du royaume ; elle est de surcroît justifiée par l'urgence des circonstances. La prégnance de cette vision dans la société féodale est telle que, malgré la succession presque ininterrompue des défaites françaises, il faut presque un siècle pour que les États acceptent de renoncer à cette vision au profit d'un impôt permanent. Une fois la paix revenue, l'impôt existe depuis plusieurs décennies, et, selon Pierre Chaunu, cette durée « a légitimé l'impôt ; elle aligne l'extraordinaire vieilli sur la rassurante légitimité d'un nouvel immémorial<sup>210</sup> ». Le roi sait de plus créer une illusion de continuité avec la pratique féodale : l'impôt est toujours un échange, cette fois entre un roi assurant la sécurité et le bien commun et un peuple assurant les moyens financiers de cette politique.

On ne trouve dans l'histoire lorraine aucune guerre qui eût pu provoquer une telle mutation : les guerres bourguignonnes sont certes une menace pour le duché, mais

---

208 *Ibidem*, p. 12.

209 Michèle Fogel, *op. cit.*, p. 137.

210 Pierre Chaunu, *op. cit.*, p. 154.

elles sont courtes et la question d'un prélèvement permanent n'a pas le temps de se poser, puisqu'il semble que les moyens ordinaires suffisent très bien à la défense de la principauté. Quand à la guerre des rustauds, qui menace elle aussi sérieusement le duché, elle donne lieu à un compromis qui ne se renouvelle pas ensuite : les États de Lorraine accepte qu'Antoine lève de fortes sommes (peut-être pour ne pas voir leur volonté violée par un duc n'ayant d'autres moyens que le prélèvement pour défendre ses états), mais uniquement pour cette occasion, et les années qui suivent voient un retour à la normale. Le duc n'a du reste certainement pas voulu pousser son avantage, sachant qu'il bénéficiait d'autres solutions ; il semble de surcroît qu'il répugne à lever l'impôt et il recommande d'ailleurs à son fils, dans son testament, de « ne pas accabler son peuple de trop lourds impôts ». Sur ce point, il est à noter que la faible augmentation des prélèvements ducaux sous son règne lui vaut le surnom d'Antoine « le Bon ».<sup>211</sup>.

## 2. La richesse du domaine ducal, un facteur de limitation des prélèvements.

Ces autres solutions, c'est prioritairement le domaine qui peut, comme nous l'avons dit, faire l'objet d'une stratégie de substitution pour le duc de Lorraine, qui n'est pas en mesure d'opérer les prélèvements qu'il souhaite. Cette solution de substitution, toutefois, ne peut à notre avis pas jouer dans toutes les entités politiques : si le duc peut raisonnablement se replier ainsi sur le domaine, c'est parce que la Lorraine est riche de ses salines, qui produisent d'importantes quantités de sel, essentiellement destinées à l'exportation (sur la période qui nous intéresse, 59 % du sel est consommé hors des frontières du duché<sup>212</sup>). On peut raisonnablement penser que si cette ressource n'avait pas existé, le duc aurait été contraint d'adopter une stratégie visant à la disparition des États de Lorraine, afin de pouvoir tirer ses revenus d'un prélèvement dont il fixerait librement le montant. Cette stratégie de repli sur des ressources importantes assurées, mais difficiles à augmenter nous fait penser, avec toutes les précautions qu'il faut prendre dans ce genre de comparaison, au relatif handicap dont a pu souffrir la monarchie espagnole qui, étant assurée d'un apport régulier en or grâce à ses possessions au Nouveau Monde, a négligé de développer des manufactures sur son territoire ou de stimuler son commerce intérieur<sup>213</sup>. Ce frein joue du reste d'autant plus

---

211Henry Bogdan, *op. cité*, p. 115. Confère aussi note 34.

212Charles Hiegel, *op. cité*, p. 47.

213Emilio de Figueroa, « Les obstacles au développement économique en Espagne », in *Tiers-Monde*, année 1967, volume 8, numéro 30, pp. 217 à 223, p. 218.

que les moyens financiers dont le duc a besoin sont réduits.

### 3. Les ambitions limitées du Duc de Lorraine.

La plupart des auteurs s'accordent à dire que la guerre est l'un des éléments qui poussent les souverains de l'époque moderne à développer leur fiscalité<sup>214</sup>. Or, après la recomposition de 1477, et donc durant toute la période qui nous intéresse, la Lorraine est trop petite pour faire la guerre (ses seuls voisins sont en effet la France et l'Autriche, Cf, supra, I). Le duc n'a donc aucune nécessité impérative à lever davantage d'impôts ; il n'a d'ailleurs pas plus de prétexte d'en demander davantage aux États de Lorraine. Ses dépenses se limitent alors à des éléments somptuaires (argenterie, tapisserie) destinés à entretenir le prestige de sa famille, aux gages de ses officiers, et à quelques donations à des monastères ou artisans nancéens. Dès lors, et pour reprendre la formule d'Elias, n'ayant pas augmenté ses revenus, il s'expose automatiquement à voir diminuer sa puissance, puisqu'il se borne à conserver ce qu'il possède.

\* \* \*

Pour conclure ce chapitre, on dira simplement que la comparaison avec la France a effectivement permis de mettre en lumière quelques éléments du fonctionnement du processus de centralisation/monopolisation décrit par Elias. Ce processus se déroule en effet dans toute l'Europe à l'époque moderne ; dès lors, l'identité des vainqueurs et des vaincus n'est définie que par des éléments conjoncturels ou par la variabilité des ressources institutionnelles et conceptuelles, accélérant ou ralentissant ce processus. Il semble qu'une guerre intérieure permette d'obtenir des moyens fiscaux initiaux, développés ensuite par l'absence d'autres ressources, puis par l'impérieuse nécessité de financer les guerres extérieures entreprises.

---

214« La guerre est le moteur de l'Etat moderne, qui est un Etat de guerre ». Jean Philippe Genêt, *art. cité*, p. 4. Voir aussi Philippe Hamon, *op. cité*, p. 65.

## Conclusion.

Nous avons eu l'occasion, au cours de cette étude – et après un bref rappel du contexte historique – d'examiner les institutions financières du duché de Lorraine, dans leur fonctionnement et dans leurs résultats, et ce, à partir de documents produits par ces institutions – ce qui constitue évidemment l'une des limites de cette étude. Nous avons également fait le choix de procéder à une brève comparaison avec le cas français, en espérant que cette comparaison soit éclairante au regard de notre problématique.

Puisque le moment est venu de conclure et qu'il nous faut répondre à la question que nous nous étions posée, le duché de Lorraine est effectivement un État moderne. Cette affirmation se justifie par plusieurs arguments : le duc est en Lorraine le seul à pouvoir lever l'impôt ; plus important, il le lève effectivement, et cet impôt représente une part substantielle de ses revenus ; si l'on veut reprendre la définition de J.P. Genet, on constate que cet impôt est accepté par « la société politique », puisqu'il est même négocié avec elle, à travers l'institution des États de Lorraine. Enfin, ce prélèvement, négocié, justifié, autorisé et effectivement levé, est confié à une institution spécialisée, la chambre des comptes, qui s'appuie elle-même sur un réseau d'officiers rémunérés par le duc présents dans l'ensemble du duché.

Cependant, cette affirmation seule n'a que peu de valeur ; il nous faut évaluer les caractéristiques propres à la Lorraine, les forces et les limites de l'État ducal. Celui-ci comporte encore de petites seigneuries autonomes sur son territoire, qui sont certes intégrées dans le système fiscal, mais pas entièrement (puisque les châtelains ne rendent pas de compte, et n'autorise pas les hommes du duc à mener des enquêtes dans leurs domaines). De plus, les prélèvements fiscaux ne représentent encore au sein des revenus ducaux qu'une part minoritaire, ceux-ci étant principalement constitués par les revenus domaniaux, et plus particulièrement par les revenus du sel. Les revenus fiscaux connaissent néanmoins une progression importante sur la période, mais pas assez

toutefois pour leur permettre de prendre la première place au sein des revenus ducaux (même si cette affirmation demande beaucoup de prudence, dans la mesure où certains revenus de nature inconnue n'ont pas été incluses dans la comparaison). Enfin, la somme moyenne payée par chaque sujet du duc de Lorraine est bien plus faible que celle payée en moyenne par un sujet du roi de France ; et même si cet indice doit lui aussi être interprété avec beaucoup de prudence, nous pouvons savoir que la fiscalité a un poids bien moindre dans la société lorraine d'alors que dans la société française (elle ne suscite d'ailleurs aucune révolte, ou en tout cas, aucune révolte que nous soit connue).

La situation évolue considérablement par la suite : en 1556, un droit est perçu sur les marchandises entrant ou sortant du duché<sup>215</sup>, ainsi que d'autres impôts indirects ; en 1562, Charles III reproche par écrit aux États de Lorraine de ne pas lui permettre de déterminer le montant de l'aide<sup>216</sup> ; le nombre de magistrats de la chambre passe de 8 en 1544 à 13 en 1579 et à 34 en 1607 ; enfin, à partir de 1629, les États de Lorraine ne s'assemblent plus<sup>217</sup>. Les ducs succédant à Antoine ont été inspirés par l'exemple français et ont établi l'absolutisme dans leur principauté<sup>218</sup>. Cette évolution ne sert toutefois pas la Lorraine, qui ne parvient pas à maintenir son indépendance dans un jeu diplomatique dominé par les grandes puissances ; en 1737, à la faveur d'un arrangement dynastique complexe, un intendant français est nommé à la gestion des duchés de Bar et de Lorraine, et en 1766, la principauté est annexée au royaume de France et en devient une province.

L'étude que nous avons menée n'a pas la prétention d'être une étude générale sur la Lorraine de la Renaissance, pas plus que d'être une étude générale sur les finances de la principauté à cette période. Les seules sources que nous avons utilisées sont des documents produits par des institutions duciales, ce qui constitue un biais important. Une étude plus approfondie devrait impérativement inclure les documents produits par les États de Lorraine, tant ces documents nous ont manqué pour évaluer les marges de manœuvre dont dispose le duc dans la négociation des montants de l'aide de Saint-Rémy ; une telle étude devrait également tenter d'évaluer l'évolution de la structure des prix afin de savoir si l'augmentation des sommes parvenant à la chambre des comptes

---

215Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°8° K II 56<sup>3</sup>, « États, droits, usages en Lorraine », 1788.

216Guy Cabourdin, « La Lorraine entre France et Empire Germanique, de 1480 à 1648 », p. 36.

217Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°8° K II 56<sup>3</sup>, « États, droits, usages en Lorraine », 1788.

218Guy Cabourdin, « La Lorraine entre France et Empire Germanique, de 1480 à 1648 », p. 36.

constitue ou non une augmentation du pouvoir ducal. Enfin, et pour plus d'exactitude tant sur les sommes que sur les modes exacts de prélèvement, une telle étude devrait inclure une analyse systématique des comptes des officiers particuliers, baillis et prévôts.

Le format du présent mémoire ne nous laissait pas la possibilité de réaliser une telle étude. Nous espérons malgré tout qu'il aura permis d'améliorer la connaissance de la Lorraine moderne.

## Sources et bibliographie.

### Archives.

Service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle.

#### *Livres de comptes.*

- B 1012. Livre de compte de l'année 1510.
- B 1016. Livre de compte de l'année 1511.
- B 1020. Livre de compte de l'année 1515.
- B 1022. Livre de compte de l'année 1518.
- B 1023. Livre de compte de l'année 1519.
- B 1026. Livre de compte de l'année 1521.
- B 1029. Livre de compte de l'année 1523.
- B 1032. Livre de compte de l'année 1525.
- B 1038. Livre de compte de l'année 1527.
- B 1046. Livre de compte de l'année 1531.
- B 1056. Livre de compte de l'année 1535.
- B 1060. Livre de compte de l'année 1538.
- B 1063. Livre de compte de l'année 1540.
- B 1072. Livre de compte de l'année 1543.
- B 1075. Livre de compte de l'année 1544 (partiel en raison de la mort du comptable).

#### *Autres documents.*

- B 301. Comptes des officiers particuliers de l'aide de 1531.
- B 1044. Évaluation des recettes 1531.
- B 1045. Compte de l'aide de 1531.
- B 1051. Résumé des comptes de 1525 à 1532.
- 8° K II 56<sup>3</sup>, Mory d'Elvange, « États, droits, usages en Lorraine », 1788.
- B 12, f°191. Lettre patente du duc Antoine.

## Bibliographie.

### *Théories de l'État.*

Pierre Bourdieu, « Esprits d'État, genèse et structure du champ bureaucratique » in *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 96-97, mars 1993, pp. 49-62.

Philippe Braud, *Penser l'État*, Paris, Points, 2004.

John Pocock, *Political Thought and History. Essays on Theory and Method*, Cambridge, Cambridge University Press.

Norbert Elias, *La dynamique de l'Occident*, Paris, Pocket, 2009 (1939).

Jean-Philippe Genêt, « La genèse de l'État moderne », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, volume 118, juin 1997, pp. 3-18.

Stephen Mennell, « L'étude comparative des processus de civilisation », in Yves Bonny, Jean-Manuel de Queiroz et Erik Neveu, *Norbert Elias et la théorie de la civilisation. Lectures et critiques*, Rennes, PUR, 2003, pp. 27-36.

Max Weber, *Économie et société*, tome 1, Paris, Pocket, 1995 (1921).

### *Questions financières.*

Roger Doucet, « L'état des finances de 1523 », in *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1715) du comité des travaux historiques et scientifiques*, 1920, pp. 5 à 143.

Jean Favier, *Finance et fiscalité au bas Moyen Âge*, SEDES, coll. « Regards sur l'histoire », Paris, 1971.

Alain Guéry, « Les finances de la monarchie française sous l'ancien régime », in *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, Année 1978, Volume 3, numéro 2, pp. 216-239.

Philippe Hamon, *L'argent du roi, Les finances sous François 1<sup>er</sup>*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1994.

Martin Wolfe, *The fiscal system of Renaissance France*, New Haven-Londres, 1972.

« Chiffres-clés du projet de loi de finances 2010 », disponible sur le site internet <http://www.performance-publique.gouv.fr>.

*Contexte français et européen.*

- Yves-Marie Bercé, *La naissance dramatique de l'absolutisme (1598-1661)*, Paris, Points, 1992.
- Alain Boureau, *Le Simple corps du roi. L'impossible sacralité des souverains français, XVe-XVIIIe siècles*, Paris, Les Editions de Paris, 2000 (1988).
- Raoul Busquet, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, Marseille, Barlatier, 1920.
- Guy Cabourdin, *Les Temps Modernes, 1, De la Renaissance à la guerre de Trente ans*, Nancy-Metz, PUN-Éditions Serpenoise, 1991.
- Pierre Chaunu, *Histoire économique et sociale de la France*, t. I, Paris, PUF, 1993.
- Michèle Fogel, *L'État dans la France moderne*, Paris, Hachette, 2007.
- Claude Gauvard, *La France au Moyen Âge, V<sup>ème</sup> – XV<sup>ème</sup> siècle*, Paris, PUF, 2007.
- Arlette Jouanna, *La France du XVI<sup>ème</sup> siècle (1483-1598)*, Paris, PUF, 2006.

*Histoire de la Lorraine.*

- Henry Bogdan, *La Lorraine des ducs, sept siècles d'histoire*, Paris, Perrin, 2009 (2005).
- Guy Cabourdin, *La Lorraine entre France et Empire Germanique, de 1480 à 1648*, Strasbourg, 1975.
- Guy Cabourdin « Les ducs de Lorraine et l'exploitation des mines d'argent (1480-1635) » in *Annales de l'Est*, 1969.
- Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) » in *Annales de l'Est*, 1969.
- Jean Colnat, *Les finances des duchés de Lorraine et de Bar sous le règne des ducs Léopold I et François III (1698-1737)*, Thèse de l'école des chartes, 1948.
- Émile Duvernoy, *Les états généraux de duchés de Lorraine & de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, Nancy, 1904.
- Charles Hiegel, *L'industrie du sel en Lorraine du IX<sup>ème</sup> siècle au début du XVII<sup>ème</sup> siècle*, p. 44. Conservé au service départemental des archives de Meurthe-et-Moselle, cote n°8° K II 142<sup>22</sup>.
- Henri Lepage, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790 Meurthe-et-Moselle*, t. I, Nancy, 1870.
- Henri Lepage, « Les offices des duchés de Lorraine et de Bar et la maison des ducs de Lorraine » in *Mémoires de la Société d'Archéologie Lorraine*, 1869.
- Alain de Mahuet, *Biographie de la chambre des comptes de Lorraine*, Nancy, 1914.

Georges Viard, « Hugues des Hazards, évêque de la pré-réforme lorraine » in *Annales de l'Est*, année 2005, numéro 2, pp. 9 à 19.

*Sciences auxiliaires.*

Robert-Henri Bautier, « feux, population et structures sociales au milieu du XV<sup>ème</sup> siècle : l'exemple de Carpentras », in *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 14<sup>e</sup> année, N. 2, 1959. pp. 255-268.

Paul Delsalle, *Lire et comprendre les archives des 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> siècles*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2003.

*Sur la méthode vénitienne.*

Marc Mousli, « Luca Pacioli, père de la comptabilité ? » in *Alternatives Économiques*, n°260, Juillet 2007, p. 1.

Raymond de Roover, « Aux origines d'une technique intellectuelle : le formation et l'expansion de la comptabilité en partie double », in *Annales d'histoire économique et sociale*, 1937, tome 9, pp. 171-193.

Table des illustrations, encadrés,  
cartes et graphiques.

Carte de l'espace lorrain au début du XVI<sup>ème</sup> siècle, page 11.

Encadré : Antoine 1<sup>er</sup> de Lorraine, page 12.

Encadré : La guerre des Rustauds, pages 15 et 16.

Dessin reproduisant les fils de plomb intégrés au papier des livres de comptes, page 26.

Photographie d'une page de livre de compte, page 33.

Tableau des catégories de classement de la chambre des comptes, page 35.

Schéma relatif aux recettes nettes et aux recettes brutes, page 40.

Schéma relatif à l'appareil financier lorrain, page 45.

Gravure représentant le défilé des magistrats dans Nancy en 1608, page 50.

Encadré : Hugues des Hazards, page 54.

Graphique : Recettes tirées des différentes salines, page 66.

Graphique : Revenus du sel et revenus totaux, page 67.

Graphique : Revenus de l'argent, page 68.

Tableau des recettes, dépenses et soldes du duché, page 75.

## Table des matières.

<u>Introduction</u> : de l'État à la fiscalité.....	p. 1.
<u>Chapitre I.</u> Éléments contextuels : La Lorraine et l'État au XVI <sup>ème</sup> siècle.....	p. 9.
<b>A. Les duchés de Lorraine sous le règne d'Antoine.....</b>	<b>p. 10.</b>
1. Barrois, Lorraine et Vaudémont : une principauté composite.....	p. 10.
2. Une province moyenne, assise sur le sel.....	p. 13.
3. La Lorraine dans la « géopolitique » du XVI <sup>ème</sup> siècle : une petite principauté...	p. 14.
<b>B. Le développement des pratiques fiscales dans l'Europe de la Renaissance.....</b>	<b>p. 17.</b>
1. La nature et le sens des prélèvements féodaux traditionnels.....	p. 18.
2. La détermination des montants à prélever : une négociation nobiliaire.....	p. 20.
3. La spécialisation des savoir-faire fiscaux.....	p. 21.
<u>Chapitre II.</u> Les livres de comptes : moyen de la connaissance des finances ducales.....	p. 24.
<b>A. Les livres de comptes, reflet des finances ducales.....</b>	<b>p. 26.</b>
1. L'écriture et la langue en Lorraine au XVI <sup>ème</sup> siècle.....	p. 27.
2. Recettes régulières, dépenses de circonstances.....	p. 29.
3. L'outil de la singularisation des sommes : l'article budgétaire.....	p. 31.
<b>B. Les magistrats au travail : la production des livres de comptes.....</b>	<b>p. 34.</b>
1. Les catégories de classement de la chambre des comptes.....	p. 34.
2. Des livres de comptes établis au jour le jour.....	p. 36.
<b>C. Les livres de comptes, moyen de contrôle et moyen de connaissance.....</b>	<b>p. 39.</b>
1. Le contrôle des prélèvements et des dépenses faits par les officiers locaux.....	p. 39.
2. La production de livres de comptes récapitulatifs.....	p. 41.
3. Les magistrats, membres de la « maison du duc ».....	p. 42.
<u>Chapitre III.</u> Les acteurs du prélèvement ducal.....	p. 44.
<b>A. La chambre des comptes du duché de Lorraine : centre ou tête de l'édifice ?....</b>	<b>p. 46.</b>
1. La chambre des comptes, cour des comptes et cour de justice.....	p. 46.
2. La chambre des comptes, un corps d'État ?.....	p. 49.
3. La « méthode vénitienne », exemple de l'insertion du duché dans la circulation continentale des savoirs et des élites.....	p. 53.
<b>B. Officiers locaux, féodaux et États de Lorraine, entre loyauté et résistance.....</b>	<b>p. 55.</b>
1. Les "officiers particuliers", baillis et prévôts.....	p. 56.

2. Les acteurs féodaux, rivaux ou auxiliaires du duc ?.....	p. 58.
3. Le contrôle exercé par les États de Lorraine.....	p. 61.
<b>Chapitre IV. Les bases matérielles de l'appareil ducal lorrain.....</b>	<b>p. 64.</b>
<b>A. La prééminence des revenus du domaine.....</b>	<b>p. 65.</b>
1. La place centrale du sel.....	p. 65.
2. L'argent et la pêche, des revenus domaniaux secondaires.....	p. 68.
<b>B. La place des prélèvements dans les revenus ducaux.....</b>	<b>p. 69.</b>
1. La principale ressource extra-domaniale : l'aide de Saint-Rémy.....	p. 70.
2. Les prélèvements ducaux, « une fiscalité publique acceptée » ?.....	p. 72.
<b>C. Couvrir les déficits.....</b>	<b>p. 74.</b>
1. Des dépenses régulièrement supérieures aux recettes.....	p. 74.
2. La mise à contribution du trésorier.....	p. 76.
3. Emprunts et expédients.....	p. 77.
<b>Chapitre V. Le processus de monopolisation lorrain à la lumière du cas français.....</b>	<b>p. 80.</b>
<b>A. Les finances de la « grand monarchie de France ».....</b>	<b>p. 81.</b>
1. Le royaume de France sous François 1 <sup>er</sup> : un absolutisme financier.....	p. 82.
2. Taille et gabelle, des impôts à grand rendement.....	p. 83.
3. Un ordre institutionnel complexe et changeant.....	p. 84.
<b>B. Lorraine et France, deux stratégies de monopolisation du pouvoir fiscal.....</b>	<b>p. 86.</b>
1. Fiscalité acceptée, fiscalité imposée.....	p. 86.
2. Revenus du domaine, revenus de l'impôt.....	p. 88.
3. La genèse des appareils fiscaux, évolution ou révolution.....	p. 89.
<b>C. La divergence des trajectoires françaises et lorraines : quelques pistes d'explication.....</b>	<b>p. 91.</b>
1. L'absence de conflit long, prétexte à la création d'impôts permanents.....	p. 92.
2. La richesse du domaine ducal, un facteur de limitation des prélèvements.....	p. 93.
3. Les ambitions limitées du Duc de Lorraine.....	p. 94.
<b>Conclusion.....</b>	<b>p. 95.</b>
Sources – archives.....	p. 98.
Sources – bibliographie.....	p. 99.
Table des illustrations, encadrés, cartes et graphiques.....	p. 102.
Table des matières.....	p. 103.